

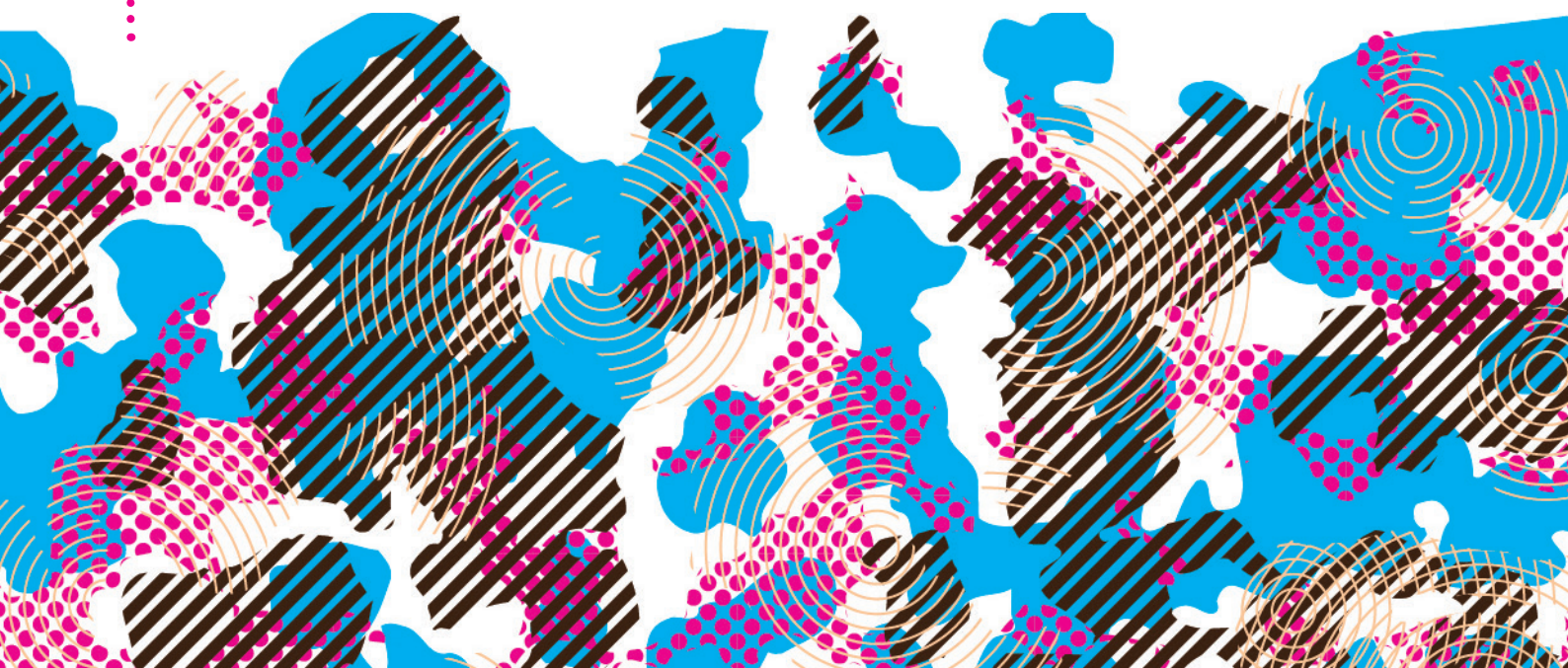
# • Consultation •



## *Consultation des Personnes publiques associées sur le SCoT arrêté le 16 avril 2025*

### **2.1. Mémoire en réponse du Sysdau aux avis des personnes publiques associées, PPA**

**SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise**  
Projet arrêté le 16 avril 2025





# Sommaire

## Avis des services de l'État et de l'autorité environnementale

- Préfet de la Gironde et Nouvelle Aquitaine ..... p. 3
- Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ..... p. 33
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels  
Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ..... p. 53

## Avis des collectivités territoriales

- Région Nouvelle Aquitaine ..... p. 53
- Département de la Gironde..... p. 79
- Bordeaux Métropole..... p. 95
- Communauté de communes des Coteaux Bordelais ..... p. 110
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers..... p. 111
- Communauté de communes du Créonnais ..... p. 113
- Parc Naturel Régional du Médoc (PNR Médoc) ..... p. 114

## Avis des organismes professionnels

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ..... p. 118
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde..... p. 124
- Chambre d'Agriculture de la Gironde ..... p. 126
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ..... p. 130
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ..... p. 133

## Avis des SCoT voisins

- SCoT Sud-Gironde..... p. 135

## Avis des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB)

- SMEGREG ..... p. 138
- SMIDDEST ..... p. 146

## Clés de lecture :

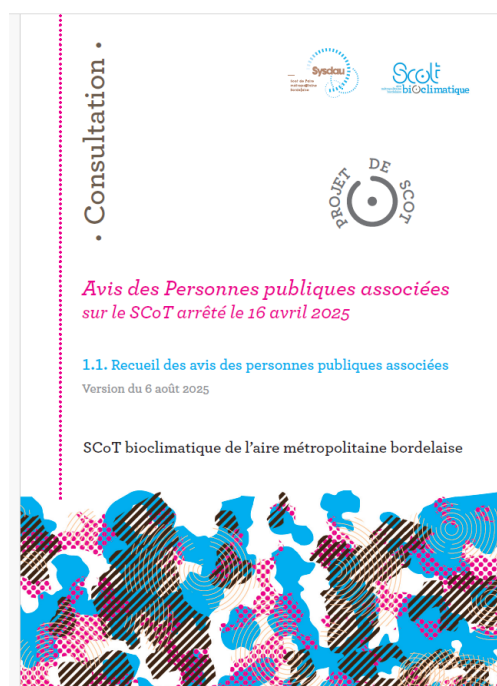
1 - Les extraits des avis sont mentionnés par le symbole [...] Les réponses du Sysdau sont mentionnées dans les encarts

.....réponse du Sysdau.....

2- Pour chaque avis les éléments de réponse sont organisés en trois parties :

- Eléments constitutifs de l'avis favorable
- Points essentiels et réserves à lever
- Compléments et ajustements techniques

3- Les références des numéros de pages renvoient au document de recueil des avis des personnes publiques associées.



# Avis du préfet de la Gironde [p5-p42]

## Avis favorable avec réserves

*« Je mesure le travail réalisé pour construire un projet de développement équilibré du territoire. Le projet que vous proposez dans le SCoT arrêté affiche des ambitions réelles, notamment en matière de maîtrise du développement et de préservation des espaces naturels.*

*Le document peut néanmoins être amélioré sur les différents points évoqués, après enquête publique, sans que les grands équilibres du projet ne soient remis en cause. j'émet donc un avis favorable sur le projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, sous réserve de la prise en compte, avant approbation, des remarques qui sont formulées. »*

*Le préfet, Etienne Guyot*

## Éléments constitutifs de l'avis favorable

### **Evaluation environnementale et Diagnostic**

*[...] « Le diagnostic du territoire est correctement étayé, l'état des lieux détaille les atouts environnementaux et paysagers du territoire.*

*Il relève les principaux risques naturels du territoire, amenés à s'accroître au vu du changement climatique, auxquels les habitants et les activités devront apprendre à s'adapter. Il met également en évidence les différents enjeux du territoire visant à asseoir le projet territorial pour les 15 prochaines années. »*

*[...] « Pour asseoir ses objectifs de réduction de la consommation d'espaces, le SCoT a conduit un travail très approfondi sur l'analyse et le bilan de la consommation d'espace sur les 10 années 2011-2021 selon la période fixée par la loi Climat et Résilience. »*

### **Projet d'aménagement stratégique - PAS**

*« D'une façon générale, votre projet de SCoT est pertinemment construit en se fixant le triple objectif ambitieux :*

- Accompagner l'attractivité métropolitaine bordelaise par un développement adapté aux ressources et à la prise en compte des risques*
- Organiser une aire métropolitaine autour de nouveaux équilibres territoriaux et de coopérations étroites entre territoires voisins*
- Garantir une aire métropolitaine bien à vivre »*

## **Document d'orientation et d'aménagement (D2O)**

### **Hypothèses de développement - Gestion économe de l'espace - Géographie préférentielle**

*[...] « Le SCOT décline ses différents objectifs à l'échelle des 8 EPCI selon des principes de répartition en densification, renouvellement urbain, maintien ou croissance modérée. Si cette approche est pertinente, elle pourrait aller plus loin. »*

*[...] De même, les objectifs de consommation d'espaces sont répartis par déclinaison de la réduction de 50 % appliquée à chaque EPCI. Cette attribution « brute » est utilement modulée par 2 mécanismes de solidarité territoriale permettant d'affiner ce rééquilibrage.*

*[...] Le projet de SCOT axé sur le rééquilibrage territorial s'est attaché à produire une analyse fine et exhaustive des différentes centralités du territoire, ainsi que la manière de les réinvestir en intensification, structuration, ou recomposition, et ce à l'échelle infra-communale. Ce travail est précisément repris dans un atlas dédié.*

### **Environnement**

*[...] Le SCoT a produit un diagnostic fourni sur les enjeux environnementaux et paysagers.*

*[...] L'armature urbaine présentée par le SCOT est particulièrement détaillée, et l'association de chaque centralité à un niveau d'ambition est pertinent. Les pôles identifiés dans cette géographie préférentielle paraissent cohérents avec les enjeux de densification des centralités principales, de diversification de l'offre économique, de service et d'habitat et de rééquilibrage des dynamiques de développement exposées notamment dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2024-2029.*

*[...] Le SCoT prévoit la protection de 5 000 ha d'espaces NAF au sein de l'enveloppe urbaine. Ils sont cartographiés précisément dans l'atlas des sites de nature, en cohérence avec les enjeux de préservation des continuités écologiques et de la ressource en eau, de gestion des risques et de conservation des îlots de nature en ville. Cet atlas permettra aux PLU(i) de mieux identifier les secteurs à préserver de l'urbanisation, et s'inscrit en pleine cohérence avec une traduction facilitée du SCoT*

*[...] Au-delà de la protection et de la préservation de ces espaces NAF, il amène à les valoriser dans le cadre de la restauration de leurs fonctionnalités et de leur « renaturation » et à les prioriser pour indiquer les exploitations et aménagement possibles. L'armature « bioclimatique » est ainsi valorisée.*

*[...] Les deux grandes continuités vertes à l'ouest et à l'est du SCoT sont préservées. [...]*

*[...] Loi Littoral : Celles-ci sont globalement bien traduites dans le document, [...] :*

- *La bande littorale, les espaces boisés significatifs, les espaces remarquables*  
*La traduction de ces dispositions n'appelle pas d'observations particulières.*
- *Les espaces proches du rivage*  
*La délimitation des espaces proches du rivage est celle déjà prévue dans le règlement en vigueur. Son tracé n'appelle pas de remarques.*
- *Les villages, Agglomérations et SDU*  
*Ces espaces urbanisés sont correctement définis et localisés.*

## **Risques**

*[...] La situation géographique du territoire du SCoT expose celui-ci aux risques naturels, et plus particulièrement aux risques liés à l'inondation, au feu de forêt, aux mouvements de terrain ainsi qu'aux risques technologiques. [...] Tous ces aléas ont bien été analysés et pris en compte dans le SCoT.*

*[...] Les prescriptions portant sur le risque incendie feu de forêt font utilement référence au PAC Feu de forêt en cours de finalisation.*

*[...] Le risque de rupture de digue est bien identifié, avec la demande d'étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection en lien avec les analyses coût/bénéfice conduites dans le cadre des PAPI.*

*[...] L'évocation du projet de PAC Feu de Forêt de juillet 2024 est à souligner. Même si le PAC n'a pas encore fait l'objet d'une transmission officielle à date.*

## **Logements et densités**

*[...] le SCOT prescrit [...] des objectifs de densité, plus ambitieux que ceux inscrits au SCoT précédent, [qui] s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de rationalisation de l'espace, notamment sur le territoire de Bordeaux Métropole. Ils restent pour autant indicatifs.*

*[...] Il aurait été intéressant que le projet de SCoT présente une déclinaison de ces objectifs en fonction de la localisation (en densification ou en extension de la tache urbaine) des logements produits.*

*[...] Le projet de SCoT sur ce point spécifique du logement social répond de manière satisfaisante aux objectifs liés à la production de logements sociaux, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.*

*[...] le projet de SCoT parvient à proposer une stratégie en faveur de la revitalisation des centres anciens.*

*[...] De manière générale, le SCoT mentionne les besoins des différents publics spécifiques présents sur le territoire (personnes vieillissantes ou à mobilité réduite, des gens du voyage, l'offre en logements d'urgence et en hébergement)*

*[...] Les différents leviers permettant de mettre en œuvre une stratégie de réduction des consommations énergétiques du secteur de l'habitat ont bien été identifiés*

*[...] Le projet répond ainsi aux enjeux relatifs à l'habitat.*

## **Economie**

*[...] En cohérence avec le projet de croissance démographique, le développement économique équilibré est organisé en visant l'équité territoriale et la prise en compte des « impératifs environnementaux*

*[...] Ainsi le SCoT fixe des orientations et objectifs en matière de développement économique, en intégrant les enjeux de la gestion économe du sol, de l'économie circulaire et d'une répartition équilibrée entre territoires. Il intègre bien les projets liés au SERM et vise une territorialisation cohérente par rapport à son projet de rééquilibrage territoriale. Le travail sur le recensement des ZA du territoire est source de connaissance et facilitera amplement l'optimisation foncière.*

*[...] L'économie circulaire prend toute sa place dans le principe d'économie des ressources. Les PCAET sont ainsi visés pour favoriser l'implantation d'entreprises relevant de ce domaine, et l'ambition portant sur l'économie reprend régulièrement leur mise en valeur dans les centralités et sites économiques.*

*[...] Le DAACL identifie bien les infrastructures portuaires dans la logistique*

## **Compatibilité du document avec ceux de rangs supérieurs**

*[...] La charte du Parc Naturel Régional du Médoc : la compatibilité est assurée*

*[...] Le schéma régional des carrières en cours de révision, cette compatibilité est assurée*

*[...] Le SCoT liste bien les projets de d'AFSB, de SERM, d'OIN Euratlantique et des projets routiers du quadrant NE de la rocade bordelaise, de la passerelle longeant le pont F Mitterrand et du projet de l'A62 pour une voie réservée au covoiturage. Le SCoT ne fait pas obstacle à ces projets et certains participent à sa mise en œuvre.*

[...] les services de l'État ont été associés aux démarches de modification et de révision lors des commissions de suivi ou de réunion de travail pour certaines thématiques comme les risques, la gestion de l'eau, la consommation d'espaces et des ressources. Des observations techniques ont été transmises en retour des documents de travail communiqués en cours d'élaboration.

## Points essentiels et réserves à lever

### Remarques d'ordre général

#### Compatibilité et opposabilité [p.8]

[...] Les prescriptions et recommandations pourraient utilement être matérialisées par des codes couleurs et numérotées afin de rendre plus aisées leur lecture et mise en application.

[...] La rédaction choisie du DOO ne permet pas de distinguer précisément dans les différents objectifs ce qui relève des grands principes du SCoT, des prescriptions pour les documents inférieurs, ou de leurs recommandations. Ces distinctions faciliteront la transcription du projet de SCoT dans les PLU(i), PLH, les plans de mobilité, PCAET et autres documents. Il est nécessaire d'apporter de telles distinctions.

.....réponse du Sysdau.....

- Ces références aux « prescriptions et recommandations » méconnaissent le rôle des SCoT dont la portée a été précisée au sein d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

En effet, la capacité « normative » des SCoT ayant été précisée à plusieurs reprises par le Conseil d'État, ce schéma doit « se borner à fixer des orientations et des objectifs ».

Plus particulièrement, dans un arrêt en date du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle le rôle des SCoT et leur portée à l'égard des PLU (CE 18 décembre 2017 ; association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et Le petit rapporteur mesnilois », req. n°395216 : Mentionné aux Tables du Rec. CE.). Cette décision illustre le contrôle exercé par le juge sur le respect du rapport de compatibilité entre le PLU et le SCoT, dans un cas où le SCoT comporte des orientations précises formulées en des termes très prescriptifs.

En l'espèce le Conseil d'Etat rappelle qu'« il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, ~~non leur conformité aux nonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec ses orientations générales et ses objectifs qu'ils connaissent~~. Le Conseil d'Etat ajoutant « ces schémas ne

*peuvent légalement édicter, en dehors des exceptions expressément prévues par le législateur, de règles contraignantes opposables aux documents d'urbanisme ».*

Ainsi, sauf exception, le SCoT est donc un document d'orientation. Son objet principal est de déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il est par ailleurs tenu d'intégrer l'ensemble des documents de planification et corps de règles spécifiques qui s'imposent à lui. **Le SCoT a donc une fonction clé : développer une vision du territoire qu'il couvre dans le respect de la hiérarchie des normes d'urbanisme.**

**Le SCoT possède aussi une limite : il s'agit d'encadrer le pouvoir des auteurs des plans locaux d'urbanisme sans se substituer à eux.**

La tentation est évidemment forte de déborder un peu de ce cadre et de contraindre exagérément le pouvoir de ces derniers. Le SCoT en cause dans l'affaire commentée en donne une illustration, avec l'édiction de plafonds communaux de croissance démographique chiffrés et précis, dans le but de limiter le rythme de développement de l'habitat.

Il faut lire le SCoT pour ce qu'il est, un document d'orientation, et donc à neutraliser ses dispositions trop prescriptives en leur donnant une portée souple. C'est la démarche adoptée par la décision Société Davalex du 12 décembre 2012 (n° 353496 : *BJDU* 2/2013, p. 97),.. s'agissant de l'appréciation du rapport de comptabilité entre une autorisation délivrée au titre de la législation de l'aménagement commercial avec le SCoT.

*Cette solution est possible dès lors que, comme le rappelle la décision, « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».*

**Il est dès lors important de faire la distinction juridique entre la portée et les « compétences » qui relèvent d'un SCoT et celles qui relèvent des PLU. Les confusions issues de l'avis sont de nature à occasionner de fausses informations au public qui dès lors pourrait considérer que les SCoT seraient aussi des PLU, des Plans Climat et des documents cadre sur les politiques agricoles.**

## Mise en œuvre et suivi du SCoT [p.15]

*[...] L'ancien SCoT n'apportait pas d'indicateur de suivi mais établissait 4 commissions qui assuraient un suivi des études et travaux engagés. Elles ne semblent pas être renouvelées dans ce projet et aucune explication sur une éventuelle prolongation ou sur l'utilité de ces commissions n'est apportée.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les commissions seront renouvelées, un chapitre dédié sera ajouté pour présenter et prolonger leur fonctionnement. Ces commissions sont d'ailleurs déjà inscrites dans les statuts mêmes du syndicat mixte du SCoT (Sysdau)

*Ces indicateurs-de suivi devront faire partie d'un chapitre dédié au suivi du projet de SCoT. Ils participeront ainsi à l'évaluation prévue six ans après l'approbation. Ils pourront intégrer l'évaluation de la bonne compatibilité avec les documents de rang supérieur ainsi que les mesures d'accompagnement de la transcription de ce SCoT très complet dans les PLU(i). Le devenir des 4 commissions intégrera si besoin ce chapitre.*

.....réponse du Sysdau.....

- Un document dénommé « Mise en œuvre et suivi du SCoT » sera ajouté à la version pour l'approbation du SCoT et permettra de confirmer le renouvellement de ces commissions et des mesures de suivi qui seront engagées pour la mise en œuvre de ce nouveau SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise.

## Hypothèses de développement et Géographie préférentielle

### Equilibre territorial [p7 et p.24-25]

*[...] Le projet de SCOT axé sur le rééquilibrage territorial s'est attaché à produire une analyse fine et exhaustive des différentes centralités du territoire, ainsi que la manière de les réinvestir en intensification, structuration, ou recomposition, et ce à l'échelle infra-communale. Ce travail est précisément repris dans un atlas dédié. Cependant, les objectifs pré-cités ne sont pas déclinés en deçà de l'échelle inter-communale, et ne semblent pas être mis clairement en regard de cette géographie préférentielle.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments par type de centralités seront apportés. Réglementairement le SCoT ne peut définir des objectifs précis à l'échelle communale. En revanche, l'ensemble des orientations définissent un canevas de dispositions qui conduisent les communes au sein des intercommunalités à opérer des choix stratégiques d'intensification sur les territoires.

*L'objectif fixé à l'échelle du SCOT est décliné par intercommunalité, par application d'une réduction de 50 % de leur consommation sur la décennie précédente. Il ne précise pas de répartition entre habitat/économie /équipement. Le principe de mixité fonctionnelle pouvant l'expliquer.*

.....réponse du Sysdau.....

- Dans la mesure où le principe de mixité fonctionnelle constitue un élément central dans le projet renouvellement urbain du SCoT, la répartition entre habitat/économie/equipement est à la fois difficile voire impossible et ne présente pas d'intérêt

## **Densification – intensification urbaine [p.17]**

*[...] Des exemples de densification sont apportés, et des objectifs de densification chiffrés sont indiqués mais aucune prescription n'est proposée pour concrétiser vos engagements : « les PLU des communes pourront, selon les centralités et les type de tissus, se baser sur les densités minimales ici évoquées, mais pourront aussi proposer des densités supérieures ». Ces densités devraient intégrer des prescriptions, ou à défaut, des objectifs de progression par rapport à l'existant devraient être indiqués. Les outils à disposition des collectivités territoriales pourront également être mentionnés : OAP sectorielles, secteur de densité minimal, etc...*

.....réponse du Sysdau.....

- Proposition de nouvelle rédaction : les PLU se baseront, selon les centralités et les types de tissus, sur les densités minimales évoquées, tout en les adaptant aux contextes locaux et pourront aussi proposer des densités supérieures

## **Armature territoriale [p.7, p.17 et p.24]**

*[...] La géographie préférentielle recense ainsi un grand nombre de centralités à travers le territoire, dont la hiérarchisation, à défaut d'être appuyée par des objectifs chiffrés, demeure relativement floue et interroge sur la capacité du SCoT à influencer sur l'évolution de l'armature territoriale.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des dispositions complémentaires seront ajoutées pour rendre plus lisible le projet de rééquilibrage territorial et de géographie préférentielle

*[...] Au final, le projet de rééquilibrage territorial et de géographie préférentielle manque de lisibilité. La juxtaposition de toutes ces centralités, polarités et sites conduit à un nombre conséquent de localisations dont la hiérarchie reste floue et qui nuisent à la bonne compréhension du projet. Une clarification, au-delà de l'atlas des centralités, est nécessaire. Ainsi, un tableau récapitulatif classé par typologie de*

*centralités avec les ambitions, les prescriptions et recommandations associées le compléterait utilement. La lecture du document serait ainsi facilitée et la retranscription des orientations et objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux en serait plus aisée.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des dispositions complémentaires seront ajoutées dans le D2O et dans la justification des choix pour une bonne compréhension des dispositions retenues.

*[...] Cette approche globalise donc cette réduction sur l'ensemble des territoires et interroge sur le respect de la règle 46 du SRADDET « les territoires déclinent ces orientations à leur échelle en considérant les particularités territoriales, notamment celles des secteurs urbains, ruraux, littoraux, les enjeux d'adaptation aux risques naturels ainsi que les enjeux de maintien ou de développement des activités agricoles ». Les particularités annoncées dans la géographie préférentielle ne sont pas retranscrites sur ce point. Les fonctions métropolitaines de l'agglomération sont par ailleurs peu valorisées.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des précisions qualitatives complémentaires seront ajoutées pour rendre plus lisibles les particularités annoncées dans la géographie préférentielle au regard des enjeux d'adaptation aux risques naturels et au maintien des activités agricoles
- Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise décline tout un ensemble de mesures au regard des enjeux d'adaptation aux risques naturels ainsi qu'au maintien des activités agricoles.
- La prise en considération des fonctions métropolitaines a précisément conduit à cette répartition équitable de l'effort entre les 8 EPCI de ce territoire d'un million d'habitants. Il serait logique de demander un effort plus conséquent pour les territoires les plus denses, au regard du marché du foncier où des opérations immobilières se relèvent généralement plus denses. Pour autant, les fonciers dédiés aux infrastructures aériennes, portuaires, hospitalières et universitaires, et d'industrie et de défense nationale nécessitent des besoins importants qui dépassent le seul intérêt de la Métropole.
- Finalement, cet arbitrage d'un effort similaire de réduction de consommation foncière par tous les EPCI a été adopté par l'ensemble des élus de Bordeaux Métropole et des territoires limitrophes, et complété par deux mécanismes de solidarité foncière pour optimiser cette consommation dans certains cas spécifiques (territoires sans PLU-i – vellétés de confortement des zones économiques)

## Gestion économe de l'espace [p.23-24]

[...] Le SCoT dans son objectif E5 « Rationaliser l'occupation des sols » indique des pourcentages d'équilibre entre extension urbaine et renouvellement urbain variant de 50/50 pour les CDC du Créonnais et de Médoc-Estuaire à 30/70 pour Bordeaux Métropole. Cette répartition devrait être mieux justifiée et faire l'objet d'une prescription.

.....réponse du Sysdau.....

- Il semble difficile de rendre cette disposition prescriptive dans la mesure où cette répartition s'évalue à l'échelle de l'EPCI et en l'absence d'une généralisation de PLU/i. Pour autant, cette mesure, dont l'explication sera davantage détaillée dans les justifications, ne doit pas être prise isolément, elle vient s'ajouter aux autres mesures du SCoT notamment sur les densités des centralités et de la géographie préférentielle.

[...] cette conservation des espaces NAF au sein des enveloppes urbaines de 5 000 ha est issue de la différence entre les 7 615 ha d'espace NAF potentiellement urbanisables au sein des enveloppes urbaines du SCOT actuel et les 2 534ha urbanisables jusqu'en 2050 au projet de SCOT. Si la conservation de leur statut d'espaces NAF est une approche vertueuse qui permet de spatialiser en creux les futurs développements, elle ne peut suffire à les décompter de la consommation d'espace prévisionnelle du SCoT.

.....réponse du Sysdau.....

- Ces surfaces ne sont pas décomptées de la consommation d'espace prévisionnelle du SCoT. Il s'agit de la résultante de l'application du ZAN jusqu'à 2050. Le principe est d'acter un changement profond sur la consommation foncière des ENAF en sanctuarisant l'objectif de 50 % jusqu'à 2050

[...] Ainsi, le SCoT dans son objectif B7 indique préserver strictement 1 700ha d'espace NAF au sein des enveloppes urbaines. Ces espaces relèvent de zones inondables soumis à l'aléa fluvio-maritime ou situés au sein de la bande tampon des lits mineurs des cours d'eau, des zones humides avérées et déjà préservés par des zonages environnementaux et des sites soumis aux mouvements de terrain. Ces espaces sont donc, par nature, non urbanisables

.....réponse du Sysdau.....

- Cette disposition sera reprise dans le cadre de la justification des choix sur la consommation foncière.

[...] L'annexe sur l'analyse sur la consommation d'espace NAF ne peut ainsi affirmer que « la prise en compte de l'objectif de réduction de 55% est assurée par le mécanisme de protection de plus de 5 080 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des enveloppes urbaines »

.....réponse du Sysdau.....

- Cette disposition sera reprise dans le cadre de la justification des choix sur la consommation foncière.
- 

## **Environnement et risques**

### **Renaturation [p.15]**

[...] *Au sein des espaces NAF, le SCoT met en place des sites préférentiels de renaturation. Ils sont localisés dans l'atlas de nature et de renaturation (pièce du DOO). Étant donné leur état déjà naturel, le terme de renaturation, renvoyant à la notion usuelle de remettre à l'état naturel un espace trop anthropisé, ne peut être employé aussi largement. Pour autant, ce principe contribue à apporter une plus grande qualité à ces espaces, mais une autre dénomination sera plus opportune requise.*

---

*réponse du Sysdau.....*

---

- Amélioration de l'écriture en précisant la définition de renaturation, ainsi que les modalités de renaturation prévues pour les sites préférentiels de renaturation.
    - - Précisions de la définition : la renaturation se définit comme un processus pour restaurer les écosystèmes dégradés, quelle que soit la nature des espaces, qu'ils soient artificialisés ou non.
    - - Précisions sur les modalités de renaturation pouvant être conduites sur les sites préférentiels de renaturation :
      - Régénération spontanée : absence totale d'intervention humaine dans l'écosystème dégradé (une friche laissée à l'abandon, par ex.)
      - Réaffectation écologique : écosystème transformé par l'homme par un nouvel usage (une création d'habitants d'intérêt écologique, par ex.)
      - Réhabilitation écologique : intervention forte permettant aux sols de retrouver ses fonctions essentielles (une remise à ciel ouvert d'un cours d'eau busé, par ex. - Renaturation au sens de la loi Climat et Résilience)
      - Restauration écologique : stopper la dégradation et rétablir la structure générale d'un écosystème préexistant (une reconstitution d'une mare en cours de fermeture ou reprofilage d'un cours d'eau selon son lit d'origine, par ex.)
    - Inscription de la renaturation dans la trajectoire ZAN du SCoT par la comptabilisation des objectifs de renaturation théorique à partir de 2023, suite à l'application de la « loi ZAN » de 2023.
-

## **Trame noire [p.25]**

*[...] La trame Noire n'est pas abordée par le SCoT. L'évaluation environnementale comme le diagnostic n'abordent pas cette thématique. [...].*

*Le DOO devrait à minima rappeler les enjeux de biodiversité liés la réglementation relative aux pollutions lumineuses et inciter les collectivités à prévoir dans leur PLU(i) des modalités dépassant celles déjà en vigueur.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des dispositions complémentaires générales seront ajoutées sur ce principe, en particulier en relayant les études conduites par Bordeaux Métropole dans le cadre du plan d'action Biodiver'cité

## **Mesures de suivi des besoins en eau**

*[...] Le projet de SCOT ne propose pas de « Tableau récapitulatif des mesures proposées » comme pour les autres mesures à caractère environnemental.*

*[...] Il est indispensable que les futurs besoins en eau soient établis en prenant également en compte le développement des activités et services. Il devrait à minima mentionner les projets en cours, et suggérer des mesures pour éviter les situations annoncées pour 2030 et 2040.*

.....réponse du Sysdau.....

- Un tableau récapitulatif des mesures proposées dans le D2O sera ajouté dans l'évaluation environnementale sachant que les mesures proposées sont détaillées dans le D2O dans le chapitre F. « Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau »

*[...] Le SCoT mériterait également d'être plus prescriptif en application de l'article 1 du règlement du SAGE Nappes profondes et de son principe fondamental d'interdiction des nouveaux prélèvements dans les nappes déficitaires, hormis le cadre dérogatoire prévu.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le D2O n'est pas le document qui régule les autorisations de prélèvement, il pourrait cependant rappeler ce principe fixé par le SAGE dans le D2O. L'objectif de cette mesure est de limiter les prélèvements, c'est ce que fait le D2O avec un conditionnement au développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau :  
« Dans les secteurs prélevant dans les nappes déficitaires ou dans les zones à risque de dénoyage identifiées par le SAGE Nappes Profondes, et en l'absence de ressource de substitution (locale ou à l'échelle départementale), les documents d'urbanisme locaux devront limiter leurs perspectives de développement (urbanisation phasée dans le temps) si les besoins en eau potable ne peuvent être satisfaits durablement. »

## Zones humides [p.8]

*[...] Par ailleurs, le SCoT propose aux territoires d'étudier la présence de zones humides au sein des zones d'urbanisation future par la réalisation d'inventaires bibliographiques. Il devrait également prescrire la réalisation de campagnes de relevés de terrain au sein de ces sites pour confirmer l'absence de zone humide.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des dispositions complémentaires seront ajoutées

*[...] [Zones humides] Le SCoT mentionne également la compensation de zones humides, uniquement sur « les zones d'affleurement ou connectés hydrauliquement avec ces zones » et « des lagunes d'intérêt patrimonial ». Cependant, les règlements des SAGE Vallée de la Garonne et Estuaire de la Gironde sont plus précis [...]. Le SCoT devra reprendre ces mesures de manière claire et complète. En l'état, la compatibilité avec les règlements des SAGE et SDAGE ne peut pas être totalement garantie.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des dispositions complémentaires seront ajoutées

## Prévention des risques [p.8]

*[...] Pour améliorer la prise en compte de ce risque majeur, [...] Le SCOT pourrait imposer une largeur de bande de sécurisation calée sur celle imposée par les PPRIF, soit 50 mètres.*

.....réponse du Sysdau.....

- La règle de recul de 50 mètres n'apparaît plus dans le nouveau plan de connaissance transmis par l'Etat au Sysdau le 4 novembre 2025. Ce document fait dorénavant référence au guide départemental de décembre 2011, qui lui évoque des reculs pour la bande sécurisante entre 12 et 20 mètres selon les cas de figure. Le D2O sera modifié pour tenir compte de ces nouveaux éléments réglementaires qui s'imposent.
- Par ailleurs, il convient de signaler que le SCoT a d'ores et déjà intégré de nombreuses dispositions pour maîtriser au mieux les risques pour l'urbanisation au contact de la forêt.

*[...] A ce titre, il conviendrait de préciser que le caractère isolant nécessite de maintenir un très faible couvert arboré afin de garantir une rupture de combustible suffisante. À titre d'exemple, le projet de PAC recommande un couvert arboré maximal de 10 % (soit une bande déboisée). Il conviendrait de faire converger l'aménagement des lisières vers cet objectif.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des dispositions complémentaires seront ajoutées

---

## **Application de la loi dite « Littoral » [p.40-41]**

*Détermination de la capacité d'accueil.*

*[...] Cette disposition même si elle ne s'applique qu'à une seule des communes du SCOT nécessiterait un paragraphe dans le chapitre dédié.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des dispositions complémentaires seront ajoutées

---

*Les espaces proches du rivage*

*[...] Cependant, la construction de nouveaux bâtiments agricoles est autorisée, or la dérogation à la règle de continuité permise pour les bâtiments agricole et sylvicole n'est possible qu'en dehors des espaces proches du rivage. Cette possibilité n'est donc pas conforme aux dispositions de la loi et doit être supprimée.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Pour les espaces proches du rivage seulement les extensions sont mentionnées comme admissibles. Pour plus de clarté une harmonisation des dispositions communes aux zones non urbanisés serai faite.

---

*[...] Concernant la justification et la motivation par le PLU de Cussac de l'extension limitée de l'urbanisation, [...] le SCoT n'a pas proposé des critères plus spécifiques au territoire. Ce choix pourrait être expliqué.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des dispositions complémentaires seront ajoutées en concertation avec la commune de Cussac-Fort-Médoc

---

*Les coupures d'urbanisation*

*[...] La rédaction sur les possibilités constructives limitées mériterait d'être affinée dans son point sur l'implantation d'activités de sport et de loisirs.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des dispositions complémentaires seront ajoutées

---

*Les villages. Agglomérations et SDU*

*[...] Néanmoins, l'urbanisation en dehors de ces espaces urbanisés et des espaces précités n'est pas rappelée. En effet, en urbanisation diffuse lorsqu'elle existe, les constructions sont par défaut interdites, seules quelques possibilités non constitutives*

*d'une extension de l'urbanisation sont permises comme les agrandissements de bâtiments existants ou les reconstructions à l'identique. Les annexes séparés pour de l'habitat (garage, etc.) sont ainsi interdites. Ces précisions mériteraient d'être apportées.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des dispositions complémentaires seront ajoutées

*[...] Un point 7 précise les modes de gestion des exploitations agro-sylvicoles hors espaces remarquables. Les règles qu'ils intègrent amalgament les différentes dispositions [...] pouvant entraîner une mauvaise compréhension. À titre d'exemple, contrairement à ce qu'indique le 1er paragraphe, la construction de tout nouveau bâtiment agro-viti-sylvicole n'est pas autorisée qu'en continuité. La dérogation L121-10 permet justement de déroger à ce principe en dehors des espaces proches du rivage. Une reprise de ce paragraphe est nécessaire.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des modifications seront apportées

## **Habitat et Logements [p. 18-20]**

*[...] Le SCoT décline ses différents objectifs à l'échelle des 8 EPCI selon des principes de répartition en densification, renouvellement urbain, maintien ou croissance modérée. Si cette approche est pertinente, elle pourrait aller plus loin [...] par exemple, en termes de politique de l'Habitat, la déclinaison des objectifs de production de logements en renouvellement urbain et en reprise de la vacance pourrait être affinée pour cibler les polarités ayant notamment un fort taux de vacance.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Compte tenu des faibles taux de vacance sur l'ensemble des territoires (un complément sera apportée dans les annexes sur ce point précis), cibler les polarités ayant un fort de vacance n'est pas applicable pour décliner des objectifs de production de logements.

*[...] Le DOO dans son objectif E5 « Rationaliser l'occupation des sols » définit la répartition entre extension urbaine et renouvellement urbain par EPCI. Il aurait été intéressant d'évaluer le potentiel foncier à mobiliser pour répondre à l'objectif de réalisation de 153 340 logements en distinguant le potentiel en densification et en extension.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Un tel exercice de spatialisation à une telle échelle resterait très théorique. La consommation d'ENAF est de toutes les manières cadrés par les dispositifs du ZAN.

*[...] la méthode détaillée conduisant à établir ces chiffres n'est pas apportée. Les justifications nécessaires pour pouvoir apprécier la cohérence du projet d'accueil démographique (maintien de la population actuelle et accueil de nouvelles populations) avec celui de la production de logements doivent être fournies.*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Des compléments seront apportés dans le document de la justification des choix

*[...] L'objectif suivant (R3) vise à « Répartir de façon équilibrée la production de logements à l'échelle de chacun des territoires » et en premier lieu à « rééquilibrer l'habitat en lien avec les politiques de mobilité et d'emploi ».*

*Là encore cette ambition n'est pas mesurée à l'échelle de la géographie prioritaire et n'est pas mesurable à l'échelle des EPCI.*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Le SCoT définit une géographie préférentielle (et non prioritaire) qui vise sur la base de plusieurs paramètres à autoriser le développement de projets d'habitats et/ou d'activités.

*[...] Cependant, si ces prescriptions sont cohérentes avec l'enjeu de limiter la consommation d'espaces NAF, elles ne suffisent pas à mettre en cohérence cette production de logement avec le projet de rééquilibrage territorial et de géographie préférentielle. Le D20 pourrait les accompagner d'objectifs chiffrés (%) et proposer des outils opérationnels permettant aux collectivités d'appliquer ces objectifs (OAP sectorielles, ...)*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Les objectifs de production de logements par EPCI seront mieux explicités et des dispositions complémentaires seront ajoutés sur des propositions d'outils opérationnels dans le document de « Gouvernance, mise en œuvre et suivi ». Cet objectif du D2O est à combiner avec le conditionnement mis en place sur l'eau (Chapitre F) qui restreint les possibilités de développement aux polarités les mieux desservies en offre de transport, en services et/ou soumises aux exigences de la loi SRU. La compatibilité d'un PLU vis-à-vis du SCoT doit s'étudier sur un ensemble d'objectifs et conduisent ainsi à déterminer les secteurs les plus opportuns pour développer des nouveaux programmes de logements.

*[...] Des prescriptions sont attendues et certains outils opérationnels pourraient être proposés pour accompagner la traduction du projet par les collectivités.*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Pour les outils à dispositions des collectivités, des exemples sont donnés à plusieurs reprises comme les OAP. Dans la version finale, d'autres outils seront mentionnés dans le document " Gouvernance, mise en œuvre et suivi "

---

[...] Le projet se construit autour d'une géographie préférentielle. Il aurait été intéressant que la déclinaison des objectifs de production de logement soient aussi établis en fonction de cette localisation, en intégrant la distinction entre densification et l'extension urbaine.

.....réponse du Sysdau.....

- La définition d'une enveloppe urbaine dans le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (contrairement aux autres SCoT en Nouvelle Aquitaine) conduit mécaniquement à restreindre les capacités d'extension des collectivités.

## **Mobilités**

[...] Cette exploitation des données INSEE 2021 sur les trajets domicile-travail aurait pu confirmer cette disparité entre territoires et appuyer la réorganisation territoriale.

.....réponse du Sysdau.....

- L'articulation du projet de SCoT bioclimatique autour des centralités et d'un réseau de transport structurant constitue la réponse à cette disparité entre les territoires, et vise justement à y répondre

## **Économie et logistique**

[...] Les objectifs pour l'intégration des EnR devrait rentrer dans les prescriptions pour répondre au L 141-4

.....réponse du Sysdau.....

- Demande à préciser

## Compléments et ajustements techniques

### Remarques d'ordre général - Mise en œuvre et suivi du SCoT

[...] Le SCOT comporte une annexe précisant les définitions des différents termes employés. De part, l'importance de cette notion dans la mise en œuvre de votre projet, la définition de l'enveloppe urbaine telle qu'utilisée dans votre document mériterait d'y figurer

.....réponse du Sysdau.....

- Ce complément sera apporté – la définition de l'enveloppe urbaine est donnée en introduction du chapitre sur le foncier **Chapitre E. Rationaliser l'occupation des sols par l'intensification**. La méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine sera précisée. Dans les Annexes, le glossaire sera également enrichi.

[...] Le SCoT pourrait aller plus loin en proposant des outils opérationnels adaptés aux ambitions visées (zonage de protection, OAP sectorielles et thématiques, secteur de densité minimale, etc.)

.....réponse du Sysdau.....

- Pour les outils à dispositions des collectivités, des exemples sont donnés à plusieurs reprises comme les OAP. Dans la version finale, d'autres outils seront mentionnés pour enrichir le document existant et une synthèse sera reprise dans le document de Mise en œuvre et de suivi du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise

[...] Le SCoT n'impose pas de méthode commune pour analyser la consommation d'espaces pour les communes ou intercommunalités de son territoire. La recommandation dans le DOO d'une méthode commune ainsi qu'un appui à la réalisation de diagnostic foncier participeraient à assurer la cohérence nécessaire à la mise en œuvre du SCoT.

.....réponse du Sysdau.....

- Dans la mesure où les PLU Intercommunaux ne sont pas généralisés, il est difficile d'imposer une méthode commune. Dans le dispositif de suivi, une note méthodologique sur la réalisation de ce diagnostic foncier sera ajoutée.

### Indicateurs de suivi [p.14]

[...] Ils ne couvrent pas l'ensemble des objectifs du SCoT, et devraient, par exemple, mesurer la consommation d'espace pour les activités relevant des économies secondaires et tertiaires ainsi que les économies d'eau potable conformément au L143-28. En complément, ils pourraient analyser les compensations ou solidarités entre territoire, la mise en place de lisières pour les risques feux de forêt, l'évolution des

centralités prioritaires (accueil d'industries, de services, de logements...), celles liées aux déplacements domicile-travail selon leur mode, l'amélioration énergétique des bâtiments nouveaux ou réhabilités, l'évolution de la logistique ou encore mesurer les outils mis en place par les documents d'urbanisme respectant ces objectifs.

.....réponse du Sysdau.....

- Certains de ces indicateurs pourront être ajoutés dans l'évaluation environnementale du SCoT et dans le document « Mise en œuvre et suivi du SCoT Bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise »

[...] Votre projet sera amené à être évalué régulièrement. Afin de préparer cet exercice, les indicateurs de suivi gagneraient à être complétés et ajustés pour mieux rendre compte de la bonne réalisation du projet et prévoir le cas échéant les adaptations nécessaires.

.....réponse du Sysdau.....

- Un tableau des indicateurs sera ajouté à l'évaluation environnementale et des indicateurs complémentaires seront ajoutés dans le document « Mise en œuvre et suivi du SCoT Bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise »

## **Hypothèses de développement**

### **Accueil démographique [p.6]**

[...] Le document inscrit des objectifs chiffrés en accueil démographique, production de logements et consommation d'espaces à l'horizon 2040, [...] ne font pas l'objet de justifications claires et argumentées dans le document dédié. Ainsi la croissance démographique retenue est inférieure aux prévisions selon les tendances actuelles fournies par l'INSEE, le choix de ce scénario mériterait d'être explicité.

.....réponse du Sysdau.....

- Les chiffres (juillet 2025) sur la forte baisse de la natalité montre que les projections INSEE n'avaient pas anticipé une telle baisse (dix ans d'avance par rapport à leurs estimations). Des compléments seront apportés dans le document de justification des choix sur les choix opérés. Le projet de SCoT bioclimatique ne s'appuie pas sur une ambition démographique mais vise avant tout à répondre aux besoins du territoire. Il s'agit d'un changement d'approche qui conduit à intégrer la question des ressources dans la capacité des territoires à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités

*[...] Le besoin annoncé en logements est estimé selon les grands principes d'évolutions. Cependant le développement de la méthode de calcul classiquement utilisée et détaillant précisément par origine les besoins nécessaires n'est pas fournie. Le lien avec l'accueil démographique prévu n'est pas clairement réalisé  
[...] aucune justification du choix sur une évolution démographique à l'échelle du SCOT inférieure à celle de l'INSEE n'est apportée. Ce choix devra être explicité.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront apportés sur l'articulation entre croissance démographique et besoins en logements, au regard notamment des documents programmatiques en vigueur dans les EPCI (PLH). La décorrélation entre les deux s'explique par la volonté inscrite dans le projet de SCoT de répondre aux besoins des habitants du territoire. Il est à noter que la moitié des logements à construire seront des logements sociaux, soulignant une fois encore l'engagement des élus locaux à répondre à la demande des habitants en la matière.

## **Justifications des besoins [p.6 et p.25]**

*[...] Les objectifs chiffrés de réduction [...] doivent également refléter un besoin réel pour les territoires, appréciés notamment au regard de la croissance démographique et des besoins en logements prévus. Cette argumentation reste à développer dans le document de justification des choix. Elle permettra notamment de confirmer le rapport de compatibilité entre les objectifs du SCOT et l'approche territorialisée du SRADDET*

.....réponse du Sysdau.....

- Pour rappel, l'aire métropolitaine bordelaise révèle la meilleure efficacité régionale en matière d'utilisation du foncier aussi bien pour l'habitat que pour l'emploi. La densité des opérations étant bien plus forte ou se réalisant sur des terrains déjà artificialisés conduit par exemple à accueillir sur le Sysdau six fois plus d'habitants qu'ailleurs en région pour une même surface d'ENAF consommée. Pour autant, en intégrant les importants efforts réalisés sur la renaturation sur l'aire métropolitaine bordelaise et en excluant du calcul de consommation les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), comme l'autorise la loi, la diminution de consommation atteint bien les 55% comme demandé par la Région.  
Les annexes (justification des choix, annexe foncière, besoins du territoire) seront complétées pour renforcer l'argumentation du projet de SCoT.

*[...] In fine, le DOO ne fait pas ressortir le lien entre les objectifs de consommation et les besoins réels des territoires. Il ne garantit pas la cohérence entre les objectifs démographiques, la densification de l'habitat, l'accueil d'entreprises, et les*

*aménagements envisagés. Les principes d'économie d'espaces sont énumérés dans l'annexe sur l'analyse de la consommation d'espaces NAF et un chapitre liste au mieux certains projets sans en mesurer les besoins et les possibilités. Il est nécessaire de préciser ces besoins pour justifier et objectiver les projections de consommation d'espaces du projet*

.....réponse du Sysdau.....

- Un complément sera apporté sur les besoins de l'aire métropolitaine au regard notamment de ses fonctions et obligations métropolitaines de capitale régionale

## **Gestion économe de l'espace**

*[...] Les bilans de la consommation d'espaces sont indiqués et repris dans plusieurs documents ou chapitre d'un même document. Cependant, ces chiffres sont de la projection des objectifs chiffrés diffèrent à plusieurs endroits. [...]*

*Il est indispensable de clarifier ces analyses, et de mettre en cohérence les différents documents du SCoT.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des ajustements seront apportés pour éviter toute incohérence

*[...] En termes de méthodologie, le SCoT a choisi d'intégrer dans son bilan certains usages tels les golfs ou les carrières. Par ailleurs, il ne tient pas compte de la transformation d'espaces urbanisés en espaces NAF. Il se base donc sur une consommation d'espaces passée « brute ». Ce choix entraîne un bilan maximisant de la consommation passée de l'aire métropolitaine de 2011 à 2021, conduisant à un delta positif par rapport aux données de l'OCSNA, de presque 200 ha*

.....réponse du Sysdau.....

- Le code de l'urbanisme rappelle que le choix de la méthodologie appartient au bloc local. Le SCoT utilise la même base de données Ocs Région Nouvelle Aquitaine, correspondant au SRADDET sans obligation d'utiliser la même méthodologie. La justification du choix de la méthode et les différences avec celle de la Région est dument expliquée dans le document analyse de la consommation foncière.
- La différence entre les deux méthodologies est due à la non prise en compte de la renaturation de la part du SCoT. Cette différence est de 84 ha et non d'environ 200 ha.

*[...] Le cadre fixé par la règle 46 du SRADDET impose une réduction de la consommation d'espaces d'au moins 54,5 %. Si le rapport de compatibilité ne remet pas en cause cette différence de pourcentage, le choix du mode de calcul et l'ambition*

retenue interrogent la réalisation du projet régional, privant d'autre SCoT de plus de 180 ha et impactant l'objectif de solidarité visée à l'échelle régionale.

.....réponse du Sysdau.....

- L'intégration des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) dans le calcul conduit à se rapprocher de l'objectif fixé par le SRADDET. De plus, au-delà des objectifs globaux, l'ensemble des orientations du SCoT visent à une approche qualitative du ZAN, avec des objectifs sur les densités par polarité, ou encore sur le rapport renouvellement/extension

[...] L'objectif Q3 sur les densités à adapter selon les contextes locaux propose d'engager une démarche préalable aux projets de territoires en identifiant les espaces et/ou constructions vacants, sous-occupés, en friche » sans réellement afficher la priorisation de l'aménagement dans ces zones. Une prescription envers les documents d'urbanisme et porteurs de projets devrait être introduite afin de répondre aux nouveaux équilibres du PAS et son objectif de réduction décennale de 50 % « Toute extension ou nouvelle implantation de projet sera à privilégier sur des sols déjà artificialisés ». Cette prescription doit aussi apparaître dans l'objectif E5 sur la rationalisation de l'occupation du sol à la place de l'indication actuelle pour être en accord avec vos ambitions de réductions de la consommation d'espaces (E4).

.....réponse du Sysdau.....

- Cet objectif est induit par le respect de la disposition légale d'objectif de réduction, d'ailleurs à date de réalisation de cet avis [Septembre 2025] 16 communes de l'aire métropolitaine ont déjà acté dans leurs documents d'urbanisme une réduction de 50% de leur consommation. Toutefois, cette disposition à privilégier l'urbanisation sur les terrains artificialisés peut être ajoutée en complément des dispositions existantes.

[...] Le projet intègre également deux modalités de solidarité territoriale. La première consiste en la répartition de 10 % de la consommation d'espaces générée par le déploiement des centrales solaires au sol, [...]. Cette répartition induit que les autres EPCI n'envisageraient pas de projets économiques d'ampleur. Il est nécessaire d'explicitier cette répartition.

.....réponse du Sysdau.....

- L'explication de cette répartition sera précisée

[...] La seconde modalité s'apprécie à l'échelle intercommunale, et concerne 10 % de l'enveloppe globale.

[...] À l'échelle infra EPCi, cela questionne sur les moyens de répartition au sein d'une communauté de commune n'en ayant pas acquis la compétence. Même si l'atlas des

centralités vise à apprécier la priorisation à effectuer, cela ne permet pas garantir la bonne réalisation du projet.

[...] L'adéquation de cette répartition territoriale des objectifs de consommation et la géographie préférentielle étant peu lisible dans ce chapitre, des justifications nécessitent d'être apportées. À défaut, des précisions sur leur articulation doivent au minimum être données.

.....réponse du Sysdau.....

→ Les justifications seront complétées

## **Environnement et risques**

[...] Par ailleurs l'indicateur sur le nombre de PPRiF prescrits approuvés, limité à quelques communes et dont l'évolution est hors du champ de compétences des collectivités, n'est pas représentatif de la prise en compte de ce risque.

.....réponse du Sysdau.....

→ Ces indicateurs seront complétés.

### **Risque Mouvement de terrain [p.34]**

[...] Le SCoT renvoie la prise en compte de la maîtrise de l'urbanisation au titre du risque mouvement de terrain plus particulièrement sur le risque retrait gonflement affaissement. Toutefois, ce document devra aussi spécifier que 3 communes (Croignon, Camarsac et Baron) disposent d'un PPRMT et qu'une procédure de PPRMT est en cours d'élaboration pour la commune de Latresne.

.....réponse du Sysdau.....

→ Ces éléments sont bien indiqués dans le dossier de SCoT, D2O ambition 1|4 page 130.

### **Risque technologique [p.34]**

[...] Le paragraphe consacré aux servitudes d'utilité publique ne rappelle pas l'obligation d'annexer les périmètres de restriction dans les PLU(i),

[...] Le paragraphe consacré aux PAC ne mentionne pas explicitement l'obligation de prise en compte des périmètres de PAC dans les PLU(i) lors de leur élaboration initiale ou leur révision et le PAC Gare d'Hourcade est un PAC lié à une infrastructure de transport terrestre (ITT), et non pas lié à un établissement industriel classé

.....réponse du Sysdau.....

→ Des compléments seront apportés

Une précision aurait pu être apportée sur le report des secteurs affectés par le bruit dans les annexes graphiques des plans locaux d'urbanisme.

- Des précisions seront apportées

### **Gestion des eaux [p.27]**

[...] L'annexe sur les analyses et bilans des besoins / ressources en eau potable conclut que pour assurer sa compatibilité avec le SAGE Nappes Profondes, le SCoT devra apporter les mesures d'économie d'eau et de maîtrise des consommations et les nouvelles ressources sollicitées.

L'évaluation environnementale reprend cette situation mais ne propose pas de « Tableau récapitulatif des mesures proposées » comme pour les autres mesures à caractère environnemental. Elle devrait à minima mentionner les projets en cours et suggérer des mesures pour éviter les situations annoncées pour 2030 et 2040.

- Ce point spécifique sera rajouté dans l'évaluation environnementale et dans le D2O. Cette dernière liste déjà l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de la ressource en eau (économiser, partager, renforcer, renouveler ...)

### **Paysage [p.29]**

[...] Le projet de SCoT met en avant une charpente paysagère à travers son premier objectif A « Renouveler et renforcer le lien à la nature et aux paysages par l'aménagement d'une armature bioclimatique naturelle) sans toutefois avoir analysé dans son diagnostic l'évolution de ces paysages, pourtant notables, entre 2014 et 2024

- Les dispositions en matière de paysages constituent la traduction du plan de paysage de l'aire métropolitaine bordelaise élaboré par le Sysdau entre le SCoT de 2014 et le SCoT bioclimatique. Les évolutions des paysages sont analysées dans ce document dont sa synthèse pourra être intégrée au diagnostic.

## **Habitat et logements**

### **Publics spécifiques [p.20]**

[...] Le SCOT aurait pu prescrire le traitement de la thématique [NDLR : des saisonniers] au sein des PLH des territoires concernés en mettant en valeur les initiatives locales (Résidence Hôtelière Le Prado à Libourne (RHVS), etc.)

- Cet élément sur l'intégration de la problématique au PLH sera ajouté au SCoT

[...] De manière générale, le SCoT mentionne les besoins des différents publics spécifiques mais n'objective pas précisément les solutions à apporter, laissant aux

*EPCI la liberté de définir des objectifs à travers leur PLH ou leurs documents d'urbanisme.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les solutions à mettre en œuvre relèvent davantage des PLH voire d'autres mécanismes qui ne sont pas du registre du SCoT en termes d'opérationnalité et de mise en œuvre. Cette mention explicite des publics spécifiques dans le SCoT conduira cependant lors de la mise en compatibilité de ces documents à étudier les solutions concrètes que les territoires mettent en œuvre pour répondre à cet objectif

## **Autres demandes**

*[...] Pour favoriser l'éco-construction, le SCoT aurait également pu encourager l'optimisation de l'orientation du bâti pour toute nouvelle construction, réhabilitation, extension d'une construction existante. [...] Cette recommandation participerait à la compatibilité avec la règle 22 du SRADDET.*

*En complément, les stratégies de territoire mises en place ou en cours d'élaboration sur la commune de Créon (Petite Ville de Demain) aurait pu être restituées et encouragées dans le SCoT*

*En matière de lutte contre l'habitat indigne, une recommandation aurait pu encourager le recours au permis de louer, déjà effectif sur 13 communes du territoire*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront réalisés pour répondre à ces demandes

## **Mobilités [p.35]**

*[...] Concernant les transports en commun, une correction doit être apportée dans l'annexe « Articulation du SCoT avec les documents sectoriels de rang supérieur » puisque la règle 12 du SRADDET sur les AOM ne peut pas être considérée comme « non concernée ».*

*[...] prolongement de la VRTC existante entre échangeurs 12 et 13, est en cours d'étude par la DIRA et pourrait être évoqué.*

*[...] Il faudra modifier cette écriture par « avec l'étude de la mise en place d'une voie dédiée qui viendrait en complément des lignes de covoiturage ».*

*[...] Le projet « d'une passerelle suspendue sous le tablier du pont F. Mitterrand, dédiée aux cyclistes et aux piétons, qui viendra compléter l'itinéraire 14 du Réseau Express Vélo [REVE] » est ainsi cité, il peut être précisé que celle-ci est en cours de réalisation.*

*[...] Il est nécessaire d'éclaircir cette situation entre aménagements cyclables et transport en commun.*

*[...] Pour autant, le SCoT pourrait citer l'article L228-2 du code de l'environnement pour prendre en compte la création d'itinéraires cyclables lors des rénovations et aménagements de voies et l'arrêté du 30 juin 2022[...].*

*[...] Il pourrait inciter les collectivités de son territoire à réfléchir à l'élaboration de plans de circulation et de stationnement pour repenser le partage de l'espace public au profit des modes actifs et des personnes à mobilité réduite.*

*[...] Le SCoT pourrait aussi encourager les collectivités de son territoire à réfléchir à l'élaboration de plans de circulation et de stationnement [...]. Le suivi de la mise en œuvre des actions issues des Plans de Mise pourrait être une action à engager.*

*[...] L'accessibilité des voiries et arrêts de TC aux personnes à mobilité réduite ou handicapés s'inscrit aussi dans le « droit à la mobilité pour tous ». Le SCoT pourrait retranscrire cette obligation et mobiliser les communes de plus de 1000 habitants pour établir une programmation pluriannuelle et un suivi des travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).*

*[...] La mise en place des installations de recharge pour véhicule électrique (IRVE) est prescrite pour les sites stratégiques. Afin d'accompagner les collectivités situées hors de la Métropole Bordelaise dans le déploiement des IRVE, le SCoT aurait pu rappeler l'existence du Schéma Directeur pour les IRVE (SDIRVE).*

*[...] Concernant les AOM, le SCoT pourrait également inciter à une collaboration des collectivités avec les AOM en vue de la mise en accessibilité des points d'arrêt de transports collectifs existants selon la réglementation du 6 septembre 2014. Cette ambition pourrait compléter en exemple la mesure R2.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des dispositions complémentaires seront ajoutées

## **Economie et logistique (DAACL) [p. 39]**

*[...] Des possibilités ou des obligations sont ensuite indiquées concernant les mobilités, les outils ou des implantations. Il conviendra de les clarifier selon la taille des magasins concernés, et de préciser s'ils relèvent de prescriptions ou de recommandations pour assurer une bonne application de la règle instaurée*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des précisions seront apportées

---

*[...] La création de nouveaux sites est également envisagée à l'échelle intercommunale avec des conditions plus restrictives que pour les projets communaux. Cette approche devrait être assouplie pour favoriser les réflexions intercommunales, la compétence étant à cette échelle.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les orientations du SCoT ne visent pas à rendre les projets intercommunaux plus complexes que les projets communaux

---

*[...] Concernant la cartographie des sites économiques cités, ils devraient également apparaître dans l'atlas des centralités et des mobilités du quotidien afin d'assurer la cohérence entre des documents du DOO. Ils pourraient être représentés dans la carte 4/4 pour une métropole sobre et équilibrée si ces informations ne limitent pas la lisibilité de la carte.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les limites de visibilité de la carte ne permettent pas d'ajouter des centralités économiques

---

### **Pôles de proximité**

*[...] Il conviendra de les cibler et de les cartographier différemment selon ceux qu'ils ressortent ou non de la géographie préférentielle et notamment des cœurs de ville, toujours dans des objectifs de cohérence, de lisibilité, et de bonne retranscription du projet.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces précisions seront faites sur les centralités

---

### **CES**

*[...] On comprend que ces CES sont liées au SERM, mais bon nombre d'entre elles ne sont pas concernées par une gare ou un point d'arrêt et inversement de nombreuses gares ou points d'arrêt ne sont pas des CES. il est nécessaire d'explicitier cette approche.*

.....réponse du Sysdau.....

- Une définition des Centralités Economiques de Services sera apporté dans le glossaire pour lever toute ambiguïté
-

## **Logistique**

*[...] Les prescriptions ou recommandations concernent l'intégration des projets ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires et certains sites économiques ciblés dans les PLU(i) comme « doivent faciliter », « doivent permettre », « doivent s'orienter » doivent être plus incitatives en fixant explicitement les obligations et les incitations.*

## **Portuaire et énergie**

*[...] Pour accompagner la décarbonation de la zone-industriale portuaire, le SCoT doit intégrer le renforcement des alimentations électriques, notamment dans la presqu'île d'Ambès*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Aucune disposition dans le SCoT ne fait obstacle à ce renforcement, a contrario, la mesure du G4 vise à faciliter les nouvelles infrastructures.

## **Justifications – argumentations**

*[...] Les explications apportées sont très généralistes et concernent uniquement les orientations A à S. Elles relèvent davantage d'explications sur la manière de traduire les objectifs fixés au travers des différents documents du SCoT que d'une justification argumentée des choix retenus. Elles nécessitent d'être étayées, notamment sur certains volets détaillés dans la suite de cet avis.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Ces éléments seront précisés dans le document de SCoT

*[...] De plus, le R141-10 indique qu' « en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés ». Certaines de ces évolutions sont présentées dans les différents documents du SCoT. Cependant l'ensemble de ces évolutions devrait intégrer un document particulier au sein des annexes.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Ces éléments seront précisés dans le document de SCoT

*[...] Vocabulaire – Glossaire : le vocabulaire utilisé mériterait d'être explicité par des définitions précises, notamment pour les notions d'enveloppe urbaine et de renaturation pour lesquelles l'emploi dans le SCOT diffère de l'usage usuel*

*.....réponse du Sysdau.....*

- La définition de l'enveloppe urbaine est donnée en introduction du chapitre sur le foncier Chapitre E. Rationaliser l'occupation des sols par l'intensification. Celle de renaturation sera également reprise et détaillée dans l'ambition 1 et dans le glossaire

[...] Concernant la cartographie des sites économiques cités, ils devraient également apparaître dans l'atlas des centralités et des mobilités du quotidien afin d'assurer la cohérence entre des documents du DOO. Ils pourraient être représentés dans la carte 4 pour une métropole sobre et équilibrée si ces informations ne limitent pas la lisibilité de la carte.

L'indication des symboles cartographiques utilisés pour les différentes dénominations des sites économiques au sein de l'ambition 3 du SCoT précédent participait amplement à la compréhension du projet. Il serait utile de la conserver pour assurer une meilleure lisibilité du document.

### **Demande de changements ou de précisions :**

.....réponse du Sysdau.....

→ Modifications à réaliser [p. 42] :

- Dans l'objectif L5 [...] et l'objectif C2 [...]il convient de rajouter le maritime au tourisme fluvial
- Le SCoT pourrait mentionner les outils essentiels pour le maintien d'un tourisme fluvial et maritime, tels que les formes de radoub et autre outils d'assèchement qui permettent le maintien de cette économie.
- Précision et modification sur les sites d'Ambès et Grattequina comme étant des PENE. Le nom du site de Grattequina est à modifier
- Le Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) étant dorénavant dénommé Ligne Nouvelle du Sud-Ouest (LNSO, ce nouveau nom devra remplacer l'ancienne appellation.
- Concernant les plans d'exposition aux bruits des aérodrômes de Bordeaux-Mérignac, Bordeaux-Léognan- Saucats et Bordeaux-Yvrac. La hiérarchie des normes prévoit un rapport de compatibilité et non de prise en compte contrairement à ce qui est indiqué « le SCoT prend en compte l'exposition des personnes... ».

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, (MRAe) [p43-p60]

## Avis favorable avec réserves

La Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine donne un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise.

Cet avis délibéré, souligne les points forts du projet de SCoT ainsi que des remarques à intégrer et dont les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

## Objectifs généraux du projet

*La MRAe relève que le dossier met en exergue en plus des enjeux environnementaux définis prioritaires par le SCoT, d'autres enjeux à prendre en compte :*

- *s'appuyer sur l'armature naturelle du territoire, structurée par le réseau hydrographique, pour créer un réseau de corridors de fraîcheur répondant à une double ambition, de préservation de la biodiversité et de rafraîchissement du territoire ;*
- *protéger et valoriser le foncier agricole, considéré dans le rapport comme une ressource vitale non renouvelable ;*
- *consolider l'agriculture comme composante de la fabrication de la « ville nature » ;*
- *considérer la forêt à l'aune de ses nombreuses externalités positives et mieux préserver son intégrité.*

*La MRAe souligne l'ambition vertueuse de contenir à l'horizon 2040 les extensions de l'urbanisation dans les enveloppes urbaines définies par le SCoT de 2014.*

*Est apprécié l'effort pour intégrer la démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du SCoT, en désignant notamment l'armature des centralités de l'aire métropolitaine comme support d'articulation des politiques de l'habitat, de l'emploi et de la mobilité.*

*Ainsi les différents leviers mobilisés pour répondre aux ambitions de la révision du SCoT comme : le renforcement du socle naturel, agricole et forestier, les trames verte, bleue et brune qui ciblent en particulier la préservation des terroirs agricoles, ainsi que la protection ou l'amélioration des connaissances relatives aux zones humides.*

*En plus, le projet de révision du SCoT renforce la valorisation du foncier agricole, dans des approches consistant à traiter la coexistence entre urbanisation et activités agricoles.*

*In fine, les enjeux liés au changement climatique ainsi que les mesures d'adaptation sont bien appréhendés par le projet de SCoT.*

## **Contenu du dossier**

### **Remarques générales [p. 46]**

Sur la forme le dossier a été très apprécié, notamment la qualité de la mise en page, la présence des illustrations et des cartes, ainsi que les encarts « définitions » et « références » facilitant la compréhension des thématiques abordées et d'appréhender la mise en œuvre des mesures proposées.

*[...] La MRAe demande d'ajouter au dossier un résumé non technique, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet de révision du SCoT et de ses effets sur l'environnement.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ce document a été ajouté dès l'enquête publique, et sera joint au dossier pour l'approbation en intégrant les mises à jour de l'évaluation environnementale

*[...] La MRAe recommande de distinguer plus clairement dans la rédaction du D2O les mesures qui se traduisent par des prescriptions de celles qui relèvent de recommandations, afin de faciliter leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces références aux « prescriptions et recommandations » méconnaissent le rôle des SCoT dont la portée a été précisée au sein d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. En effet, la capacité « normative » des SCoT ayant été précisée à plusieurs reprises par le Conseil d'État, ce schéma doit « se borner à fixer des orientations et des objectifs ».

Plus particulièrement, dans un arrêt en date du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle le rôle des SCoT et leur portée à l'égard des PLU (*CE 18 décembre 2017* ; association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et Le petit rapporteur mesnilois », req. n°395216 : Mentionné aux Tables du Rec. CE.). Cette décision illustre le contrôle exercé par le juge sur le respect du rapport de compatibilité entre le PLU et le SCoT, dans un cas où le SCoT comporte des orientations précises formulées en des termes très prescriptifs.

En l'espèce le Conseil d'Etat rappelle qu'« *il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent* ». Le Conseil d'Etat ajoutant « *ces schémas ne peuvent légalement édicter, en dehors des exceptions expressément prévues par le législateur, de règles contraignantes opposables aux documents d'urbanisme* ». Ainsi, sauf exception, le SCoT est donc un document d'orientation. Son objet principal est de déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il est par ailleurs tenu d'intégrer l'ensemble des documents de planification et corps de règles spécifiques qui s'imposent à lui. **Le SCoT a donc une fonction clé : développer une vision du territoire qu'il couvre dans le respect de la hiérarchie des normes d'urbanisme.**

**Le SCoT possède aussi une limite : il s'agit d'encadrer le pouvoir des auteurs des plans locaux d'urbanisme sans se substituer à eux.**

La tentation est évidemment forte de déborder un peu de ce cadre et de contraindre exagérément le pouvoir de ces derniers. Le SCoT en cause dans l'affaire commentée en donne une illustration, avec l'édition de plafonds communaux de croissance démographique chiffrés et précis, dans le but de limiter le rythme de développement de l'habitat.

Il faut lire le SCoT pour ce qu'il est, un document d'orientation, et donc à neutraliser ses dispositions trop prescriptives en leur donnant une portée souple. C'est la démarche adoptée par la décision Société Davalex du 12 décembre 2012 (n° 353496 : BJDU 2/2013, p. 97), s'agissant de l'appréciation du rapport de comptabilité entre une autorisation délivrée au titre de la législation de l'aménagement commercial avec le SCoT.

Cette solution est possible dès lors que, comme le rappelle la décision, « *pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

**Il est dès lors important de faire la distinction juridique entre la portée et les « compétences » qui relèvent d'un SCoT et celles qui relèvent des PLU. Les**

confusions issues de l'avis sont de nature à occasionner de fausses informations au public qui dès lors pourrait considérer que les SCoT seraient aussi des PLU, des Plans Climat et des documents cadre sur les politiques agricoles.

- Les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. ». Le choix a donc été fait d'éviter de parler de « prescriptions » quand il s'agit des dispositions du document d'orientations et d'objectifs.

Source <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2017-12-18/395216>

---

## 1. Éléments constitutifs de l'avis favorable

### **Prise en compte de l'environnement par la révision du SCoT**

#### **Prise en compte des incidences sur les activités économiques et agricoles [p. 54-55]**

[...] *La MRAe salue le travail sur la valeur agronomique des sols ainsi que la protection des terres agricoles, notamment elle relève avec intérêt que la trame verte et bleue intègre dans le projet de révision du SCoT une trame brune des sols vivants. Elle a apprécié également les dispositions écrites et illustrées sur l'aménagement des lisières viticoles et agricoles par l'approche « regarder des deux côtés de la lisière ». Ainsi, elle relève avec intérêt la création de l'outil des zones d'activités agricoles (ZAA) comme moyen pour réutiliser les bâtiments agricoles, mutualiser les installations ou équipements et éviter le mitage des espaces agricoles ou naturels.*

#### **Prise en compte des incidences sur les paysages, les milieux naturels et les continuités écologiques [p.58]**

[...] *La MRAe a appréciée l'importance donnée à la place de l'eau au cœur de l'aménagement du territoire, notamment les orientations concernant sur le rafraîchissement de l'aire métropolitaine au travers les corridors de fraîcheur.*

#### **Prise en compte des risques [p.59]**

[...] *La manière dont a ont été traitées les risques liés aux inondations a été correcte, à la fois sur l'intégration des différents documents réglementaires, leur traduction cartographique ainsi que le recours aux solutions fondée sur la nature pour assurer la protection et l'entretien des secteurs sensibles comme les zones d'expansion temporaire des crues.*

## 2. Réserves à lever

### Qualité de l'évaluation environnementale

#### Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale [p.50]

[...] *La MRAe recommande de clarifier les intentions du D2O en matière de densités urbaines, en identifiant clairement les seuils minimaux de densité à respecter et en réinterrogeant les objectifs moyens de densité, pour répondre à l'objectif d'intensification du foncier.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT s'applique dans un rapport de compatibilité, et ne peut fixer des seuils minimaux de densité précis par commune. L'analyse du rapport de compatibilité entre le SCoT et le document d'urbanisme, permet ensuite de déterminer la manière dont ce dernier aura intégré les différentes orientations fixées par le document de portée supérieure (niveau de centralité, type de tissus urbains, obligation de logements sociaux, présence de zones humides...).
- Par ailleurs, la réduction de 55 % des secteurs destinés à la construction conduit par effet cumulatif à contraindre les collectivités à organiser une intensification de l'usage de leur foncier.

[...] *La MRAe considère que le dossier n'est pas en mesure de justifier que l'objectif de production de logements répond aux besoins démographiques du projet de révision du SCoT. Par ailleurs, il ne démontre pas que cet objectif repose sur une démarche consistant à minimiser la proportion de nouveaux logements à créer, en s'appuyant notamment sur les possibilités de mobilisation du parc de logements vacants, en renouvellement urbain, voire par changement de destination, qui ne sont pas évoquées dans le dossier.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les justifications détaillées sur la décorrélation entre besoins en logements et croissance démographique seront apportés dans les annexes. Il est possible toutefois de donner ici les premiers éléments.

En premier lieu, il convient de noter que le SCoT a adopté, à dessein, la terminologie de « création » de logements et non de « constructions » pour refléter cette nécessité de travailler sur l'existant pour créer des logements notamment à partir de bâtiments existants notamment par la reconversion potentielle de surfaces tertiaires ou commerciales (sans consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers).

Ensuite, le décalage entre logements et habitants, est due à la prise en compte d'une croissance démographique nettement moins forte que la période précédente, pour rappel, le SCoT prévoit une croissance deux fois forte que la période précédente (environ 1,3%). Plusieurs facteurs influent sur ces changements de fond (baisse des migrations, vieillissement de la population, baisse de la natalité, ...).

Pour autant, les besoins en logements ne décroissent pas, dus à d'autres facteurs (décohabitation, obligations de logements sociaux...), c'est pour cela que le SCoT acte une décorrélation entre la croissance démographique et les nouveaux logements.

---

[...] *La MRAe demande au Sysdau de justifier les objectifs quantitatifs de création de nouveaux logements et de démontrer que la répartition des logements à produire répond à une démarche de limitation globale et de priorisation des droits à construire entre les différentes centralités. Elle recommande d'exposer la stratégie globale de répartition du potentiel constructible au sein des différentes intercommunalités, en cohérence avec l'armature territoriale, et de préciser la répartition communale des logements, en démontrant que celle-ci répond aux objectifs affichés du D2O de valorisation des différentes centralités.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront apportés sur la création de logements dans la partie justification notamment au regard des besoins du territoire (desserrement des ménages, étudiants, vieillissement, ...). Pour autant, au regard des objectifs de densité déjà fixés dans le D2O, la production de logements se réalisera majoritairement dans les principales polarités en lien notamment avec la géographie préférentielle détaillée dans l'ambition 4 - Ambition métropolitaine à bien vivre.

---

[...] *La MRAe recommande de moduler et différencier les objectifs de production de logements selon les niveaux de polarité, pour clarifier la hiérarchisation entre les centralités de l'armature territoriale.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront apportés en ce sens mais le SCoT ne peut fixer pour chaque polarité des objectifs précis de logements à créer au risque de s'écarter de ses prérogatives de SCoT.

La hiérarchisation des polarités est réalisé par le biais de l'ensemble des dispositions du chapitre *Q. Intensifier les centralités proches des transports collectifs sur tous les territoires*. Les mesures de ce chapitre permettent de définir les critères sur lesquels, elles peuvent ou non justifier leur projet de développement :

- Q1. Constituer un réseau de centralités en cohérence avec l'offre de transports, de services et d'équipements du quotidien
- Q2. Renforcer et constituer les centralités autour des nœuds de transports structurants

Leurs capacités de développement sont donc étroitement corrélés à leur proximité de services, d'équipements ou de facilités de mobilités.

De plus, afin de développer des projets cohérents et respectueux des paysages et du cadre de vie, des fourchettes de densité sont proposés pour encadrer les travaux et les réflexions des collectivités et de leurs bureau d'études, par le biais des dispositions de la mesure : Q3 . *Adapter les densités aux contextes locaux*

Au final, le SCoT fixe un cadre clair définissant les possibilités de développement au bénéfice des polarités les mieux desservies ou pouvant l'être et disposant d'un niveau de services et d'équipement adéquat. D'autres critères sont ensuite à définir, par l'entité compétente, pour définir la création de logements, au regard notamment de la disponibilité de la ressource en eau ou encore des choix politiques et techniques opérés dans les PLH (90 % de la population du Sysdau est couverte par ce type de document). Ces derniers définiront précisément par polarités, l'enveloppe de créations de nouveaux logements.

## **Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) [p.51]**

[...] *La MRAe considère que l'évaluation environnementale du SCOT doit permettre d'identifier les secteurs à enjeux significatifs devant être évités ou nécessitant des investigations complémentaires dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme locaux. [...] La démarche d'évitement doit aboutir à une réduction significative des enjeux susceptibles d'être affectés par le développement de l'urbanisation, et ne pas différer, au moment de l'évaluation environnementale des projets, les éventuelles mesures de réduction à mettre en œuvre.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront apportés, notamment sur les démarches d'évitement pour les cœurs de biodiversité et les zones humides avérées au sein des enveloppes urbaines. Ainsi, des études de terrain devront être réalisées dans le cadre des documents d'urbanisme locaux lorsque des secteurs de zones humides potentielles pourraient faire l'objet d'une urbanisation future.

## **Prise en compte de l'environnement par la révision du SCoT**

### **Consommation d'espace [p.52]**

[...] *La MRAe considère que la compatibilité du SCoT avec les objectifs de réduction de la consommation foncière du SRADDET n'est pas démontrée et recommande d'intégrer, dans le cadre de la révision du SCoT, l'objectif de réduction de 55 % de la consommation d'espace sur la période 2021-2031.*

*Par conséquent [...] la MRAe demande (p. 59-60) que l'objectif de réduction de consommation d'espace NAF à horizon 2031 devrait être mis en conformité avec celui, plus ambitieux, du SRADDET.*

.....réponse du Sysdau.....

- L'objectif de réduction fixée par le SRADDET, est à intégrer par le SCoT dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte » en fonction du document du SRADDET (objectifs ou fascicules des règles). Les amendements suite à la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête permettra de mettre en exergue que le projet de SCoT s'inscrit bien dans cette trajectoire de réduction de 55% de la consommation foncière, sur la période 2021-2031 notamment en intégrant les réalisations et les projets en cours en matière de renaturation.
- Par ailleurs, l'exclusion des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) comme le prévoit la loi, devrait conduire le SCoT à s'inscrire directement dans cette trajectoire ambitieuse. Plus précisément, les chiffres sur la consommation foncière du SCoT seront ajustés pour répondre à cet effort général et solidaire des EPCI de l'aire métropolitaine bordelaise.
- A noter que les objectifs territorialisés de consommation foncière seront complétés d'objectifs précis de renaturation pour la période 2023-2031 et ensuite par périodes décennales jusqu'à 2050.

### **Prise en compte des incidences sur la ressource en eau [p.56]**

[...] *Dans l'attente de disposer de ressources de substitution suffisantes, la MRAe recommande de définir, dans le cadre de la révision du SCoT, un phasage de l'urbanisation en fonction de la disponibilité effective de la ressource en eau, et de l'échéance des projets de substitution.*

*La MRAe demande également au Sysdau d'identifier les secteurs sous tension sans solution de substitution ou d'interconnexion, et de proposer des mesures réglementaires pour faire de la disponibilité de la ressource en eau un facteur limitant à l'accueil de population dans ces secteurs.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les orientations du projet de SCoT limitent déjà fortement les capacités de territoire qui ne disposeraient pas de réserves d'eau potable.
- Les orientations du SCoT dans le chapitre *F. Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau* apportent des éléments clés dans l'identification des territoires à enjeux. La mesure *F4. Adapter le développement urbain à la ressource en eau et aux capacités des infrastructures* précise :
- « Au niveau communal et intercommunal, les collectivités doivent apporter les éléments justificatifs sur la possibilité d'un approvisionnement en eau suffisant pour les nouvelles constructions. »
- 

### **Prise en compte des risques [p.59]**

[...] *La MRÆe recommande de mettre en cohérence le D2O avec les autres pièces du dossier de révision du SCoT, en reprenant les dispositions consistant à maîtriser l'urbanisation au contact de la forêt, à garantir la suffisance des mesures de défense contre l'incendie, et à aménager des lisières forestières inconstructibles d'une largeur de 50 mètres.*

.....réponse du Sysdau.....

- La règle de recul de 50 mètres n'apparaît plus dans le nouveau plan de connaissance transmis par l'Etat au Sysdau le 4 novembre 2025. Ce document fait dorénavant référence au guide départemental de décembre 2011, qui lui évoque des reculs pour la bande sécurisante entre 12 et 20 mètres selon les cas de figure. Le D2O sera modifié pour tenir compte de ces nouveaux éléments réglementaires qui s'imposent.
- Par ailleurs, il convient de signaler que le SCoT a d'ores et déjà intégré de nombreuses dispositions pour maîtriser au mieux les risques pour l'urbanisation au contact de la forêt.
-

### 3. Compléments et ajustements techniques

#### Remarques générales [p.46-47]

[...] *La MRAe encourage le Sysdau à renforcer la portée méthodologique du SCoT, en vue de faciliter la traduction de ses orientations dans les documents d'urbanisme locaux. En ce sens, elle recommande de rappeler les différentes dispositions du Code de l'urbanisme permettant d'assurer la transposition réglementaire du D2O, et d'inciter les collectivités à sélectionner les outils réglementaires les plus adaptés.*

.....réponse du Sysdau.....

- Un document de mise en œuvre et de suivi sera mis en place et ces dispositions seront détaillées d'une part pour partager les outils à disposition des collectivités pour mettre en œuvre le SCoT et d'autre part, par une explication sur la notion de faisceau d'indicateurs indispensable à intégrer pour appréhender la notion de compatibilité entre un SCoT et un PLU

[...] *La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité des différentes cartographies du SCoT, en réinterrogeant notamment le nombre d'informations qui se superposent, et en renforçant sur chaque carte la distinction entre enveloppes urbaines, secteurs de constructions isolées et espaces NAF.*

*La MRAe considère que les atlas cartographiques favorisent la déclinaison des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et nécessitent en ce sens de proposer des informations clairement identifiables et localisables*

.....réponse du Sysdau.....

- Des travaux d'amélioration cartographique ont été engagés pour les atlas et pour les cartes du Document d'Orientation et d'Objectifs (D2O) afin de fournir une meilleure lisibilité des différents supports cartographiques. En outre, une visionneuse sera mise à disposition de tous sur le site Internet du Sysdau, permettant même de choisir les couches d'informations désirées, tout en respectant l'échelle à laquelle un SCoT doit être lu pour rester dans son objectif de localisation et non de délimitation.

#### Qualité de l'évaluation environnementale

#### Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions [p.47-48]

[...] *La MRAe recommande de compléter l'estimation théorique du potentiel foncier mobilisable en recensant les données et analyses à disposition pour compléter plus*

*finement les espaces mobilisables et les capacités de densification au sein des enveloppes urbaines.*

.....réponse du Sysdau.....

- Une analyse sur le potentiel foncier théorique est présente dans le dossier arrêté du SCoT Bioclimatique. Des compléments seront opérés au regard des armatures des centralités et des axes de mobilités pour mieux caractériser le foncier mobilisable pour les capacités de densification. En parallèle, il convient de signaler qu'un travail sur l'identification des potentiels de renaturation en enveloppe urbaine sera également mené. L'intensification urbaine doit être menée en parallèle sur deux fronts : une plus grande densité des opérations et un développement d'une armature bioclimatique efficiente au sein de ces mêmes tissus urbanisés.

[...] *La MRAe recommande de préciser dans le D2O des critères précis de définition des enveloppes urbaines, de sélection des gisements fonciers à retenir et d'identification de ce qui relève de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers au sein de ces enveloppes.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des précisions vont être apportées dans le document relatif à la consommation foncière notamment sur la comparaison entre les méthodes d'évaluation de consommation, mais également sur les manières de traiter les ENAF identifiés dans les enveloppes urbaines.

[...] *La MRAe recommande de préciser comment les inventaires et études d'amélioration des connaissances réalisées depuis 2014 sur les continuités écologiques du territoire sont intégrés dans la révision du SCoT, en identifiant notamment les nouveaux secteurs de la trame verte et bleue.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront apportés dans la justification des choix pour montrer les apports de ce nouveau SCoT Bioclimatique par rapport au SCoT Grenelle en vigueur depuis 2014.

## **Méthodes d'analyse des solutions alternatives et définition de l'armature territoriale [p.49-50]**

[...] *La MRAe recommande de préciser dans le D2O les mesures attendues dans le cadre de centralités à structurer ou à recomposer. Ainsi de définir des objectifs de*

*densités affectés aux secteurs situés sur les axes structurants de transports en commun, avec des ambitions plus élevées permettant de prioriser l'urbanisation et de renforcer les centralités autour des nœuds de transports structurants [...] (p. 59-60) et de traduire cette stratégie pertinente au sein des documents d'urbanisme locaux, en priorisant notamment le développement de l'urbanisation autour des axes structurants de transport collectif [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (D2O) précise dans la mesure Q2 l'importance de : *Renforcer et constituer les centralités autour des nœuds de transports structurants*. De la même façon, le confortement de centralités est de facto conditionnées à la desserte par une offre en mobilités. Ainsi dans le paragraphe « *Les centralités en devenir situées sur les axes structurants de transports en communs* », des niveaux de densité spécifique sont attendus en fonction des tissus concernés (P.57), de 20 à 30 log par ha jusqu'à 60 ou 100 logements pour les secteurs les mieux structurés. Le Sysdau s'engage à compléter les dispositions concernant les deux catégories " centralité à structurer" et "centralité à recomposer"

[...] *La MRAe relève que les seuils de densités fixés pour chaque type de centralité se révèlent supérieurs aux objectifs moyens de densité fixés dans la mesure E6 du D2O.*

.....réponse du Sysdau.....

- Par nature, les objectifs moyens s'appliquent à l'ensemble de l'intercommunalité, et les objectifs de centralité sont destinés à s'appliquer à des secteurs plus précis. C'est la combinaison de ces deux critères qui permettra d'avoir des opérations adaptées à leur contexte urbain.

[...] *La MRAe recommande de corriger les incohérences du dossier afin de confirmer les perspectives d'évolution démographique du projet de révision du SCoT arrêté et de démontrer qu'elles sont cohérentes avec les dynamiques observées.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des justifications seront apportées sur les questions démographiques pour assurer une cohérence entre les différents documents, les justifications porteront notamment sur la décorrélation entre besoins en logements et croissance démographique. Le projet du SCoT n'est pas d'accueillir davantage d'habitants - la croissance démographique est pratiquement deux fois moindre que la décennie précédente - mais de répondre aux besoins des personnes présentes.

[...] *La MRAe considère que la majorité des intercommunalités n'étant pas dotées de PLUi, le projet de révision du SCoT ne permet pas d'encadrer la répartition des*

logements par commune alors qu'il devrait fixer les éléments de cadrage en amont de la réalisation des PLH.

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT ne peut pas imposer par commune une répartition précise des logements à réaliser. L'ensemble des dispositions du SCoT appliquées à son intercommunalité ainsi que les orientations plus spécifiques sur le tissu urbain ou le niveau de centralité conduiront les communes à adopter les décisions nécessaires pour répondre à ces objectifs.
- Dès aujourd'hui, près de 90 % de la population de l'aire métropolitaine bordelaise est couverte par un PLH garantissant ainsi des mesures adaptées sur la répartition de l'effort de création de logements sur le plan quantitatif mais aussi qualitatif. Par ailleurs, à court terme, les 2/3 des EPCI du Sysdau disposeront d'un PLH et/ou d'un PLUi pour agir sur cette répartition des logements par commune.

### **Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) [p.51]**

[...] *La MRAe recommande d'illustrer la justification des choix et des ambitions retenus dans la révision du SCoT en présentant l'ensemble des évolutions proposées par rapport au document de 2014.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront apportés dans la justification des choix pour montrer les évolutions entre les deux projets de SCoT.

[...] *La MREe considère que l'évaluation environnementale doit permettre d'identifier les secteurs à enjeux significatifs devant être investigués d'avantage dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme locaux [...] ainsi de lister les différentes dispositions du D2O qui constituent des mesures d'évitement et de réduction des incidences, et d'accompagner ces dispositions par des exemples de traduction réglementaire pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les sites à enjeux pouvant être investigués sont identifiés par les orientations A3, B1, B2, B3, B4, B5, ENAF au sein des enveloppes urbaines et cartographiées dans l'atlas des sites de nature et de renaturation. Ces sites sont strictement préservés et des mesures d'évitement s'appliquent. La caractérisation des ENAF au sein des enveloppes urbaines, localisée dans l'atlas et complétée par l'orientation D1, permet d'identifier les sites susceptibles d'être impactés mais pour lesquels des dispositions de réduction pourraient s'appliquer. Des dispositions concernant les principes d'aménagements des ENAF au sein des enveloppes urbaines sont également explicités. L'orientation D2 permet d'identifier les sites de compensation potentiels. Ces dispositions pourront être complétées par des

exemples de traduction réglementaire pour favoriser la déclinaison au sein des documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale pourra mettre en lumière ces dispositions sous l'angle de la séquence ERC montrant les secteurs d'évitement, ceux de réduction ainsi que les sites potentiels de compensation identifiés.

---

[...] *La MRAe recommande de présenter les démarches d'évaluation environnementale engagées à l'échelle des sites de projet de l'aire métropolitaine bordelaise (OIN, OIM, Grand port maritime de Bordeaux...) et de prendre en compte les stratégies ERC mises en œuvre sur ces sites pour établir les dispositions du D2O portant sur ces secteurs.*

---

.....réponse du Sysdau.....

- Par nature, les dispositions du SCoT s'imposent à ces territoires par le biais des PLUi/PLU ou sur les opérations de plus de 5 000m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Toutefois, les documents du SCoT ont intégré dans la mesure des connaissances à disposition, les études réalisées par ces structures pour écarter des secteurs qui ne seraient pas urbanisés, ou au contraire veiller à protéger d'autres sites spécifiques qui ont rejoint les cœurs de biodiversité identifiés par le SCoT. De plus, le document de mise en œuvre et de suivi du SCoT prévoira des dispositions pour envisager des modalités de travail avec ces structures pour que le SCoT puisse les accompagner dans leurs démarches d'évaluation environnementale et leurs stratégies ERC.

---

### **Dispositif de suivi du SCoT [p.52]**

[...] *La MRAe recommande de récapituler l'ensemble des indicateurs dans un tableau de synthèse et de les relier aux dynamiques à suivre dans le cadre de la mise en œuvre du PAS et du D2O.*

---

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront apportés par la mise en place d'un document de mise en œuvre et de suivi du SCoT qui s'attachera à lier l'ensemble de ces indicateurs

---

### **Réduction de la consommation d'espace globale [p.53]**

[...] *Concernant les sites naturels dégradés à vocation potentielle de compensation, la MRAe recommande de fixer dans le D2O des dispositions imposant la déclinaison, dans les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux, de la cartographie des sites de renaturation du SCoT sous forme d'espaces naturels dégradés à restaurer.*

.....réponse du Sysdau.....

- Une distinction sera faite entre sites naturels dégradés à vocation potentielle de compensation et sites préférentiels de renaturation au sens de la trajectoire ZAN. Cette thématique complexe et nouvelle dans un document de planification fera l'objet de compléments substantiels, tant à la fois pour intégrer des démarches déjà en cours, que pour tracer des perspectives pour l'ensemble de l'aire métropolitaine bordelaise.

[...] *La MRAe invite également le Sysdau à identifier les sites artificialisés à renaturer préférentiellement.*

.....réponse du Sysdau.....

- Une analyse sur le potentiel foncier théorique au regard des armatures des centralités et bioclimatique sera conduite pour caractériser le foncier mobilisable pour les capacités de densification et celui mobilisable pour la renaturation.

## **Prise en compte des incidences sur les activités économiques et agricoles [p.54]**

[...] *La MRAe recommande d'identifier précisément les sites économiques susceptibles d'accueillir une offre de logements, ou de détailler sous forme de prescriptions les critères à prendre en compte dans le cadre des réflexions à engager dans les documents d'urbanisme locaux. Il convient notamment de s'assurer sur ces secteurs, de la compatibilité de l'offre de transports collectifs avec les besoins cumulés des futurs habitants et des activités économiques ou commerciales.*

.....réponse du Sysdau.....

- La mesure E7 sur les activités économiques insiste effectivement sur cette nécessité de préserver des espaces dédiés à la production, souvent peu compatibles avec l'habitat, et qu'elles ne se soient perturbées dans leur fonctionnement par l'introduction notamment d'activités commerciales. De plus, une mention sera rajoutée pour s'assurer que l'éventualité de création de nouveaux logements n'obèrent pas le fonctionnement de la zone économique. Les autorités locales évalueront dans leurs documents d'urbanisme, l'opportunité ou non de ces nouvelles créations notamment au regard de la desserte en transport collectifs, à la présence d'activités incompatibles avec l'habitat, des perturbations sur le bon exercice de l'activité économique déjà présente.

[...] *Elle recommande également d'intégrer dans le D2O des dispositions en faveur de la qualité du cadre de vie proposée aux futurs résidents. Il convient d'encadrer ces*

*évolutions pour qu'elles ne se fassent pas au détriment des besoins d'accueil ou de développement des entreprises, au risque de repousser ces activités en dehors des sites économiques existants, avec les conséquences prévisibles en matière de consommation d'espace et de déplacement.*

.....réponse du Sysdau.....

- Cette réciprocité des attentes d'un côté pour l'habitat et de l'autre pour les activités sera intégré dans les conditions préalables à réunir pour ouvrir potentiellement l'accueil de logements qui en étaient dépourvus.

### **Prise en compte des incidences sur la ressource en eau [p.56]**

*[...] La MRAe recommande d'engager une réflexion sur les solidarités à mettre en place entre territoires de l'aire métropolitaine bordelaise, en évaluant les possibilités d'interconnexion afin de sécuriser la ressource en eau potable.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les dispositions du projet de SCoT s'appuient précisément sur ces principes, en ciblant notamment les intercommunalités comme tête de file sur la gestion de cette ressource et en fixant l'obligation d'élaborer un schéma stratégique de la ressource en eau à l'échelle intercommunale. La commission EAU pour la mise en œuvre dont le fonctionnement et les objectifs seront détaillés dans le nouveau document sur la *Gouvernance, la mise en œuvre et le suivi*, constituera le lieu approprié pour conduire ces échanges entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement pour atteindre des objectifs du SCoT en la matière

*[...] La MRAe recommande d'apporter l'information relative à la capacité épuratoire de chaque station, à comparer avec le nombre de raccordements potentiels induits par le projet de révision du SCoT par secteur d'assainissement collectif.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments seront apportés dans l'évaluation environnementale et dans les annexes pour préciser les capacités épuratoires des territoires et sur la connaissance des secteurs autonomes.

*[...] La MRAe signale que les installations d'assainissement autonome non conformes représentent un risque accru dans les aires d'alimentation des captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable. Elle recommande de compléter le dossier par des éléments d'information, en localisant notamment les secteurs concernés par ces*

dispositifs d'assainissement non conformes, et en précisant les programmes de travaux envisagés.

.....réponse du Sysdau.....

- À l'échelle du SCoT, il n'est pas possible de localiser l'ensemble des installations autonomes, par contre, il est possible de compléter l'évaluation environnementale en indiquant les secteurs concernés par ce type d'installation, dans la mesure où nous disposerions de la donnée. Ces secteurs disposent le plus souvent de très faibles capacités de développement urbain, et ne devraient ainsi pas constituer un facteur d'aggravation notable, sachant par ailleurs que les aires d'alimentation de captage d'eau potable sont bien identifiées.

[...] *La MRAe invite également le Sysdau à [...] (p. 59-60) évaluer la faisabilité du projet de développement au regard de la capacité épuratoire du territoire (stations d'épuration et assainissement autonome) [...] en introduisant [...] dans le D2O des dispositions à décliner dans les documents d'urbanisme locaux, afin de conditionner tout accord sur une demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination...) à une mise aux normes ou un redimensionnement préalable d'une installation d'assainissement autonome qui serait non conforme.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ce conditionnement sera ajouté dans le D2O dans le chapitre sur l'assainissement et une articulation plus étroite entre développement de l'urbanisation et capacité épuratoire du territoire sera dressée.

### **Prise en compte des incidences sur les paysages, les milieux naturels et les continuités écologiques [p. 57-58]**

[...] *La MRAe recommande de préciser dans le D2O les modalités de déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, en reprenant notamment les dispositions figurant dans le document de synthèse des ambitions du D2O.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le nouveau document « Gouvernance, mise en œuvre et suivi » comprendra un chapitre dédié aux moyens à la disposition des collectivités pour s'assurer d'une meilleure protection et gestion de ces espaces.

[...] [p. 59-60] *Les objectifs de modération de la consommation d'espace s'accompagnent d'une mesure visant à protéger, au sein des enveloppes urbaines, 5 080 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, sans que le dossier ne précise la proportion de ces espaces faisant d'ores et déjà l'objet d'une protection dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur. [...] La MRAe recommande de recenser au*

*sein des documents d'urbanisme en vigueur les emprises d'espaces NAF au sein des enveloppes urbaines qui bénéficient déjà de mesures de protection, afin d'évaluer le niveau d'ambition de l'objectif du D2O consistant à protéger 5 080 hectares d'espaces NAF dans les enveloppes urbaines, dont 1 720 hectares sous forme de protection stricte.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ce travail d'évaluation pourrait être mené, à la réserve près que le Sysdau ne dispose pas de tous les PLU en version numérique, le travail de recollement serait donc complexe à mener. Cependant, la mesure de l'ambition reste inchangée car fruit d'une construction politique et technique collective.

La protection des ENAF s'appuie sur les volontés politiques de préservation locale des collectivités communiquées au Sysdau lors de l'élaboration des atlas ainsi que des inventaires et études sur les fonctionnalités des sols.

*[...] La MRAe recommande d'intégrer dans le D2O une disposition imposant aux documents d'urbanisme locaux de caractériser les zones humides sur les sites potentiels de développement, en application des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.*

.....réponse du Sysdau.....

- Cette disposition existe déjà et son contenu est détaillé à partir de la page 36 du D2O d'ambition 1|4 « l'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique ». Notamment la caractérisation des zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement est citée pour donner la définition des zones humides en début du paragraphe. Ces dispositions seront complétées par la mention « des études de terrain devront être réalisées dans le cadre des documents d'urbanisme locaux lorsque des secteurs de zones humides potentielles pourraient faire l'objet d'une urbanisation future » pour le paragraphe concernant les zones humides potentielles afin d'intégrer les remarques formulées par l'Etat dans son avis de PPA.

## **Synthèse [p59-60]**

*[...] L'absence de distinction claire, dans la rédaction du document d'orientation et d'objectifs, entre des mesures qui se traduisent par des prescriptions et celles qui relèvent de recommandations, ainsi que le manque de lisibilité de certaines cartographies, ne favorisent pas la déclinaison des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux. Le dossier comporte par ailleurs des incohérences à corriger.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les erreurs et incohérences seront corrigées dans le document final, en revanche, pour les remarques sur « les prescriptions et recommandations », il convient de se

référer au début du mémoire en réponse traitant des obligations réglementaires du SCoT sur les orientations et objectifs

---

*[...] Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Le dossier intégrera ces remarques sur la base du mémoire présenté.
  - Le résumé non technique a été ajouté dès le début de l'enquête publique pour faciliter l'accessibilité du public aux principaux enjeux et mesures prises par le SCoT pour y répondre.
-

# *Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, (CDPENAF)*

[p61-62]

## **Avis favorable avec observation**

*La CDPENAF prend acte des informations apportées en séance par les représentants du Sysdau sur les thématiques qui concernent la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) pour ce SCoT.*

*La commission est globalement favorable au document tel que proposé. Elle attire toutefois l'attention sur la nécessaire prise en compte de la protection des terroirs viticole ou encore de l'interface vigne / habitat dans le cadre des documents de planification à l'échelle communale ou intercommunale.*

## **Principaux points du débat en commission**

*La commission prend acte de l'objectif affiché par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine d'une réduction de 55 % de consommation foncière. Elle relève par ailleurs que le document fait état d'une trajectoire de réduction de 50 % de la consommation passée retenue par le SCoT qui donne une enveloppe consommable de 1 448 ha pour la période 2021-2031 contre celle retenue par le SRADDET égale à 1 304 ha.*

*Les élus indiquent sur ce point que le SCoT correspond, par la réduction des 55 % cités, aux attentes de la région ; l'emprise des projets d'envergure nationale (PENE) représentant environ 148 ha est retirée de l'enveloppe de consommation foncière.*

*La commission prend acte que le SCoT est dans une dynamique compatible au regard des évolutions législatives sur la trajectoire pour limiter la consommation d'ENAF. La CDPENAF souligne que l'objectif affiché de 297 000 habitants va nécessiter une densification conséquente.*

# Avis de la Région Nouvelle-Aquitaine

[p63-p78]

## Avis favorable avec réserves

« La Région salue la démarche du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire métropolitaine bordelaise (Sysdau). Le territoire se donne l'opportunité d'intégrer pleinement les enjeux du changement climatique et de s'engager dans une trajectoire de résilience. Le projet de SCoT est un document très complet et détaillé, agrémenté de nombreuses illustrations pédagogiques et de cartographies. Il convient de saluer un effort global de spatialisation et d'identification d'espaces stratégiques répondant aux divers objectifs (climatiques, armature, services et équipements, etc.).

Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET la Région formule un avis favorable avec deux réserves sur le volet gestion économe de l'espace et le volet énergie, assorti de recommandations ciblées sur quelques thématiques. »

Conscient de l'investissement et de la mobilisation nécessaire à l'élaboration d'un projet stratégique de territoire de cette nature, le Président de la Région Nouvelle Aquitaine encourage à prendre en compte les remarques formulées et remercie le Sysdau de l'avoir pleinement associé aux travaux du SCoT.

## Contenu du dossier

### Remarques générales [P. 66]

[...] Toutefois, la rédaction du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne permet pas de distinguer ce qui relève du domaine prescriptif et ce qui relève des recommandations, pouvant nuire à la bonne compréhension du SCoT et à son applicabilité.

Tant par sa stratégie que par ses orientations, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales qui constituent le cap visé par le SRADDET.

[...] Toutefois, alors que le SCoT devrait amener l'aire métropolitaine bordelaise à s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière et de maîtrise de l'urbanisation significative, une accentuation des efforts de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031, ainsi que l'ajout de précisions nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces objectifs, apparaissent indispensables.

*Ces évolutions constituent également un enjeu pour que ce territoire participe plus fortement aux solidarités inter territoriales et à la stratégie de rééquilibrage de l'aménagement du territoire visée par la Région et le SRADDET. En outre, le volet énergie du SCoT mériterait d'être approfondi, notamment au regard de l'ambition « bioclimatique » du document.*

## **Éléments constitutifs de l'avis favorable**

### **Observation et recommandation relative au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale**

#### **Gestion économe de l'espace [p. 67-69]**

*[...] Le SCoT prévoit la protection de 5000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers encore présents dans les enveloppes urbaines. [...]. Cette spatialisation, qui constitue une véritable innovation du SCoT, permettra très utilement aux PLU/PLUi de mieux identifier les secteurs à préserver de l'urbanisation sur le long terme [...].*

#### **Habitat [p. 69-70]**

*[...] Au-delà de fixer des objectifs de production de logements, le SCoT propose opportunément des orientations visant à la diversification du parc, tant en termes de taille que du statut d'occupation, au bénéfice des ménages les plus modestes, des personnes âgées, des étudiants et des jeunes actifs, etc. Il convient de souligner positivement les objectifs ambitieux en matière de production de logements sociaux (40% sur le territoire), détaillés par EPCI.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les documents d'urbanisme locaux (PLUi/PLU) comme les PLH menés par les différentes collectivités s'attachent effectivement à répondre au mieux aux exigences de la loi, avec des préconisations fortes sur le taux de logements sociaux à réaliser dans chaque opération.

#### **Aménagement commercial et les activités économiques [p. 70-71]**

*[...] Les services notent avec intérêt cette articulation entre le développement économique et les réseaux de mobilités.*

*[...] Le SCoT incite les documents d'urbanisme à localiser des sites préférentiels de réindustrialisation, notamment au travers de la reconversion de sites industriels obsolètes et de la revitalisation de friches industrielles, répondant ainsi aux enjeux de sobriété foncière. Ces sites préférentiels devront être également articulés avec les*

*infrastructures de transport. Le SCoT autorise l'ouverture des nouveaux espaces économiques sous certaines conditions, telles que l'optimisation foncière, la conduite d'une démarche environnementale renforcée, etc.*

*La Région salue les dispositions concernant la mutation des sites économiques.*

*Il est à noter que le SCoT ambitionne de soutenir l'activité agricole, la filière bois et le tourisme. Ainsi, il est notamment envisagé de développer l'œnotourisme et le tourisme de proximité,*

*[...] La Région souligne positivement la disposition du DOO, interdisant la création de nouveaux pôles commerciaux.*

*[...] La Région salue aussi l'ambition du SCoT d'impulser une démarche de renouvellement des zones commerciales, en faisant évoluer ces sites monofonctionnels vers des opérations plus diversifiées et mieux intégrées au tissu urbain.*

### **Observation et recommandation relatives aux mobilités, aux infrastructures de transport et à la logistique [p. 71-72]**

*[...] Le DOO comporte de nombreuses dispositions détaillées concernant les mobilités et les infrastructures de transport, en s'appuyant sur le projet de Services express régional métropolitain (SERM). [...]*

.....réponse du Sysdau.....

- Le projet de SERM constitue bien une orientation stratégique dans les différentes dispositions d'aménagement pour le SCoT Bioclimatique

*[...] Nous pouvons souligner positivement l'existence de cartes détaillées en matière d'infrastructures et de pistes cyclables, permettant de spatialiser le projet de territoire. Le SCoT a bien pris en compte le maillage régional et local de réseaux de transports (cars régionaux, réseau urbain de Bordeaux Métropole...).*

*[...] Plus globalement, la Région note positivement l'articulation urbanisme/transport proposée par le SCoT [...]*

*[...] Concernant le vélo, nous pouvons souligner positivement une structuration du réseau en deux niveaux, pistes « longue distance », en site propre, et pistes de proximité, au sein d'une même commune [...]*

*Le SCoT porte aussi un projet de boucle Est-Ouest, en lisière de forêt. Ce parcours pourrait revêtir le rôle d'une bande coupe-feu et être ponctué par ailleurs de services à destination des usagers de vélo.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ce principe est effectivement inscrit dans l'Ambition 4 du D2O : "cette boucle support de modes actifs ... aux fonctions variées... fonction de coupe-feu... une axe vélo sportif... support de de fonctions et de services ...
- 

[...] *Il est à noter que la mobilité fluviale est appréhendée non seulement comme une itinérance touristique, mais aussi en tant que réponse possible aux déplacements domicile / travail, ainsi qu'au transport des marchandises. En parallèle, le positionnement et le renforcement des ports et haltes nautiques sont mis en lien avec les différents modes actifs (vélo, vélo électrique...).*

## **Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie**

### **Energie [p. 72-73]**

[...] *La Région note favorablement la disposition qui encourage les PLU/PLUi à faciliter les installations photovoltaïques en toiture ou l'isolation thermique par l'extérieur. En outre, le SCoT privilégie l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ou sur des sites déjà artificialisés [...]*

### **Ressource en eau [p. 73-74]**

[...] *La Région salue l'attention centrale portée par le SCoT à la question de l'eau. Ainsi, il priorise les usages de la ressource en eau en plaçant en premier lieu la consommation humaine.*

[...] *Il faut aussi souligner positivement la volonté de conditionner le développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau. Le SCoT souhaite aussi limiter le développement des piscines dans certains secteurs en tension, ainsi que toute installation et construction qui impacterait significativement la consommation en eau.*

### **Changement climatique, risques et qualité de l'air [p. 74-75]**

[...] *Il convient de souligner des dispositions adéquates et riches en matière de prévention des risques inondations et de feux de forêt.*

[...] *La préservation d'une bande inconstructible de 30 mètres minimum de part et d'autre du lit mineur du fil de l'eau doit être saluée. Les EPCI sont d'ailleurs encouragés à assurer la maîtrise foncière de cette bande.*

*[...] On peut souligner favorablement le recours aux solutions fondées sur la nature pour réduire la vulnérabilité du territoire : préservation et restauration de la ripisylve, limitation de l'imperméabilisation, gestion adaptée des espaces agricoles et naturels...*

*[...] Concernant la qualité de l'air, le SCoT propose de nombreuses mesures opportunes, avec des illustrations à l'appui.*

*[...] Également, la Région note avec intérêt la disposition relative à la limitation des plantes allergisantes.*

## **Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets**

### **Biodiversité et paysage [p. 75-77]**

*[...] Le SCoT intègre une dimension paysagère assez forte. Ainsi, il convient de souligner positivement la retranscription des priorités du Plan de paysages de l'Aire métropolitaine bordelaise au sein du DOO [...]*

*[...] Il est à noter que le SCoT porte une attention forte aux lisières, avec une approche spécifique permettant de prendre en compte les différents usages et fonctionnalités des milieux en contact. Sur le plan opérationnel, le SCoT encourage à matérialiser les bandes tampon via des OAP voire un zonage indicé du PLU.*

*[...] Concernant les continuités écologiques, il convient de saluer l'importance donnée à l'eau dans leur structuration au sein de ce que le SCoT appelle « l'armature bioclimatique » [...]*

*[...] Concernant les trames bleues, il convient de saluer les nombreuses dispositions visant à préserver les zones humides et les cours d'eau [...] Le SCoT s'intéresse aussi aux fils d'eau busés qu'il encourage à redécouvrir et propose des dispositions judicieuses relatives à la gestion des fossés et des crastes. Enfin, il encourage le recours à des outils précis pour favoriser l'infiltration de l'eau, tels que le zonage pluvial, le coefficient de pleine terre, etc.*

*[...] Par ailleurs, le SCoT porte une attention particulière aux espaces agricoles et viticoles. Il anticipe notamment l'évolution du paysage viticole et souhaite favoriser les pratiques agroécologiques et la limitation du recours aux pesticides.*

*[...] Le SCoT propose aussi la création de tiers-lieux agricoles ainsi que de « zones d'activité agricole » dans un objectif, tout à fait louable, de mutualisation des équipements agricoles pour éviter le mitage.*

*[...] La séquence Eviter-réduire-compenser (ERC) est traitée en lien avec la renaturation. La Région salue la disposition visant à privilégier les mesures compensatoires au sein du même bassin versant que l'opération détruisant le milieu naturel.*

### **Déchets [p. 77]**

*[...] Il convient de souligner positivement la disposition encourageant les principales zones d'activité à intégrer les principes d'écologie industrielle et territoriale. En accord avec les dispositions du SRADDET, l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée.*

## Points essentiels et réserves à lever

### Gestion économe de l'espace [p. 67-69]

*[...] La Région observe que le SCoT définit, dans son Plan d'aménagement stratégique (PAS) un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de - 50% à - 55% sur la décennie 2021-2031 par rapport à la précédente, puis - 50% pour chacune des 2 décennies suivantes. [...] La Région rappelle que le SRADDET modifié fixe un objectif de -55% pour l'aire métropolitaine bordelaise pour la décennie 2021-2031*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ L'exclusion des surfaces des Programmes d'Equipements Européens et Nationaux (PENE), jusqu'à présent incluses dans le calcul réalisé par le SCoT, conduit à réévaluer la réduction de la consommation à l'horizon 2031 à environ 55%, dans le respect de la prise en compte des objectifs affichés par le SRADDET. De plus, l'intégration des objectifs territorialisés de consommation foncière seront complétés d'objectifs précis de renaturation pour la période 2023-2031 et ensuite par périodes décennales jusqu'à 2050. Par ailleurs, l'intégration des opérations déjà réalisées de renaturation permet de montrer un infléchissement déjà à l'œuvre sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

*[...] Le respect de cet objectif est d'autant plus nécessaire au regard des choix méthodologiques du SCoT qui, bien que pouvant être librement définis par chacun des territoires, ont tendance à surdimensionner l'enveloppe de consommation passée de l'aire métropolitaine :*

- *Le SCoT intègre dans la consommation foncière passée de son territoire les postes généralement considérés comme non consommateurs d'espace (golfs, carrières...), notamment par la base de données Fichiers Fonciers ou encore l'OCS régionale, donnée utilisée par le SCoT ;*

- *Le SCoT raisonne sur la base d'une consommation d'espaces passée « brute » ne tenant pas compte de la transformation d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Au total, le niveau d'objectif et les choix méthodologiques du Sysdau engendrent un différentiel de près de 190 ha entre la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée dans le SRADDET et celle du SCoT sur la décennie en cours.*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Le choix de la méthodologie est du ressort des collectivités. Pour autant, il est important de rappeler que la prise en compte des golfs ne constitue pas un surdimensionnement puisqu'elle conduit à limiter la création de nouveaux équipements de cette nature, dont l'OCS GE a prévu de les considérer également comme de la consommation foncière. Par obligation réglementaire, les carrières doivent après exploitation être renaturées, il paraissait donc légitime que leur comptabilisation soit transparente dans cet exercice.

- Le choix de travailler sur les « flux » et non les « stocks » permet de ne pas valoriser indument par exemple des secteurs en friche (délaiés de voirie).
- Le différentiel d'ordre méthodologique reste de 84 ha soit 0.05% (voir explication ci-dessus).

Concernant le delta, il y a lieu d'intégrer la prise en compte des projets d'équipements européens et nationaux (détaillés précédemment). Ces deux facteurs combinés conduisent à évaluer que le SCoT de l'aire métropolitaine répond aux obligations nationales et est compatible avec le SRADDET.

---

*[...] Outre le non-respect de la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET, l'absence de structuration de la consommation foncière prévisionnelle par enveloppes thématiques (habitat, économie, énergie...) ne permet pas de donner de vision claire du projet de territoire pour les années à venir, même s'il apparaît que la multifonctionnalité recherchée des futurs programmes rend plus complexe la répartition des enveloppes foncières par fonction étant donné qu'elles pourront être imbriquées dans un même ensemble urbain.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Dans la mesure où le principe de mixité fonctionnelle constitue un élément central dans le projet renouvellement urbain du SCoT, la répartition entre habitat/économie/équipement est à la fois difficile voire impossible et ne présente pas d'intérêt
- La multifonctionnalité est effectivement recherchée dans la consommation de foncier. Une distinction entre espaces économiques et d'habitat se serait avérée contre-productive dans cet exercice de sobriété foncière.

---

## **Synthèse des deux réserves émises par la Région :**

### **Gestion économe de l'espace [p. 69]**

*[...] Au regard des risques encourus en termes de consommation foncière excessive ainsi qu'en termes de déséquilibre territorial, amène la Région à formuler une réserve sur le volet gestion économe de l'espace et développement urbain durable, en dépit de la qualité globale des orientations proposées et des moyens mis en œuvre. Pour la lever, elle recommande vivement :*

- *D'accentuer significativement les efforts en matière de sobriété foncière, afin de s'inscrire dans la trajectoire du SRADDET, à savoir -55% pour la décennie 2021-2031.*
- *De moduler le taux de réduction de consommation d'espace par EPCI et/ou par niveau d'armature, aujourd'hui fixé uniformément à -50%, notamment dans un souci de confortement de la stratégie de rééquilibrage affichée par le SCoT ;*
- *D'inviter les documents d'urbanisme locaux à recourir aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les opérations en densification et en extension.*

- L'objectif de réduction fixée par le SRADDET, est à intégrer par le SCoT dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte » en fonction du document du SRADDET (objectifs ou fascicules des règles). Les amendements suite à la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête permettra de mettre en exergue que le projet de SCoT s'inscrit bien dans cette trajectoire de réduction de la consommation foncière notamment en intégrant les réalisations et les projets en cours en matière de renaturation.
- Par ailleurs, l'exclusion des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) comme le prévoit la loi, devrait conduire le SCoT à s'inscrire directement dans cette trajectoire ambitieuse. Plus précisément, les chiffres sur la consommation foncière du SCoT seront ajustés pour répondre à cet effort général et solidaire des EPCI de l'aire métropolitaine bordelaise.
- A noter que les objectifs territorialisés de consommation foncière seront complétés d'objectifs précis de renaturation pour la période 2023-2031 et ensuite par périodes décennales jusqu'à 2050.
- La préconisation pour la réalisation d'OAP est faite à de nombreuses reprises par le SCoT. Certains EPCI ont signalé que le SCoT n'avait pas à préciser le type d'outils à mettre en œuvre dans les PLU pour parvenir à l'objectif fixé. Le SCoT veille donc à signaler que les OAP constituent un des outils adaptés pour parvenir à certains objectifs que le SCoT fixe. L'intérêt de cet outil et d'autres dispositifs seront d'ailleurs plus amplement développer dans le nouveau document « Gouvernance, Mise en œuvre et suivi du SCoT ».

## Energie [p. 73]

*[...] Au regard de l'ambition « bioclimatique » du SCoT et du potentiel solaire important du territoire, amènent la Région à formuler une réserve sur le volet énergie du SCoT. Pour la lever, la Région recommande :*

- De définir des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de GES, de réduction des consommations d'énergie et de composition du mix énergétique, pour plus de lisibilité, de cohérence et d'articulation avec les autres démarches territoriales lancées ou en cours (Plan climat air énergie territorial (PCAET)...);*
- De conditionner l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, au respect du décret du 29 décembre 2023 ;*
- D'intégrer des dispositions visant à faciliter l'orientation bioclimatique des bâtiments, et ce afin de conforter l'ambition du SCoT en matière de sobriété énergétique du bâti et l'amélioration du cadre de vie des habitants ;*
- De prescrire aux documents d'urbanisme la mise en place dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent de « performances énergétiques renforcées » (outil du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions ;*

- De renforcer les dispositions relatives à la production d'énergies renouvelables au sein des zones d'activité en encourageant la mutualisation des équipements de production d'énergie, dans un objectif de développement de l'autoconsommation collective.

.....réponse du Sysdau.....

→ De façon globale, il est nécessaire de rappeler que le SCoT Bioclimatique de l'aire métropolitaine répond aux exigences du Code de l'urbanisme puisque le document d'orientations et d'objectifs définit au 4° L 141-10 du « [...] Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables ».

En effet, les dispositions portent à la fois sur le développement des ENR (Chapitre G : *Économiser l'énergie et engager la transition énergétique*), mais aussi sur la qualité de l'air (Chapitre J. *Limiter la pollution de l'air*). Le chapitre K (*Réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser la séquestration carbone*) s'inscrit également dans cette dynamique. À ce titre, il convient de signaler également l'important effort de réduction de consommation foncière qui vient faciliter l'accroissement du stockage de carbone dans les sols qui sont détaillés dans l'ambition 1 du Document d'Orientations et d'Objectifs. En outre, l'ensemble des dispositifs de l'ambition 1 *L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature*, consacre une large partie de ses orientations aux impacts du changement climatique (C. *Adapter l'aménagement du territoire aux changements climatiques*).

De plus, l'ensemble du développement urbain s'articule autour du réseau des mobilités existants ou à venir (*chapitre Q. Intensifier les centralités proches des transports collectifs sur tous les territoires*) qui est porté notamment par la Région au travers du SERM. Cette conditionnalité permet donc de limiter à terme l'impact des déplacements (transport en commun et mobilités actives) mais aussi des consommations, puisque des densités plus élevées rendent plus pertinent le déploiement des réseaux de chaleur.

L'ambition du SCoT de l'aire métropolitaine ne doit pas s'évaluer uniquement à l'aune d'un chapitre sur l'énergie, mais bien sur l'ensemble de nos orientations qui concourent à cet objectif de développement des ENR mais aussi de réduction des gaz à effet de serre.

La compétence pour l'élaboration des PCAET, est, par choix politique et pragmatique, à l'échelle des EPCI. Les programmes d'actions nécessitent de s'appuyer sur un échelon décisionnel et opérationnel qui permet de déployer des actions concrètes au plus près du terrain. Pour autant, le Sysdau continuera de porter son effort sur cette thématique par l'entremise des commissions de mise en œuvre du SCoT et seront le lieu approprié pour donner corps, par exemple, à un schéma directeur des énergies. Ce dispositif est cité explicitement dans la mesure G2 *Favoriser la production décentralisée d'énergies renouvelables et de*

*recupération*. Le bilan de cette commission, active depuis l'approbation du précédent SCoT en 2014 est la preuve de l'engagement du Sysdau à développer de nouveaux outils techniques et de partenariat pour progresser dans cette ambition énergétique et climatique.

- De manière plus spécifique, il est important de rappeler que le Sysdau a été, avec l'appui de l'ALEC, au cours de la période 2018-2025 un acteur actif à la réalisation des PCAETs de l'aire métropolitaine bordelaise. En effet, sous l'impulsion des élus, le Sysdau a porté une démarche globale de réalisation de ces nouveaux documents de planification à l'échelle intercommunale. Nous avons réalisé ou co-réalisé l'élaboration de 6 documents (orientations stratégiques, programme d'actions et évaluation environnementale stratégique), aujourd'hui approuvés ou en voie l'être, sur les 7 communautés de commune de son périmètre. L'engagement du Sysdau dans la mise en œuvre du SCoT a déjà permis de grandes avancées, pour des territoires qui ne possédaient au début de notre intervention aucun document en la matière ou même d'ingénierie locale pour travailler sur ces problématiques. Riches de cette expérience de terrain, nous avons pu développer des orientations détaillées et ambitieuses visant à encadrer et promouvoir le développement des énergies renouvelables sur ce territoire, en respectant la subsidiarité nécessaire à l'aboutissement de ces projets complexes qui doivent associer étroitement les acteurs impliqués et les spécificités locales.
-

## Compléments et ajustements techniques

### Observation et recommandation relative au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

#### Gestion économe de l'espace [p. 67-69]

*[...] Toutefois, ce mécanisme de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des enveloppes urbaines ne constitue pas en soi une renaturation d'espaces urbanisés/artificialisés, et ces 5000 ha ne viennent donc pas en déduction de la consommation d'espace prévisionnelle du SCoT.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces 5 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers seront autant de surfaces qui ne seront pas consommées à des fins d'urbanisation dans la perspective de l'objectif de 2050. Ce qui permettra de réduire l'empreinte urbaine par la préservation de 75% du territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, soit une augmentation par rapport au SCoT en vigueur qui protège 72 % d'ENAF de l'urbanisation.
- Pour autant, une amélioration de l'écriture sur la renaturation sera opérée en précisant la définition de renaturation, ainsi que les modalités de renaturation prévues pour les sites préférentiels de renaturation. Concernant la définition : la renaturation se définit comme un processus pour restaurer les écosystèmes dégradés, quelle que soit la nature des espaces, qu'ils soient artificialisés ou non. Des précisions seront apportées sur les modalités de renaturation pouvant être conduites sur les sites préférentiels de renaturation, voici une première version de cette catégorisation :
  - Régénération spontanée : absence totale d'intervention humaine dans l'écosystème dégradé (une friche laissée à l'abandon, par ex.)
  - Réaffectation écologique : écosystème transformé par l'homme par un nouvel usage (une création d'habitants d'intérêt écologique, par ex.)
  - Réhabilitation écologique : intervention forte permettant aux sols de retrouver ses fonctions essentielles (une remise à ciel ouvert d'un cours d'eau busé, par ex. - Renaturation au sens de la loi Climat et Résilience)
  - Restauration écologique : stopper la dégradation et rétablir la structure générale d'un écosystème préexistant (une reconstitution d'une mare en cours de fermeture ou reprofilage d'un cours d'eau selon son lit d'origine, par ex.)
- Par ailleurs, la renaturation sera pleinement intégrée dans la trajectoire ZAN du SCoT par la comptabilisation des objectifs de renaturation théorique à partir de 2023, suite à l'application de la « loi ZAN » de 2023.

*[...] Par ailleurs, la préservation de ces 5000 ha sera partielle et non obligatoire dans de nombreuses situations ce qui pourrait atténuer les ambitions vertueuses de ce mécanisme.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- La préservation de 5000 ha d'ENAF au sein des enveloppes urbaines est obligatoire car elle constitue la stratégie du SCoT mise en place pour intégrer la trajectoire de réduction de consommation des sols. Afin de faciliter la traduction de cet objectif dans les documents d'urbanisme locaux, le SCoT caractérise environ 7500 ha au sein des enveloppes urbaines par les fonctionnalités et fixe des principes d'actions pour préserver tout ou parties des ENAF, en s'appuyant sur la caractérisation.

*[...] Pour l'énergie cependant, la Région s'interroge sur la prise en compte des impacts fonciers du projet de parc photovoltaïque Horizeo (700 ha) de Saucats dans l'enveloppe de consommation 2021-2031, même si elle soutient son intégration dans l'enveloppe des projets d'envergure nationale et européenne de l'Etat.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Si ce projet photovoltaïque se réalisait, il devrait s'inscrire dans les obligations réglementaires en vigueur. Concernant le décompte des surfaces du projet, il devrait être analysé au regard de la consommation réelle des surfaces, et ne pas obérer les autres besoins de l'EPCI concerné.

*[...] La Région regrette particulièrement l'absence de modulation infra territoriale de l'enveloppe foncière, chacun des 8 EPCI du territoire se voyant appliqué un objectif équivalent de réduction de la consommation foncière (-50%). Bien qu'un dispositif de solidarité interterritoriale de près de 20 ha soit mis en place au profit des territoires du Créonnais et de Portes de l'Entre-Deux-Mers, pour des projets économiques, cela semble insuffisant pour viser le rééquilibrage territorial souhaité par le SCoT.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- L'effort de sobriété foncière a été partagé par tous les EPCI composant le Sysdau dès la parution de la loi Climat et Résilience de 2021. Outre le fait, qu'il relève de la libre administration des collectivités de définir les moyens d'atteindre les objectifs fixés par la loi d'une réduction significative des espaces consommés, il ne paraissait pas opportun de donner beaucoup plus de capacités aux communautés de communes qui développent par nature des opérations moins denses par leur configuration urbaine. Cette enveloppe de solidarité permet de donner quelques facilités aux deux communautés de communes moins dotées en espaces économiques.
- Autre élément à intégrer, c'est l'intégration par anticipation du ZAN dans les documents d'urbanisme locaux. Actuellement, près d'une quinzaine de communes ont déjà intégré les objectifs du ZAN dans leur PLU approuvé, et une autre dizaine qui y travaille (documents arrêtés ou en cours de préparation). A

ceci, il faut rajouter les communes des EPCI ayant la compétence de PLUi (Bordeaux Métropole et CC Créonnais soit un total de 43 communes) qui s'inscrivent pleinement dans cette démarche.

---

*[...] Par ailleurs, les objectifs de réduction de la consommation foncière ne sont pas non plus déclinés par niveau d'armature, ainsi, en l'absence de PLU intercommunaux sur 6 des 8 EPCI du périmètre du SCoT, l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière s'appliquera de manière uniforme sur chaque commune composant ces EPCI quel que soit leur rôle dans l'organisation territoriale*

---

*.....réponse du Sysdau.....*

- L'objectif fixé par la loi ne se décline pas par EPCI, les moyens donnés doivent permettre de concourir à l'objectif général. Chaque territoire y contribuera avec ses outils, pour autant un effort est général est demandé aux différents EPCI qui vont devoir tous réduire significativement leurs consommations d'ENAF. D'autres mesures, sur les densités adaptées à chaque niveau de centralité, vont venir accompagner ce travail en profondeur sur la nouvelle manière d'aménager le territoire qu'on soit au cœur de la Métropole ou dans la seconde couronne ou près des gares du SERM.
- 

## Habitat [p. 69-70]

*[...] La Région note que l'objectif de croissance démographique sur la durée du SCoT (estimée à + 0,85% par an) est plus mesuré par rapport aux dynamiques passées (autour de 1,3 % par an sur la période 2015-2021). Il aurait pu être envisagé de phaser cet objectif par décennie, tout comme les objectifs de production de logements, notamment au regard de la décélération de croissance démographique estimée par l'INSEE pour le département de la Gironde d'ici à 2050.*

---

*.....réponse du Sysdau.....*

- Le changement notable dans cette révision du SCoT est que l'approche démographique s'appuie avant tout sur la capacité des territoires à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités et non plus sur une ambition démographique quantitative difficile à apprécier, à évaluer, à justifier. Les élus souhaitent répondre aux besoins de la population, et ne cherchent plus comme précédemment à atteindre un objectif de population. Ce projet de SCoT acte un ralentissement de la croissance démographique de l'aire métropolitaine bordelaise, passant entre 2011-2022 de 1,6%/an à 0,8%/an entre 2022 et 2040. Pour preuve les objectifs 2030 du SCoT en vigueur se retrouvent décalés à 2040.
-

[...] Le SCoT ambitionne de réaliser cette production de logements non seulement par la construction neuve, mais aussi par des opérations de résorption de l'habitat vacant, de changement de destination (bureaux vers logements par exemple), ou encore par des opérations en intensification (surélévation, etc.), toutefois sans en préciser la part dans la production globale de logements.

.....réponse du Sysdau.....

- Par nature, il est difficile d'évaluer le potentiel de ces différents mécanismes de renouvellement. Le SCoT retient le terme précisément de « création de logements », et non plus de production, pour insister sur la possibilité de régénération des tissus urbanisés.

[...] Pour aller plus loin concernant l'habitat, la Région recommande :

- De phaser la production de logements par décennie et d'indiquer l'enveloppe foncière allouée à leur production en renouvellement urbain et en extension, ainsi que de préciser la part des logements qui seront créés par remise sur le marché des logements vacants,
- De préciser la stratégie relative à la maîtrise des résidences secondaires et des meublés de tourisme qui déséquilibrent un marché immobilier déjà tendu, et cela notamment en identifiant les actions prévues ou promues.

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT de l'aire métropolitaine acte que les nouveaux secteurs d'urbanisation en renouvellement et en extension doivent être construits sur une mixité des usages, en intégrant des services et des commerces. Il serait donc contreproductif d'afficher des surfaces dédiées spécifiquement au logement
- Les résidences secondaires ne représentent pas un problème significatif sur le marché du logement de l'agglomération. Le cas spécifique de la ville de Bordeaux sur les meublés de tourisme a été encadré par des dispositifs spécifiques déterminée par cette collectivité.

## **Aménagement commercial et les activités économiques [p. 70-71]**

[...] Il est aussi à souligner que le DOO identifie les quartiers de gare comme des lieux stratégiques pour le développement de commerces. Cette orientation est intéressante mais doit être appréhendée avec précaution afin de ne pas déstructurer les équilibres commerciaux en place et de ne pas affaiblir le commerce de centralité.

.....réponse du Sysdau.....

- Le principe n'est effectivement pas de créer des pôles concurrents aux commerces de centralités mais de renforcer l'armature dans les secteurs propices.

[...] Pour aller plus loin dans le développement maîtrisé des activités économiques et du commerce, la Région recommande :

- De définir une enveloppe foncière globale pour les activités économiques permettant ainsi de préciser le projet de territoire et notamment le rééquilibrage souhaité vers l'Entre-deux-mers

.....réponse du Sysdau.....

→ Le projet de rééquilibrage de l'Entre deux Mers doit être entendu comme le fait de réserver des espaces dédiés à l'économie sur ce territoire, et particulièrement sur ces 2 CDC. Au regard des surfaces respectives des EPCI et de la configuration urbaine et surtout du réseau de transport, ces extensions économiques doivent rester localisés sur les secteurs les plus stratégiques, avec l'OIT pour l'industrie/artisanat, et un développement du tertiaire dans certaines polarités par le biais des CES.

- De préciser davantage l'armature commerciale, notamment en indiquant les seuils de surfaces de vente autorisées (plutôt que les surfaces de plancher) et les gammes commerciales à développer, par type de centralités et de pôles,

.....réponse du Sysdau.....

→ Cette distinction en surface de plancher et de vente est complexe. Autant, il est vrai que le code du commerce évoque les surfaces de vente, il est tout de même nécessaire pour un document de planification et d'urbanisme ne pas oublier les autres surfaces générées par ces constructions, qui ne sont pas négligeables. La question d'une orientation précise sur les gammes commerciales est complexe au regard de la jurisprudence en la matière, qui restreint les possibilités de limitation à certaines catégories de commerce.

- De mettre en cohérence le DAACL avec la disposition judiciaire interdisant la création de tout nouveau pôle commercial, et cela compte tenu de l'opposabilité du DAACL aux demandes d'autorisations d'exploitations commerciales,

.....réponse du Sysdau.....

→ Une mise en cohérence entre DAACL et l'Ambition 3 du D2O sera opérée

- De moduler le seuil de surface de vente des magasins de grand format selon les niveaux d'armature, tout en gardant la disposition très opportune de leur intégration dans des opérations en mixité fonctionnelle avec de l'habitat,

.....réponse du Sysdau.....

→ Au regard des velléités limitées de développement commercial, il n'est sans doute pas nécessaire de rentrer dans une catégorisation trop complexe, au risque de perdre en lisibilité sur la mesure. L'idée forte est bien l'intégration de ces équipements commerciaux aux centralités existantes.

- *De conditionner le développement des commerces au niveau des quartiers de gare à leur complémentarité avec les centralités existantes,*

.....réponse du Sysdau.....

- C'est l'esprit des orientations du SCoT arrêté, ce conditionnement pourrait être ajouté pour compléter, même si l'application est complexe puisque les documents d'urbanisme peuvent difficilement interdire une activité spécifique de commerce

- *D'interdire l'implantation de commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente au sein des secteurs périphériques (pôles commerciaux) afin d'éviter un affaiblissement des centralités.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT précise : « En dehors des centralités existantes ou à constituer, selon les dispositions de la géographie préférentielle, le développement de nouvelles entités commerciales n'est pas possible. »
- D'autres mesures viennent ensuite encadrer le développement de l'existant, l'objectif d'éviter un affaiblissement des centralités est partagé et mis en œuvre par ces dispositifs.

*[...] La Région souligne positivement la disposition du DOO, interdisant la création de nouveaux pôles commerciaux. Toutefois, cette disposition ne semble pas pleinement reprise dans le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), qui interdit uniquement la création de pôles d'équilibre et ne traite pas de la création ou extension des autres pôles. La question des surfaces de vente minimales dans les secteurs périphériques (ou pôles commerciaux) n'est pas abordée. Les implantations de magasins de grand format (+ de 2500 m<sup>2</sup> de surface plancher) dans les centralités sont autorisées à condition qu'elles s'inscrivent dans une opération de mixité fonctionnelle avec de l'habitat. Ce seuil aurait pu être adapté en fonction du niveau d'armature.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) vise un même niveau d'ambition que le Document d'Orientations et d'Objectifs (D2O) s'il y a des différences, elles seront reprises.
- La création de nouveaux centres commerciaux ex nihilo est aujourd'hui très restreinte pour ne pas dire nulle. La volonté du SCoT est d'accompagner les projets de restructuration et de confortement éventuellement sur des centralités existantes, dans ce cas, les superficies du projet devront être en adéquation avec le projet global d'aménagement du secteur et de l'importance de la centralité

## **Observation et recommandation relatives aux mobilités, aux infrastructures de transport et à la logistique [p. 71-72]**

*[...] Le DOO souhaite aussi élargir les nœuds d'interconnexion (pôles intermodaux) en y développant des équipements adaptés pour les nouvelles pratiques de mobilités ainsi qu'en y intégrant des services, des bureaux et des tiers-lieux. [...]. Pour aller plus loin, il aurait pu être envisagé d'identifier ces hubs sur une cartographie et de mentionner également d'autres types de bornes de recharge (gaz vert, hydrogène...)*

.....réponse du Sysdau.....

- Il est difficile au niveau du SCoT de rentrer dans ce niveau de détail sur les types de borne de recharge.

*[...] La Région recommande de tenir compte de la montée du niveau des eaux estuariennes consécutive au changement climatique, pour projeter l'élargissement de l'offre des déplacements fluviaux.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les installations portuaires s'adapteront de fait à cette donnée devenue incontournable pour garantir la pérennité de leurs installations et de leurs futurs investissements.

*[...] Par ces dispositions, le SCoT devrait contribuer aux objectifs du SRADDET en matière de développement logistique. Pour aller plus loin, la cartographie de l'armature économique et logistique gagnerait à hiérarchiser le développement de ces sites selon leur possibilité de report modal.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ce niveau de détail dans le report modal, n'est pas du seul ressort du SCoT et devra être défini en étroite collaboration avec les acteurs concernés : collectivités, transporteurs et entreprises privées

## **Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie**

### **Energie [p. 72-73]**

*[...] Toutefois, pour aller plus loin, le SCoT aurait pu conditionner l'implantation du photovoltaïque au sol hors zones urbanisées/artificialisées au respect du décret du 29 décembre 2023 [...]*

.....réponse du Sysdau.....

- Dans une première version ce décret était explicitement mentionné. Toutefois, au regard de l'évolution législative et réglementaire, il est difficile d'acter dans un

document dont la durée de vie plus de 10 ans, un décret qui peut évoluer rapidement.

- L'objectif de favoriser les implantations sur les sols artificialisés est ainsi clairement énoncé et servira de base à l'étude de compatibilité des documents.

---

*[...] La Région regrette le manque de projections chiffrées pour étayer les ambitions du PAS en matière d'augmentation de la séquestration du carbone, de diminution des émissions des Gaz à effet de serre (GES) et d'évolution du mix énergétique. La remarque vaut, aussi, pour les infrastructures d'avitaillement en énergie verte pour la mobilité.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Contrairement à d'autres SCoT, le choix des élus a été de garder la compétence PCAET à l'échelle de chaque EPCI, il est donc difficile de porter un objectif pour l'ensemble de l'aire métropolitaine. Pour autant, les dispositions du SCoT s'attachent à ce que les documents locaux d'urbanisme et les PCAET puissent développer et définir dans les meilleurs conditions leurs stratégies en matière de carbone et de production d'ENR. Le cadre d'aménagement des centrales et la protection des espaces naturels, ainsi que l'orientation claire d'une meilleure articulation urbanisme/transport contribuent directement à ces objectifs de réduction des émissions de GES et d'augmentation de la production d'ENR.

---

*[...] En outre, l'orientation bioclimatique des bâtiments n'est pas abordée dans le SCoT, alors qu'elle s'avère être une solution pour réduire les émissions et les coûts de l'énergie pour les habitants*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Le SCoT y fait déjà référence, notamment avec la mesure S1 dans l'ambition 4 du D2O sur le confort urbain et quelques solutions au regard de l'eau dans les bâtiments (eau potable, stockage, toits végétalisés (5e façade). Des illustrations viennent compléter cette nouvelle vision architecturale de conception des bâtiments.

---

*[...] La Région regrette également l'absence de recours à l'outil permettant la mise en place de « performances énergétiques renforcées », particulièrement opportun afin de valoriser massivement le potentiel des bâtiments en énergies renouvelables, solaires notamment.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- L'article L1441-22 qui faisait référence aux « Performances environnementales et énergétiques » a été abrogé par une ordonnance de 2020.
- La montée en puissance de la RE2020 fixe un cadre déjà exigeant en matière de performances énergétiques et sur les émissions de carbone. L'enjeu est sans doute davantage sur la réhabilitation, dont les obligations de résultats sont parfois plus

complexes à définir, surtout dans un cadre réglementaire et financier qui marquent le pas ces derniers mois.

---

*[...] Le SCoT pourrait aussi encourager explicitement l'émergence de projets citoyens de production d'énergie renouvelable.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Cette disposition bien que très intéressante ne relève pas des compétences d'un SCoT. Une structure porte déjà ce type de projet sur le territoire (Solévent).
- 

## Ressource en eau [p. 73-74]

*[...] S'il convient de saluer la démarche de prospective en matière de l'eau, encore très peu effectuée en planification. Néanmoins, cet exercice interroge les capacités du territoire à accueillir la population projetée dans de bonnes conditions [...]*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Le projet de SCoT intègre clairement cette contrainte dans son horizon de développement en indiquant clairement les enjeux pour chacun de ses EPCI. Les solutions vont se construire au fil du temps, avec des horizons clairement délimités auxquels les collectivités mais également les opérateurs vont devoir s'engager pour pouvoir répondre à la conditionnalité posée par les orientations du SCoT.
- 

*[...] Concernant l'agriculture, la Région regrette que le SCoT ne mette pas davantage en avant des pratiques plus économes en eau, plutôt que d'évoquer l'optimisation de système d'irrigation et la création de retenues collinaires ou de bassins de stockage comme premières solutions.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Les dispositions législatives ne permettent pas au SCoT de détailler les systèmes agricoles à mettre en œuvre. Pour autant, il ne fait pas l'impasse sur la nécessité de pointer les efforts à fournir :
- « L'adaptation des productions agricoles à la ressource en eau ainsi que les changements de pratiques culturales doit être intégrée dans les schémas de développement des nouveaux systèmes agricoles, notamment lors de l'élaboration des zones d'activités agricoles
  - L'irrigation ou la création de retenues collinaires ne sont pas indiquées comme des solutions mais plutôt sur la nécessité d'analyser « l'impact de ces installations sur les milieux naturels et la ressource en eau devra être analysé aux regards des bénéfices tirés par la soutenabilité d'une filière agricole ».
-

*[...] Pour aller plus loin et garantir efficacement la préservation de la ressource en eau, la Région recommande :*

- De veiller à la cohérence entre la croissance démographique projetée et la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'avec les capacités des réseaux d'assainissement, en revoyant à la baisse les projections d'accueil de populations dans les secteurs les plus en tension ;*
- De distinguer les captages sensibles identifiés dans le SDAGE Adour Garonne, qui doivent faire l'objet de l'établissement d'un programme de réduction des pollutions diffuses ;*
- De prioriser les pratiques agricoles durables et économes en eau, par rapport à la création de retenues collinaires ou de bassins de stockage.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT de l'aire métropolitaine acte une croissance démographique deux fois moindre d'ici à 2040 que celle qu'elle a connue sur la période précédente. Elle conditionne clairement les nouveaux développements à la disponibilité de cette ressource en pointant pour chacun de ses membres les interlocuteurs (services) compétents et les enjeux sur la ressource disponible.
- Les périmètres des captages, dont les captages sensibles, sont déjà préservés et leur localisation est faite par la carte AO du D2O « L'aire métropolitaine bordelaise économe, un territoire ressources ». Ces dispositions pourront être complétées notamment par l'intégration de l'orientation B25 du SDAGE Adour-Garonne.
- Les dispositions du SCoT ne priorisent pas ces dispositifs agricoles (voir paragraphe précédent) par rapport à d'autres. La nécessité d'économiser l'eau est également pointé à de nombreuses reprises.

## **Changement climatique, risques et qualité de l'air [p. 74-75]**

*[...] Concernant le risque incendie, le DOO interdit toute construction isolée hors enveloppe urbaine et pour les constructions neuves en continuité de l'enveloppe, il impose une bande inconstructible à traiter de manière spécifique.*

*La Région regrette que, par rapport à la version du SCoT présentée aux personnes publiques associées, la mention de la dimension de cette zone tampon ait été supprimée.*

.....réponse du Sysdau.....

- Cette mention a été retirée puisque le PAC Forêt de la préfecture de Gironde est en cours d'ajustement avec les autres départements de la Nouvelle Aquitaine. Pour des raisons de stabilité juridique et de cohérence temporelle, il est plus prudent d'inscrire le principe et de mettre en œuvre quand les partenaires impliqués et compétents (juridiquement) auront fixé les critères précis.

## Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

### Biodiversité et paysage [p.75-77]

[...] A ce titre, les services notent que le massif des Landes est identifié comme faisant partie du « socle agricole, naturel et forestier » et n'a donc pas vocation à être ouvert à l'urbanisation. Pour autant, il n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité : cela constitue un risque pour la pérennité de ce milieu, et ce d'autant plus au regard des enveloppes foncières importantes allouées à certains EPCI de l'ouest du territoire (Jalles Eau Bourde par exemple).

.....réponse du Sysdau.....

- Les milieux écologiques sensibles du massif des Landes, comme les zones humides, les forêts-galeries, les îlots de diversification végétales, les prairies humides, les landes mésophiles, ... sont identifiés comme cœurs de biodiversités, zones humides potentielles (les avérées sont intégrées dans les cœurs de biodiversité) ou comme milieux forestiers et sont protégés de l'urbanisation.
- Les enveloppes urbaines définies dans le SCoT arrêtés ont vocation à se réduire par l'application de l'objectif de réduction des consommations foncières. Le SCoT arrêté va au contraire permettre de réduire les surfaces aujourd'hui urbanisables dans ce secteur.

[...] La question du petit patrimoine à valoriser serait à nuancer : en effet, les moulins à eau et les étangs constituent des obstacles à l'écoulement et auraient vocation à être effacés ou alors réaménagés.

.....réponse du Sysdau.....

- La protection de ce petit patrimoine n'est pas connectée aux usages passés, qui relèvent d'autres réglementations pour leurs usages

[...] Par ailleurs, si le DOO précise la nature des milieux qu'il considère comme « cœur de biodiversité » (pelouses sèches, bocages, zones humides...), ils ne sont pas tous identifiés sur la cartographie des trames et des cœurs de biodiversité.

.....réponse du Sysdau.....

- Les cœurs de biodiversité cités dans la partie B2 du D2O sont tous cartographiés dans l'atlas de sites de nature et de renaturation. En effet l'orientation B2 devient un zonage composé par les données correspondant aux milieux cités.

[...] Nous pouvons regretter également l'absence d'identification de ruptures de continuités écologiques (obstacles à l'écoulement, etc.)

.....réponse du Sysdau.....

- L'identification des ruptures de continuités écologiques est indiquée dans le diagnostic.

[...] Pour aller plus loin, le SCoT aurait pu aussi mentionner la problématique de la pollution lumineuse et amorcer une réflexion en matière de trame noire, d'autant plus que des études à ce sujet ont déjà été menées sur une partie du territoire (Bordeaux métropole)

.....réponse du Sysdau.....

- Une orientation spécifique sera ajoutée en ce sens, notamment pour que les PCAETs et les documents d'urbanisme locaux abordent cette problématique spécifique.

[...] Concernant les trames vertes, leur valorisation économique serait à nuancer et à mettre en perspective avec la préservation de ces milieux, selon leur degré de fragilité.

.....réponse du Sysdau.....

- Des précisions seront apportées pour nuancer cette orientation.

[...] Le DOO aurait également gagné à préciser les outils de protection à mobiliser pour certaines composantes de la trame verte, notamment les milieux prairiaux, à l'instar des dispositions pour les milieux humides.

.....réponse du Sysdau.....

- Un rappel des outils de protection sera ajouté à ce paragraphe, ces outils sont actuellement cités dans les chapitres correspondant aux composantes de la trame verte (cœurs de biodiversité, milieux forestiers, continuités écologiques, îlots de fraîcheurs, nature en ville, armature bioclimatique, réseau écologique multifonctionnel, ...).

[...] Pour ce qui est des trames brunes, la trame des « sols vivants » telle qu'identifiée sur la carte mériterait d'être élargie aux sols agricoles

.....réponse du Sysdau.....

- Les sols agricoles sont bien représentés sur la carte des trames brunes.

[...] La disposition interroge en ce qu'elle semble permettre une implantation de « zones d'activité agricole » en zone inondable.

.....réponse du Sysdau.....

- Les espaces agricoles soumis aux risques d'inondation doivent être entretenus, des arbitrages seront nécessaires pour mettre en œuvre les moyens techniques

indispensables à cette gestion de ces espaces. Il s'agit surtout des équipements pour l'élevage. Le SCoT ne souhaite pas la création de grandes zones d'activités agricoles de transformation sur ces secteurs. Cette précision pourrait être apportée le cas échéant

---

*[...] S'il convient de saluer les nombreuses dispositions encourageant l'amélioration des fonctionnalités écologiques des sols et les cartographies permettant de localiser les zones préférentielles de renaturation, il semblerait que le SCoT permette une confusion entre renaturation, restauration écologique et végétalisation.*

*A ce titre, chacune de ces trois notions mériterait d'être définie dans le lexique.*

---

*réponse du Sysdau*

- La définition : la renaturation dans le SCoT de l'aire métropolitaine se définit comme un processus pour restaurer les écosystèmes dégradés, quelle que soit la nature des espaces, qu'ils soient artificialisés ou non. Des précisions seront apportées sur les modalités de renaturation pouvant être conduites sur les sites préférentiels de renaturation, voici une première version de cette catégorisation :
- Régénération spontanée : absence totale d'intervention humaine dans l'écosystème dégradé (une friche laissée à l'abandon, par ex.)
  - Réaffectation écologique : écosystème transformé par l'homme par un nouvel usage (une création d'habitants d'intérêt écologique, par ex.)
  - Réhabilitation écologique : intervention forte permettant aux sols de retrouver ses fonctions essentielles (une remise à ciel ouvert d'un cours d'eau busé, par ex. - Renaturation au sens de la loi Climat et Résilience)
  - Restauration écologique : stopper la dégradation et rétablir la structure générale d'un écosystème préexistant (une reconstitution d'une mare en cours de fermeture ou reprofilage d'un cours d'eau selon son lit d'origine, par ex.)

---

*[...] Ainsi, le SCoT identifie des zones de renaturation préférentielles au sein des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Si cela permet d'améliorer la fonctionnalité écologique des sols, tout aussi importante, cette démarche ne doit pas être confondue avec la renaturation au sens de la loi Climat et Résilience, c'est-à-dire une action qui permet à un espace artificialisé de devenir non artificialisé, tout en améliorant ses fonctionnalités écologiques. Le SCoT mériterait d'en faire une distinction en toute transparence*

---

*réponse du Sysdau*

- Une distinction sera faite entre sites naturels dégradés à vocation potentielle de compensation et sites préférentiels de renaturation au sens de la trajectoire ZAN. (voir réponse détaillée au début de cette partie [Compléments et ajustements techniques] )

[...] Pour aller plus loin et conforter l'ambition bioclimatique du SCoT, la Région recommande :

- De distinguer les corridors écologiques des réservoirs de biodiversité et de caractériser les trames vertes et bleues et leurs sous-trames, par type de milieux. Cette caractérisation paraît nécessaire pour pouvoir adapter les préconisations selon le type de milieux et trames considérés. La cartographie gagnerait aussi à accentuer les différences entre les figurés pour bien distinguer les éléments de légende ;
- De reconnaître la forêt de conifères du massif des Landes de Gascogne comme un réservoir de biodiversité à part entière, en cohérence avec le SRADDET et la charte de Parc naturel régional du Médoc. Cette inscription permettrait de conforter durablement la vocation de ces espaces multifonctionnels. La Région rappelle que ce statut n'appelle pas à une « mise sous cloche » empêchant toute valorisation, mais à un principe pragmatique d'évitement, sinon de réduction, au pire de compensation, des projets susceptibles de dégrader la qualité de ces milieux ;
- D'identifier les ruptures de continuités écologiques (infrastructures, obstacles à l'écoulement, etc.) et de proposer des mesures pour les résorber ;
- D'exclure sans équivoque, sauf contraintes particulières, les zones inondables des localisations potentielles pour l'implantation des zones d'activités agricoles ;
- De distinguer clairement et sans ambiguïté la notion de renaturation et la notion de restauration écologique ;
- De prévoir, lorsque la réalisation d'un projet conduit malgré tout, après étude d'impact et application de la séquence ERC, à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, qu'une compensation soit effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue, valeur préconisée par le SDAGE Adour-Garonne.

.....réponse du Sysdau.....

- La distinction entre corridors écologiques et réservoirs de biodiversité est faite dans les textes du D2O. De manière graphique, le SCoT a cartographié les espaces contribuant à la continuité écologique et non l'intention de continuité. Cela est matérialisé par des zonages et non par des flèches comme sont souvent cartographiés les continuités écologiques. Ainsi, pour des raisons épistémologiques liées à l'approche des réseaux écologiques multifonctionnels, le SCoT n'identifie pas des trames et des sous-trames mais des espaces multifonctionnels connectés ou pas entre eux et les actions pouvant améliorer leurs fonctionnalités.
- La forêt de conifères du massif de Landes de Gascogne se compose d'une mosaïque de milieux écologiques sensibles comme les zones humides, les forêts-galeries, les prairies humides, les landes mésophiles, ...
- Si l'ensemble de ces milieux peuvent constituer un réservoir de biodiversité à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine, à l'échelle du SCoT cette identification doit être affinée. Pour bien préserver les cœurs de biodiversités et les milieux forestiers spécifiques au massif de Landes de Gascogne, le SCoT a mis en place

des protections particulières (B2, B6). L'ensemble du massif est préservé de l'urbanisation par les enveloppes urbaines que de fait encadrent les extensions urbaines.

- Les ruptures de continuités écologiques sont identifiées dans le diagnostic.
- Les zones d'activités agricoles en zones inondables permettront de supporter les activités agricoles comme l'élevage afin de garantir des moyens de gestion adaptés à ces milieux, soutenir l'agriculture tout en respectant les dispositions de protections des inondations.
- La notion de renaturation et de restauration écologique sera clarifiée par des compléments dans le D2O et dans les justifications. (voir détails au début de la partie [compléments et ajustements techniques])
- La séquence ERC est encadrée par différents textes réglementaires auxquels il est hasardeux juridiquement de venir imposer une surréglementation, pour autant la définition dans l'ambition 1 du D2O, et notamment dans le chapitre *D. Conforter l'armature bioclimatique par la renaturation* de nouveaux outils d'identification, pour ces secteurs à enjeux, permettront de proposer des solutions pertinentes et adaptées pour ces projets de compensation.

---

[...] Également, la Région note avec intérêt la disposition relative à la limitation des plantes allergisantes. Pour aller plus loin, le SCoT pourrait interdire l'implantation d'espèces exotiques envahissantes.

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT arrêté le prévoit à l'ambition ressources – J2 : Réglementer pour réduire l'exposition aux polluants atmosphériques :  
« Réduire le développement des plantes allergisantes en inscrivant dans les annexes des documents d'urbanisme locaux des listes de plantes à éviter au regard de leur degré de nuisance. De la même manière, ces listes peuvent également contenir les espèces végétales invasives, les catégories se recoupent régulièrement. »
- Le terme « végétales invasives » pourrait laisser place à « exotiques envahissantes » pour être strictement identique à la terminologie mentionnée par la région.

# Avis du Département de la Gironde

[p79-p88]

## Avis favorable avec réserves

« [...] j'émet un avis favorable avec réserves sur le SCoT arrêté de l'agglomération bordelaise, reconnaissant l'intérêt du projet défini sur de nombreux domaines, et notamment la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers, la préservation de la ressource en eau, un développement urbain maîtrisé recherchant la résilience territoriale et une réponse aux besoins des habitants en matière de logements et de transports ; mais aussi la nécessité de préciser ou renforcer certaines déclinaisons ou de clarifier certains éléments afin de ne pas fragiliser la mise en œuvre des objectifs du SCoT, notamment concernant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation du patrimoine routier départemental, la mise en œuvre des objectifs de cohérence urbanisme/transports et d'intensification urbaine dans les centralités, ainsi que la prise en compte des enjeux de cohérence territoriale avec les territoires voisins et de solidarité territoriale à l'échelle départementale. »

## Contenu du dossier

### Remarques générales [P. 79-82]

[...] Le SCoT anticipe une croissance démographique soutenue, avec plus de 1,2 million d'habitants attendus à l'horizon 2040, soit l'accueil de 290 000 nouveaux habitants (plus de 19 000 par an), et la création de près de 150 000 logements, dont 40% de logements sociaux (soit 9 020 logements par an).

[...] Il prévoit une gestion économe du sol grâce à la préservation de 120 000 ha d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en dehors des enveloppes urbaines et de 5 080 ha d'ENAF au sein de ces enveloppes. Ainsi, le SCoT prévoit une diminution de la consommation foncière pour l'urbanisation entre 50 et 55% entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie passée

[...] Le Département est attentif aux travaux des élus de l'aire métropolitaine bordelaise [...] qui ont su :

- construire pour faire territoire de projet, en prenant appui sur la richesse et la diversité de ses composantes naturelles et humaines
- partager un projet de territoire alliant développement équilibré du territoire, attractivité, maîtrise du développement, prise en compte des risques naturels, gestion et préservation de ses ressources.

[...] *Pour autant, le projet est fragilisé par des retranscriptions réglementaires insuffisantes ou peu claires et des justifications parfois peu détaillées :*

- *La lisibilité des documents pourrait être améliorée*
- *Des clarifications et des compléments d'information pourraient être apportées sur le volet eau*
- *La trajectoire en matière de réduction de la consommation foncière et de protection des ENAF est insuffisamment claire dans le document*
- *Les enjeux de maintien de l'activité agricole et de diversification de l'agriculture auraient pu être plus détaillées*
- *Le principe de limiter l'urbanisation linéaire et de préserver les corridors de mobilité n'est pas repris [...] interrogeant sur les conditions de préservation du patrimoine routier départemental*
- *L'ambition de conforter la cohérence urbanisme/transports et de favoriser une intensification urbaine sur les centralités n'est pas retranscrite dans les outils et des prescriptions d'imposant aux documents d'urbanisme*
- *Les enjeux d'équilibres territoriaux et de cohérence territoriale sont peu explicités dans le projet.*

## **Éléments constitutifs de l'avis favorable**

**De nombreuses orientations inscrites dans le PAS et retranscrites dans les prescriptions du DOO vont dans le sens des objectifs portés par le Département en matière d'aménagement du territoire [p. 80-81]**

[...] *Le SCoT porte une ambition forte de protection de la ressource en eau mais aussi de valorisation des paysages de l'eau comme élément de résilience d'un territoire [...].*

[...] *Le SCoT est structuré au travers des grands enjeux environnementaux et propose des outils méthodologiques et réglementaires intéressants pour permettre la retranscription de ces objectifs dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. Le SCoT porte aussi une démarche exemplaire en termes de prise en compte du paysage dans l'aménagement [...].*

[...] *Le SCoT poursuit un objectif réaffirmé de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers en n'augmentant pas les enveloppes urbaines et en y priorisant le développement [...] notamment par [...] des protections strictes pour les continuités écologiques et les espaces viticoles ou forestiers [...].*

[...] *Le SCoT s'inscrit dans une approche de résilience territoriale en inscrivant le territoire dans une anticipation des risques et dans la nécessité d'une adaptation aux changements climatiques. A cet égard, l'approche sur le risque inondation et les réponses qui peuvent y être apportées est particulièrement pertinente [...].*

*[...] Le SCoT fonde son projet de développement sur la cohérence urbanisme/transports [...] en promettant [...] un développement plus soutenable en termes de mobilités [...] mais aussi en favorisant la diversification fonctionnelle et la densification des centralités connectées à l'offre de mobilités. [...].*

*[...] Le SCoT encadre strictement le développement commercial de son territoire pour favoriser le maintien d'une offre diversifiée et attractive dans les centralités urbaines [...] il accompagne également [...] la transformation des grandes zones commerciales périphériques. [...].*

*[...] Le SCoT porte une ambition forte de réponse aux besoins en logements des habitants de son territoire en cohérence avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. [...].*

*[...] Le SCoT [...] porte une stratégie en matière d'économie d'énergie et de transition énergétique correspondant au SRADDET. Il formule des recommandations relatives à la sobriété énergétique et au développement des énergies renouvelables thermiques et électriques, en substitution des consommations d'énergie fossile et carbonée, qui sont directement applicables dans les documents opérationnels de planification, en particulier dans les PCAET du territoire. Il pose certains principes permettant d'encadrer le développement des énergies renouvelables et de développer sa planification dans les documents de rang inférieur. Il soulève des éléments prospectifs concernant les besoins futurs en énergie et l'enjeu du partage de cette ressource qui restent à approfondir. Il présente une approche intéressante pour l'intégration du facteur carbone dans l'analyse de compatibilité du SCoT avec les documents d'urbanisme. [...].*

### **Préservation de la ressource en eau et la prise en compte des risques liés à l'eau [p. 83-84]**

*[...] Il est important de souligner les nombreuses mesures visant à préserver les ressources en eau, mieux articuler les politiques de l'eau et d'urbanisme, promouvoir les économies d'eau et les usages des « eaux alternatives », conditionner le développement à la disponibilité de la ressource en eau, développer les mécanismes de solidarité [...].*

### **Prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux [p. 84]**

*[...] Le SCoT porte une démarche exemplaire en termes de prise en compte de la biodiversité (corridors écologiques, trame verte, bleue et brune), des milieux humides et aquatiques, ainsi que du paysage (lisières, cadre de vie, îlot de fraîcheur) [...].*

*[...] L'importance de la valeur écosystémique des éléments paysagers ainsi que de l'ensemble des espaces naturels agricoles et forestiers est prise en compte. Le SCoT se structure au travers des grands enjeux environnementaux et propose des outils méthodologiques et réglementaires intéressants pour permettre la retranscription de ces objectifs dans les documents d'urbanisme de rang inférieur [...].*

### **Maîtrise du développement urbain et préservation des terres agricoles, naturelles et forestières [p. 84-85]**

*[...] En termes de consommation foncière, le SCoT répond aux obligations de la loi Climat et Résilience de trajectoire ZAN à horizon 2050 : il maintient les enveloppes urbaines établies au sein du SCoT de 2014 [...] et préserve 120 000 ha d'ENAF en dehors des enveloppes urbaines et 5 000 ha d'ENAF au sein de ces enveloppes urbaines [...].*

### **Prise en compte des enjeux de mobilité et préservation du réseau routier départemental [p. 86-87]**

*[...] Concernant le vélo, les travaux du SCoT sont intéressants et traduisent bien les réflexions et orientations collectives [...].*

*[...] Tous les axes représentés sur la carte page 33 du document 4 du DOO sont bien travaillés dans le cadre du plan Gironde à vélo dans une logique de continuité vers les territoires girondins [...].*

## Points essentiels et réserves à lever

### Préservation de la ressource en eau et la prise en compte des risques liés à l'eau [p. 83-84]

[...] *Il paraît essentiel que soient associés à l'élaboration et révision des documents d'urbanisme locaux l'ensemble des acteurs de l'eau, dont les gestionnaires de la GEMAPI, notamment lors de la validation des règlements écrits et graphiques afin de permettre l'inscription d'emplacements réservés nécessaires à la réalisation des projets de renaturation, de reconquête des espaces de mobilité, de réouverture des cours d'eau, ou autres projets multifonctionnels, et de valider les zones ouvertes à l'urbanisation au regard de la GEMAPI [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT partage cette nécessité d'associer plus largement différents acteurs à l'élaboration des documents d'urbanisme mais ne peut l'imposer réglementairement. Tout en respectant les règles concernant l'association des personnes publiques associées, les collectivités locales sont invités à ouvrir leurs travaux plus largement notamment sur les questions complexes et multiples de l'eau.

### Maîtrise du développement urbain et préservation des terres agricoles, naturelles et forestières [p. 84-85]

[...] *Toutefois, on peut noter un écart avec les objectifs fixés par le SRADDET (modifié en 2024 pour tenir compte de la ZAN et moduler les objectifs entre les différents SCoT). Ainsi, le SCoT de l'agglomération bordelaise retient un objectif de diminution de la consommation foncière à horizon 2031 entre 50 et 55%, soit un écart de 144 ha par rapport aux objectifs fixés par le SRADDET. [...] Même s'il s'agit d'un rapport de compatibilité entre le SCoT et le SRADDET, l'objectif fixé répond à un enjeu de solidarité inter-territoriale à l'échelle régionale basé sur une concertation étroite menée avec l'ensemble des territoires voisins [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Le retrait des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) de l'enveloppe de consommation foncière conduira à se rapprocher de l'objectif fixé par le SRADDET. De plus, au-delà des objectifs globaux, l'ensemble des orientations du SCoT visent à une approche qualitative du ZAN, avec des objectifs sur les densités par polarités, ou encore sur le rapport renouvellement/extension.

[...] *La préservation de 5000 ha au sein des enveloppes urbaines concerne des espaces NAF existants. A noter que la part des ENAF situés dans les enveloppes urbaines passent de 7500 à 5 000 ha (soit une diminution de 5,7%). En outre, la préservation des 5 000 ha sera partiel et non obligatoire, ce qui pourrait atténuer les ambitions vertueuses de ce mécanisme et rendre difficile le maintien de cette enveloppe [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces 5 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers seront autant de surfaces qui ne seront pas consommées à des fins d'urbanisation dans la perspective de l'objectif de 2050.
- Ce qui permettra de réduire l'empreinte urbaine par la préservation de 75% du territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, soit une augmentation par rapport au SCoT en vigueur qui protège 72 % d'ENAF de l'urbanisation.
- La préservation de 5000 ha d'ENAF au sein des enveloppes urbaines est obligatoire car elle constitue la stratégie du SCoT mise en place pour intégrer la trajectoire de réduction de consommation des sols. Afin de faciliter la traduction de cet objectif dans les documents d'urbanisme locaux, le SCoT caractérise environ 7500 ha au sein des enveloppes urbaines par les fonctionnalités et fixe des principes d'actions pour préserver tout ou parties des ENAF, en s'appuyant sur la caractérisation.
- Les annexes (justifications et analyses de consommation du foncier) seront complétées pour améliorer les explications

[...] *Le SCoT ne prévoit que deux dispositifs de solidarité foncière au bénéfice de l'équilibre territorial. Il s'agit d'une enveloppe à caractère économique de 10% [...] au profit du Créonnais et de l'Entre deux Mers, et une enveloppe de 10% de solidarité foncière intracommunautaire pour les projets communautaires structurants. Il y a lieu de s'interroger sur les mécanismes de redistribution au profit des territoires limitrophes de l'agglomération. [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- L'effort de réduction des consommations foncières est plus fort sur l'aire métropolitaine Bordelaise comparativement à celle des territoires limitrophes notamment par rapport aux objectifs fixés par la Région (SRADDET) malgré le poids de ses charges métropolitaines (Enseignement, Défense Nationale, Hospitalières, Port/Aéroport, ...). Chaque territoire de SCoT, à son échelle réglementaire et dans son périmètre institutionnel, détermine les modalités à mettre en œuvre pour parvenir à atteindre cet objectif.

[...] *Le développement urbain « exclusivement dans les enveloppes urbaines » souffre d'exceptions au profit des équipements nécessaires aux services urbains, des installations nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole, des aménagements touristiques et de loisirs (sous conditions), des activités industrialo-portuaires [...]. Pour*

*garantir la protection des ENAF, il aurait été intéressant de matérialiser des coupures d'urbanisation franches sur les cartographies et de les rendre intangibles [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- En dehors des enveloppes urbaines, les aménagements autorisés sous conditions sont strictement encadrés et fortement limités. Cette possibilité vise à permettre, en cas d'impossibilité foncière à l'intérieur des enveloppes urbaines, la réalisation de projets répondant à des besoins sociétaux ou économiques majeurs, tels que la construction de collèges inscrits dans le cadre du plan collèges du Département.
- Afin d'éviter le mitage et l'urbanisation linéaire, le SCoT prévoit des dispositions particulières pour les équipements d'intérêt collectif, garantissant la qualité des opérations ainsi que le respect des milieux naturels.
- À l'exception des aménagements liés à l'activité agricole, à la gestion et à la valorisation écologique, à l'exploitation de ressources minérales, en eau ou en énergie renouvelable, et des équipements d'intérêt collectif (comme les lycées et collèges), toute urbanisation est interdite en dehors des enveloppes urbaines.

**Intensification urbaine dans les centralités et les polarités connectées à l'offre de transports [p. 87]**

*[...] L'intensification urbaine envisagée dans les centralités proches des transports est décrite comme un objectif à atteindre sans qu'elle se traduise par des obligations pour les documents d'urbanisme de la mettre en œuvre.*

*Il aurait été intéressant que le SCoT impose aux documents d'urbanisme de rang inférieur :*

- *l'obligation de réaliser des études d'intensification urbaine dans toutes les polarités identifiées dans le SCoT, et notamment [...] pour les quartiers de gare [...]*
- *l'obligation de traduire par la mobilisation des outils réglementaires du document d'urbanisme les objectifs et ambitions du SCoT sur la transformation et l'intensification de ces centralités (OAP identification urbaine, surdensité, emplacements réservés, servitudes de mixité sociale, ...) [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- La méthode opérationnelle est exprimée dans le SCoT :
  - Orientation Q2 concernant les critères pour définir la géographie préférentielle de l'offre urbaine ... « Les opportunités de rénovations, réhabilitations, reconversions sont à privilégier en premier lieu ... »
  - Orientation Q3 « Adapter les densités aux contextes locaux » en particulier « Engager une démarche préalable aux projets en identifiant les espaces et ou constructions vacantes, sous occupés, en friche... »
- Le renouvellement urbain est affiché comme priorité afin de " reconstruire la ville sur elle-même, de reconstruire le village sur le village". Il est demandé aux

communes de réaliser un inventaire du patrimoine bâti mobilisable, étayé par un diagnostic préalable de l'état du bâti : Voir l'orientation Q3 – « Adapter les densités au contexte locaux »..

---

## Compléments et ajustements techniques

### Remarques générales [p. 81]

[...] *La lisibilité des documents pourrait être améliorée : des encadrés soulignant précisément les prescriptions et les recommandations actées au sein de ce document apparaissent nécessaires afin de proposer au lecteur des éléments de synthèses facilement appropriables [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces références aux « prescriptions et recommandations » méconnaissent le rôle des SCoT dont la portée a été précisée au sein d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

En effet, la capacité « normative » des SCoT ayant été précisée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, ce schéma doit « *se borner à fixer des orientations et des objectifs* ».

Plus particulièrement, dans un arrêt en date du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle le rôle des SCoT et leur portée à l'égard des PLU (*CE 18 décembre 2017 ; association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et Le petit rapporteur mesnilois »*, req. n°395216 : Mentionné aux Tables du Rec. CE.). Cette décision illustre le contrôle exercé par le juge sur le respect du rapport de compatibilité entre le PLU et le SCoT, dans un cas où le SCoT comporte des orientations précises formulées en des termes très prescriptifs.

En l'espèce le Conseil d'Etat rappelle qu'« *il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent* ». Le Conseil d'Etat ajoutant « *ces schémas ne peuvent légalement édicter, en dehors des exceptions expressément prévues par le législateur, de règles contraignantes opposables aux documents d'urbanisme* ».

Ainsi, sauf exception, le SCoT est donc un document d'orientation. Son objet principal est de déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il est par ailleurs tenu d'intégrer l'ensemble des documents de planification et corps de règles spécifiques qui s'imposent à lui. **Le SCoT a donc une fonction clé : développer une vision du territoire qu'il couvre dans le respect de la hiérarchie des normes d'urbanisme.**

**Le SCoT possède aussi une limite : il s'agit d'encadrer le pouvoir des auteurs des plans locaux d'urbanisme sans se substituer à eux.**

La tentation est évidemment forte de déborder un peu de ce cadre et de contraindre exagérément le pouvoir de ces derniers. Le SCoT en cause dans l'affaire commentée en donne une illustration, avec l'édiction de plafonds communaux de croissance démographique chiffrés et précis, dans le but de limiter le rythme de développement de l'habitat.

Il faut lire le SCoT pour ce qu'il est, un document d'orientation, et donc à neutraliser ses dispositions trop prescriptives en leur donnant une portée souple. C'est la démarche adoptée par la décision Société Davalex du 12 décembre 2012 (n° 353496 : *BJDU* 2/2013, p. 97),.. s'agissant de l'appréciation du rapport de comptabilité entre une autorisation délivrée au titre de la législation de l'aménagement commercial avec le SCoT.

*Cette solution est possible dès lors que, comme le rappelle la décision, « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».*

**Il est dès lors important de faire la distinction juridique entre la portée et les « compétences » qui relèvent d'un SCoT et celles qui relèvent des PLU. Les confusions issues de l'avis sont de nature à occasionner de fausses informations au public qui dès lors pourrait considérer que les SCoT seraient aussi des PLU, des Plans Climat et des documents cadre sur les politiques agricoles.**

---

**Préservation de la ressource en eau et la prise en compte des risques liés à l'eau [p. 83-84]**

*[...] Dans le cadre du travail collaboratif réalisé avec le SMEGREG qui porte le SAGE Nappes profondes de Gironde, il aurait été intéressant d'intégrer les données du Schéma Stratégique Départemental d'Eau potable qui ont été transmises au SYSDAU, notamment le bilan besoins ressources actuel et futur sur le territoire du SCoT [...].*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Ces données seront rajoutées dans l'évaluation environnementale et dans le D2O. Cette dernière liste déjà l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de la ressource en eau (économiser, partager, renforcer, renouveler ...).
- 

*[...] Il manque dans l'évaluation environnementale une analyse de la capacité résiduelle des stations d'épuration et une présentation des projets futurs pour vérifier l'adéquation avec le développement démographique prévu dans le SCoT, ceci en prenant en compte l'acceptabilité des milieux récepteurs dans un contexte de réchauffement climatique avec des étiages sévères et des cours d'eau plus sensibles [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces analyses seront rajoutées dans l'évaluation environnementale et dans le D2O dans le chapitre sur l'assainissement et une articulation plus étroite entre développement de l'urbanisation et capacité épuratoire du territoire sera dressée.
- 

*[...] Pour la gestion des eaux pluviales, les documents auraient pu s'appuyer sur les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Les dispositions concernant la maîtrise des ruissellements des eaux pluviales inscrite dans l'orientation C1 (pages 107 du D2O ambition 1|4) sont inspirées des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales présents sur le territoire du Sysdau.
- 

*[...] Le DOO impose aux EPCI la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable. Cette mesure n'est plus d'actualité étant donné que le transfert de compétences aux EPCI n'aura pas lieu suite à l'assouplissement de la loi. Néanmoins, il est judicieux de recommander l'actualisation des schémas directeurs existants dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment le bilan besoins/ressources, qui devra prendre en compte les projections démographiques envisagées, et le programme d'investissements [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Cette proposition sera intégrée.
- 

*[...] Une réflexion est à faire émerger sur les cours d'eau aménagés et canalisés afin de les identifier et d'attribuer des règles spécifiques évitant que leurs couverts soient construits. Il en est de même pour les fossés qui résultent du drainage ou de l'artificialisation des sols qui doivent être identifiés pour éviter leur canalisation ou bouchage en zone urbanisée [...].*

- Cette réflexion est posée et largement abordée sur plusieurs sujets :
- Orientation A2 dont les cours d'eau busés sont identifiés comme corridors de fraîcheurs à restaurer ;
  - Orientation C1 concernant l'identification et la redécouverte de fils de l'eau busés en lien avec les risques d'inondation
  - Orientation D2 sur les conditions de renaturation en milieu urbain par la remise en état naturel des cours d'eau canalisés et enterrés.

### **Prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux [p. 84]**

*[...] Il apparaît toutefois nécessaire de valoriser les Zones de Prémptions des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) et des Espaces Naturels Sensibles (ENS) au sein d'une cartographie dédiée et d'indiquer les continuités envisagées avec l'ensemble des « espaces de nature » [...].*

- Les ZPENS sont bien identifiées comme zones préférentielles de renaturation de l'orientation D2 (pages 152-153 du D2O ambition 1|4) comme sites pouvant contribuer aux fonctionnalités écologiques du territoire. Les ENS et les ZPENS sont cartographiés dans l'atlas des sites de nature et de renaturation comme cœurs de biodiversité dont les dispositions de protection sont énoncées par l'orientation B2 (page 59 du D2O ambition 1|4).

### **Maîtrise du développement urbain et préservation des terres agricoles, naturelles et forestières [p. 84-85]**

*[...] L'absence d'analyse de la consommation foncière prévisionnelle par enveloppes thématiques (habitat, économie, énergie...) nuit à la compréhension du projet, même s'il apparaît que la multifonctionnalité recherchée des futurs programmes rend plus complexe la répartition des enveloppes foncières par fonction (dans la mesure où elles pourront être imbriquées dans un même ensemble urbain) [...].*

- Dans la mesure où le principe de mixité fonctionnelle constitue un élément central dans le projet renouvellement urbain du SCoT, la répartition entre habitat/économie/équipement est à la fois difficile voire impossible et ne présente pas d'intérêt.
- La multifonctionnalité est effectivement recherchée dans la consommation de foncier. Une distinction entre espaces économiques et d'habitat se serait avérée contre-productive dans cet exercice de sobriété foncière.

## Préservation et développement de l'agriculture et de la viticulture [p. 85-86]

[...] *Le Département regrette, en revanche, l'absence d'analyse de la crise viticole et du bilan des arrachages sur le territoire. Seule une donnée relative à la première campagne d'arrachage 2023- 2024 à l'échelle de la Gironde est fournie [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- En dehors des données relatives à la campagne d'arrachage 2023-2024, aucune donnée spécifique concernant la crise viticole n'est disponible à ce jour. Le Sysdau a toutefois observé, à partir des données d'occupation du sol, l'évolution des surfaces viticoles sur la période 2000-2020. Cependant, ces évolutions ne peuvent être directement rattachées à la crise viticole et, pour cette raison, elles ne sont pas intégrées au SCoT. Si nécessaire, le Sysdau pourra annexer une synthèse de cette étude au dossier du SCoT.

[...] *Concernant la protection des espaces viticoles de manière spécifique, le Département note l'évolution de la Trame viticole : une carte prescriptive au 1/25 000ème dans le SCoT de 2014 à une cartographie au 1/50 000ème, pour tenir compte de la crise viticole. Lors de la transposition de cette cartographie au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur et du changement d'usage éventuel dans le cadre de l'exercice de planification, des diagnostics agricoles devront être réalisés à l'échelle communale ou intercommunale, pouvant comporter une analyse de la qualité agronomique des sols. Le Département souhaite que ce travail puisse être réalisé en collaboration avec les représentants de la profession agricole et viticole [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- L'évolution de la cartographie des terroirs viticoles protégés, du 1/25 000<sup>e</sup> au 1/50 000<sup>e</sup>, répond à l'évolution de la jurisprudence relative aux documents graphiques des SCoT (article R.141-6 du Code de l'urbanisme).
- Afin de garantir le rapport de compatibilité entre le SCoT et les PLU/PLUi, les documents graphiques du SCoT peuvent localiser les périmètres de protection, lesquels sont ensuite délimités à la parcelle par les PLU/PLUi.
- Le SCoT encourage les collectivités porteuses de documents d'urbanisme locaux à s'appuyer à la fois sur des connaissances matérielles (études agronomiques, pédologiques, etc.) et immatérielles (acteurs concernés, experts, etc.). À cette fin, la collectivité peut associer les représentants de la profession agricole et viticole, ainsi que tout autre acteur qu'elle jugera pertinent.

[...] *Il aurait été intéressant de faire figurer dans les documents du SCoT le bilan des démarches des Programmes Alimentaires Territoriaux (PAT) en cours et du Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains de la vallée maraîchère des Jalles, permettant de mettre en avant les actions menées sur les territoires du SCoT, leurs effets et les perspectives de développement et initiatives en cours. [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Les démarches des PAT et du PEANP de la vallée maraîchère des Jalles sont citées dans l'onglet « références » (page 72 du D2O ambition 1|4) en lien avec l'orientation B4 « renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale ».

## **Prise en compte des enjeux de mobilité et préservation du réseau routier départemental [p. 86-87]**

[...] *Concernant le covoiturage [...] le texte faisant référence aux projets de voies réservés pourrait être complété de la façon suivante (p. 20 du document 4 du DOO) : « Par ailleurs, les voies de covoiturage en site propre sont en développement sur l'A10 et l'A62 et doivent être étendues à d'autres axes structurants comme la RN89 et la route de Lacanau. Le covoiturage pourra également trouver dans la réalisation de voies réservées sur la RD106 et la RD113 des axes de développement privilégié » [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Cette proposition de rédaction sera intégrée.

[...] *Il manque en revanche un axe majeur sur les connexions avec les territoires périphériques et l'articulation entre le réseau métropolitain et les projets portés par le Département de la Gironde sur le réseau départemental et dans les territoires extra-métropolitains [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Le réseau de mobilités actives apparaît sur la carte A4 du D2O : Réseau REVE/ Plan Vélo en lien avec l'orientation P4 « Adapter les infrastructures aux mobilités actives, sécurisées et connectées. » et « Projet de boucle, ...à l'Ouest et à l'Est du territoire »

[...] *Il manque cependant 2 axes au Nord [...] le long de la Garonne sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, celui arrivant sur Saint-Aubin-de-Médoc [...] Il aurait été souhaitable d'intégrer dans le SCoT l'obligation, pour les PLU, de réaliser un diagnostic cyclable. [...].*

- Ces tracées seront vérifiées et ajoutés à la cartographie et aux orientations du SCoT

[...] *L'identification d'un certain nombre de corridors de mobilité paraît être un principe phare du volet routier du SCoT. Cependant, il aurait été souhaitable de faire figurer des prescriptions permettant notamment de protéger les investissements à venir sur ces corridors, a fortiori sur les routes départementales [...] en interdisant la création d'accès supplémentaires sur ces axes, et en empêchant l'urbanisation linéaires le long de ces axes.*

*Concernant la mobilité il est demandé :*

- *de rajouter une prescription demandant aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la hiérarchie des voies et leur fonction et de protéger les voies de transit en interdisant les accès supplémentaires et en intégrant les reculs par rapport aux routes départementales ;*
- *de visualiser de manière cartographique les coupures à l'urbanisation à préserver tout en identifiant les prescriptions visant à protéger les corridors de mobilité en réflexion ou à venir. [...].*

- L'urbanisation linéaire est contrainte d'une part par les enveloppes urbaines et d'autre part par des dispositions spécifiques aux paysages girondins (orientation A1 page 16 du D2O ambition 1|4). L'imposition de prescriptions sur les reculs par rapport à certaines voiries ne relèvent pas du SCoT. L'application de certaines dispositions spécifiques (Loi Barnier et Dispositions sur le Bruit) sont rappelées par les services de l'Etat lors de l'élaboration des PLU. Les réunions des personnes publiques associées, conduites lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, constituerait le cadre adapté pour parvenir à des accords sur ces créations de nouveaux accès entre les différents acteurs concernés (commune et département et notamment).

## Intensification urbaine dans les centralités et les polarités connectées à l'offre de transports [p. 87]

[...] *Les objectifs de production en renouvellement urbain compris entre 50% et 70% en fonction des Communautés de communes auraient gagné à être explicités et à être connectés à la réflexion sur le renforcement des centralités (et notamment l'atlas des centralités), notamment lorsque le territoire possède plusieurs centralités à renforcer ou transformer et a donc comme enjeu prioritaire l'intervention sur ces centralités et non l'extension urbaine. [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT propose des densités différenciées par types de centralités et dans ces centralités par types de tissus.

[...] *La priorisation du développement sur les zones connectées à l'offre de mobilités ne fixe pas d'objectifs chiffrés. Le SCoT aurait pu donner des objectifs chiffrés sur la part des logements à produire dans ces lieux d'intensification urbaine, ou la part des commerces ou des emplois nouveaux créés. [...].*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces dispositions sont traitées par l'orientation Q3 « Les centralités de cœurs de villes ou de bourgs / les centralités en devenir/ les centralités des zones d'activités commerciales/ les centralités de gares ».
- Pour chacune des centralités, des typologies de tissus sont identifiées : denses, moyennement dense et très peu denses et associées à un nombre de logements à l'hectare à atteindre.
- Les densités proposées sont encadrées par une valeur basse à respecter par les communes identifiées dans l'atlas. Une valeur qui devra être retranscrire dans leurs PLU, ou OAP. La valeur haute des densités est informative et peut être dépassée.
- Les communes, au vu de leurs besoins et contextes urbains, ont le libre choix du nombre de logements à créer, en tenant compte de ces « fourchettes » chiffrées.

## Objectifs en matière de développement touristique et de prise en compte des sports de nature [p. 87-88]

[...] *Le volet tourisme est peu présent si ce n'est la volonté de « Valoriser le tourisme comme une activité économique à part entière avec la connexion des parcours touristiques aux transports, au fleuve et aux modalités douces ».*

*Aussi il convient d'insister sur :*

- *La nécessaire connexion à terme des schémas PDIPR entre le territoire du SYSDAU et les territoires périphériques,*
- *la valorisation des grands itinéraires cyclables et pédestres (car ils passent tous sur le territoire du SYSDAU sauf l'EV1),*
- *le renforcement de l'attractivité touristique de la Garonne et de la Dordogne sur le volet tourisme fluvial avec de nouveaux sites d'accueil. [...].*

.....*réponse du Sysdau*.....

- Voir l'orientation S et sa carte introductive « préserver et enrichir la qualité de vie dans les territoires », en particulier l'orientation S2 :
  - « Valoriser l'attrait culturel et touristique pour renforcer le rayonnement du territoire » ;
  - « Placer la culture au plus proche des lieux de vie au profit des communes les plus éloignées » ;
  - Les sites patrimoniaux ;
  - Placer les habitants au cœur des projets de développement touristique...
  - « Proposer des connexions bas carbone entre les parcours fluviaux ... » ;
  - Diversifier l'offre culturelle et organiser des événements fédérateurs, accessibles à tous les publics.
- Concernant l'offre autour du fleuve, le SCoT incite à mêler loisirs et découvertes par des événements sportifs, comme marathon, circuits de randonnées, pédestres, vélo et vélos tours.
- Le PDIPR est bien référencé et illustré sur la carte de l'Orientation S.

# Bordeaux Métropole

*Avis favorable avec observations pour justement le dossier*

## Éléments constitutifs de l'avis favorable

*Avec ce nouveau SCoT bioclimatique, se dessine un nouveau modèle de développement fondé sur la coopération, l'équilibre social et territorial, la sobriété et la proximité, un modèle capable de relever les défis du changement climatique et d'inventer un futur acceptable.*

*Bordeaux Métropole souhaite souligner la qualité du projet de SCoT bioclimatique ainsi que le niveau d'ambitions qui par ailleurs correspondent à la fois aux feuilles de route et schémas métropolitains stratégiques déjà votés*

## Compléments et ajustements techniques

*Apporter des clarifications et ajustements nécessaires pour garantir la bonne articulation entre SCoT et PLU*

- Vérifier le respect des prérogatives de chacun des documents et faciliter l'appréciation du rapport de compatibilité
- Laisser le choix des outils réglementaires du PLU à ses auteurs.
- S'assurer de la possibilité de tenir compte de la diversité des situations.
- S'assurer de la cohérence des prescriptions et recommandations relatives. aux risques avec les documents réglementaires dédiés

.....réponse du Sysdau.....

- Les ajustements nécessaires seront réalisés pour s'assurer d'une meilleure articulation entre le SCoT et les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux lors de leur évolution nécessaire dans un rapport de compatibilité.

*Améliorer la lisibilité et la cohérence interne des pièces du dossier*

- Nécessité d'actualiser certains documents
- Nécessité de compléter ou corriger certains documents pour une meilleure compréhension
- Nécessité de vérifier la cohérence des intentions entre les différentes pièces du dossier.
- Nécessité d'améliorer la lisibilité de certains documents, notamment cartographique

.....réponse du Sysdau.....

- Les pièces seront amendées pour garantir leur lisibilité et compréhension.

### Armature / densité urbaine

*Sur la Carte AO centralité et mobilité, il conviendrait de vérifier le nombre et la localisation des centralités repérées car certaines semblent très proches, ce qui peut créer un vrai risque de concurrence entre elles et aller à l'encontre de l'objectif d'équilibre affirmé ;*

.....réponse du Sysdau.....

- Les centralités proposées sont en lien avec l'offre de transports collectifs structurants, existants ou à venir. Ces centralités sont à : renforcer, structurer, recomposer, sur la base de fourchettes de densités adaptées aux contextes urbains et tissus.
- Les objectifs et enjeux sont : de réduire l'étalement urbain et l'artificialisations des sols, les déplacements du quotidien et les émissions de CO2 induites, au profit :
  - de villes adaptées aux changements climatiques
  - de conditions de vie plus qualitatives pour les habitants.

*Mesure E6 (densités urbaines) : le tableau affichant des objectifs similaires pour toutes les communautés de communes, et seulement 2 objectifs distincts pour Bordeaux Métropole (en centralité et hors centralité) ne permet pas de traduire la volonté énoncée comme principe de base de diversifier les formes urbaines. Peut-être faudrait-il le moduler ou expliquer à quoi correspondent ces objectifs et comment ils ont été estimés.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les justifications seront développées pour expliciter les choix opérés. Cette mesure doit être relue, avec d'autres dispositions notamment celles de **l'Ambition 4 - L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre** qui offrent par leur combinaison la possibilité de diversifier les formes d'habitat en fonction des caractéristiques du lieu.
- Les densités moyennes du E6 ne constitue qu'un des indicateurs dans un faisceaux de critères pour déterminer les formes urbaines des différentes parties du territoire de la collectivité

## Consommation d'espace – ZAN

« Sans remettre en question l'objectif de préservation des ENAF, il semble utile de vérifier le traitement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif autorisés au sein des parties du D2O.

*Essentiels au fonctionnement urbain, il faut s'assurer qu'ils puissent être développés partout où ils s'avèrent nécessaires ».*

.....réponse du Sysdau.....

- Une relecture sera effectuée, et des compléments effectués pour s'assurer que les dispositions du SCoT ne fassent pas obstacle à la réalisation des équipements et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs

« Dans le D2O, il est indiqué que « le SCoT localise les principaux espaces agricoles pouvant faire l'objet de recommandations ». Dans l'atlas, les ENAF relevant de l'agriculture, qu'ils soient « favorables à l'agriculture locale » ou qu'ils « contribuent à la production agro-alimentaire » sont indiqués comme étant à préserver. Il semble nécessaire d'harmoniser l'écriture pour comprendre les objectifs recherchés.

.....réponse du Sysdau.....

- L'écriture sera harmonisée entre les différents documents

## Développement économique

*Mesure N3 : il est indiqué dans le même chapitre du D2O qu'il faut pérenniser la vocation économique des secteurs d'activité, et en même temps que certains pourraient évoluer vers plus de mixité. Il conviendrait de préciser que les évolutions ne se fassent pas au détriment des besoins d'accueil ou de maintien d'activités économiques ;*

.....réponse du Sysdau.....

- Cette phrase pourra être reprise et intégrée aux endroits opportuns dans le Document d'Orientation et d'Objectifs :  
« L'intégration d'opérations de logements est envisageable pour certains sites, mais, au regard de leur localisation et de leur accessibilité, tous ne pourront probablement pas s'engager à court terme dans cette évolution. L'ouverture à des opérations résidentielles doit être étudiée au cas par cas, notamment en fonction de la desserte en transports collectifs ou en mobilités actives »

Mesure Q2 : sans remettre en question l'objectif de renforcer la mixité des fonctions au sein de certaines zones d'activités commerciales, il conviendrait d'ajouter « En préalable de l'étude d'une mixité dans ces zones, il est important de ne pas repousser les activités productives existantes en dehors de ces espaces. Dans l'objectif nécessaire de sobriété foncière, il est impératif de faire avec l'existant. »ose ;

.....réponse du Sysdau.....

- Les orientations du SCoT visent également à ne pas repousser les activités productives en dehors de ces espaces, c'est d'ailleurs l'objet principal de la mesure E7 « Établir les conditions particulières d'un développement économique plus économe en foncier » et du paragraphe dédié à la protection du foncier économique, qui précise : « Face aux contraintes de la sobriété foncière, le foncier dédié aux activités économiques ne doit pas constituer une variable d'ajustement ». Un complément en ce sens pourra être ajouté dans la mesure M5. *Organiser l'évolution des pôles commerciaux et de services*

Afin de s'assurer de la prise en compte dans les PLU des prescriptions du DAACL, vérifier la cohérence de la définition du « commerce » inscrite dans le DAACL avec les définitions issues des PLU et/ou avec la définition des destinations et des sous-destinations du Code de l'urbanisme.

.....réponse du Sysdau.....

- Une relecture sera faite pour s'assurer de la cohérence des définitions portées dans le DAACL

Pour s'assurer de la bonne prise en compte dans les PLU, il conviendrait de vérifier la cohérence entre les différentes recommandations et/ou prescriptions affectées aux pôles commerciaux régionaux et aux pôles commerciaux d'agglomération dans les volets Essor et Bien Vivre du D20 et dans le DAACL car il semble que les dispositions ne soient pas tout à fait les mêmes (centralités, portes métropolitaines...).

.....réponse du Sysdau.....

- Des ajustements seront opérés pour éviter d'éventuelles incohérences.

## Prévention des risques

*Concernant risque inondation (mesure C1), le SCoT n'est directement opposable aux projets que dans des cas limitativement listés par le code de l'urbanisme. Il serait opportun de préciser quels sont les projets concernés*

.....réponse du Sysdau.....

→ Les compléments seront apportés.

*Concernant la mesure C1 et l'interdiction d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans les secteurs non équipés en assainissement collectif : sans remettre en question l'objectif de mieux prendre en compte les capacités d'assainissement, il serait pertinent de rajouter en début de phrase « En l'absence de schéma Directeur de l'assainissement »*

.....réponse du Sysdau.....

→ Cette précision sera apportée

*Mesure C3 : le PAC incendie n'étant pas encore définitif, il convient de s'assurer que les dispositions préconisées dans le SCoT ne soient pas trop restrictives pour permettre la cohérence avec les évolutions attendues.*

.....réponse du Sysdau.....

→ L'écriture des orientations dans le SCoT ont visé à une approche responsable sur un sujet sensible, tout en n'outrepassant pas les prérogatives de l'Etat qui est l'autorité compétente pour fixer par exemple les distances réglementaires de recul.

*Mesure C1 : les conditions de mise en œuvre des Opération d'Aménagement d'Ensemble (OAE) et des OAE IP sont détaillées dans les plans de prévention du risque inondation. Il conviendrait de vérifier que le contenu de ces paragraphes soit bien cohérent avec le contenu des servitudes d'utilité publiques que sont les PPRI*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des compléments seront à apporter, mais le PPRI reste dans tous les cas le document de référence pour l'instruction des demandes d'occupation du sol

*Mesure C5 (risque techno et indus) : il convient de s'assurer que les différentes préconisations sur la gestion des risques soient cohérentes avec les plans communaux de sauvegarde et le plan intercommunal de sauvegarde en cours d'élaboration.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des compléments seront apportés

---

*Principe de solidarité amont-aval pour la gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants (PAS) : principe correct pour les bassins versants des affluents et pour les secteurs en amont du SCoT, mais pour l'aire métropolitaine, le fonctionnement de l'estuaire implique une solidarité aval-amont, les débordements venant de l'océan. Il convient donc d'apporter cette précision.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Cette précision pourrait être apportée

---

*Mesure D1 : il est indiqué que les ENAF inondables soumis à l'aléa d'inondation fluvio-maritime sont à préserver, en lien avec les dispositions visant à prendre en compte l'aggravation des risques d'inondation.*

*Or les zones identifiées correspondent aux zonages grenat et rouge non-urbanisé du PPRI.*

*Il conviendrait de modifier ce passage pour intégrer la disposition du PPRI qui permet de rendre constructible sous conditions 10% d'une emprise zonée en grenat si le projet se situe en OAE ou OAEIP, notamment pour permettre les projets industrialo-portuaires.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Des compléments seront apportés

---

## Protections environnementales

*Concernant la mesure F2, sur la ressource en eau, des précisions sont à apporter sur les études demandées. Concernent-elles les ouvertures à l'urbanisation au niveau du PLU ou au stade du dépôt des AOS ? S'agit-il de l'évaluation environnementale du PLU ? Le SCoT ne pouvant créer une obligation non prévue par la loi ou dépassant l'habilitation confiée par le législateur, il serait prudent de préciser les références juridiques de ces études.*

.....réponse du Sysdau.....

- La formulation du D2O avait pour objectif d'indiquer qu'une étude visant à identifier les sources de pollution et les connexions hydrauliques, [...] était, à notre connaissance en cours sur ces cours d'eau (Thil et Gamarde). Il ne s'agissait pas d'une demande spécifique du SCoT pour la réalisation d'une étude.

*> Mesure A3 : sans remettre en cause l'objectif de protection des lagunes, il serait souhaitable de ne pas cibler d'outils réglementaires en particulier. Actuellement dans le PLU3.1, les lagunes sont protégées par des fiches réglementaires plus prescriptives que les OAP proposées.*

*> Mesure C2 : sans remettre en cause l'objectif de préservation et de valorisation des lisières de cours d'eau, affirmer les principes d'aménagement à respecter mais ne pas cibler d'outils réglementaires*

*> Mesure F2 : sans remettre en cause les objectifs de préservation de la trame bleue et des zones d'affleurement, ne pas citer d'outil réglementaire spécifique ou indiquer. « par exemple » pour laisser le choix des outils réglementaires aux rédacteurs du PLU.*

.....réponse du Sysdau.....

- Une partie des outils réglementaires à disposition des collectivités seront détaillés dans le document "Gouvernance, mise en œuvre et suivi". Dans le corps du D2O, les références à des outils spécifiques seront précédés de la mention "par exemple" pour ne pas imposer un outil en particulier, mais laisser la collectivité les moyens qu'elle juge appropriés pour répondre à l'objectif ou l'orientation fixée par le D2O

## Zones humides

*L'atlas cartographique identifie sur une partie des sites de projet Bioparc et Bois Bersol, secteurs de développement prioritaires sur BIC, des ENAF à préserver car concernés par des zones humides avérées.*

*Des ZH sont bien présentes sur ces secteurs mais le développement de ces sites fait l'objet de compensations portées par Bordeaux Métropole dans le cadre de l'opération d'aménagement BIC Extra-rocade.*

*Il faudrait s'assurer de la cohérence du SCoT avec les autorisations environnementales déjà obtenues*

.....*réponse du Sysdau*.....

- Des compléments seront apportés en lien avec les études et les projets menés par l'OIM sur ce secteur

.....

## Forme du dossier

.....réponse du Sysdau.....

→ Les remarques suivantes concernent essentiellement des corrections ou des précisions à apporter, ponctuellement des réponses plus détaillées sont apportées. Dans tous les cas des changements seront opérés pour répondre au mieux à la demande.

> *Le SRADDET cité concernant la mesure C1 n'impose pas l'application du ZAN à partir de 2030 mais en 2050*

> *Sans remettre en question la volonté globale de préserver les zones humides et les corridors naturels et de restaurer les cours d'eau, il faudrait ajuster l'écriture pour la conditionner à la non-contradiction avec les plans d'action des politiques de protection de risques et nuisances notamment. ;*

> *Sans revenir sur l'objectif recherché, dans la mesure où il est annoncé en début d'alinéa que des réflexions se poursuivent, il conviendrait d'enlever l'adverbe « systématiquement » pour permettre la prise en compte ultérieure des conclusions de ces réflexions.*

> *Concernant la mesure P2 et les contrats CoNECT, certains éléments sont à corriger au regard de l'avancement des réflexions sur la question de la mobilité :*

- *prévoient des études .... (au lieu d'actions)*
- *Parmi les projets en cours, des prolongations de lignes de bus TBM sont à l'étude... (au lieu d'envisagées)*
- *Ces prolongations viseraient (au lieu de visent)*

*Par ailleurs, il serait souhaitable de rappeler d'une part le lien nécessaire avec la Région qui est AOM et d'autre part que ces projets sont dépendants de la faisabilité technique du réseau TBM;*

> *Concernant la rédaction dans le DAACL, sur les évolutions des équipement portuaires, il serait opportun d'ajouter ici « sous réserve de la prise en compte des enjeux du ZAN et des risques connus » afin de s'assurer que les évolutions des équipements portuaires les prennent en compte*

> *Il est difficile de distinguer sur les cartes les différentes couleurs et trames.*

> *Par ailleurs, même s'il est indiqué qu'il s'agit de cartographies informatives et non exhaustives, la légende renvoie à des paragraphes du D2O (par exemple le 24) qui définissent des prescriptions par rapport à la cartographie.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les renvois vers le document d'objectifs et d'orientations sont nécessaires pour mettre en œuvre le SCoT et notamment d'étudier la compatibilité du document local. Pour rappel, c'est l'étude d'un faisceau de critères (plusieurs orientations et objectifs du SCoT) qui permet d'établir la compatibilité du document avec celui de rang supérieur. Ce système diffère fortement de la conformité telle qu'elle est pratiquée dans un PLU, entre son règlement graphique et une demande de permis de construire, où la lecture de la carte et du règlement attaché permet de donner une réponse directement.

> *Il serait utile d'essayer d'améliorer la lisibilité des différentes informations cartographiées et de s'assurer de leur cohérence avec les prescriptions ou préconisations des paragraphes cités ;*

> *Concernant la mesure H3 (matériaux) la portée des verbes « préconiser » et « devoir » n'étant pas la même, il semble utile d'harmoniser l'écriture afin de lever les ambiguïtés sur les attendus.*

> *Concernant la mesure C2 : il est suggéré de supprimer « le long du nouveau front urbain constitué » pour ne pas limiter la valorisation d'une continuité d'espace de nature à ce seul cas de figure ; et il est recommandé de remplacer « tous les 500m minimum » par « régulières » afin de s'adapter à la réalité de chaque espace.*

> *La synthèse des orientations jointe au dossier devrait constituer un document récapitulatif des orientations et prescriptions du D2O. Il serait utile de relire précisément cette synthèse au regard du contenu des différentes pièces du D2O pour corriger les quelques erreurs ou incohérences entre ces différentes pièces constitutives du SCOT.*

> *Données du diag concernant la carte des lieux d'enseignement, les effectifs à la rentrée 2016 du 1er et 2nd degré et évolution des effectifs entre 2011 et 2016 : il serait souhaitable de vérifier si des données plus récentes sont disponibles.*

> *DAACL, carte avec l'évolution de la surface de vente entre 2016 et 2018 : la période retenue pour l'évolution des surfaces de vente entre 2016 et 2018, semblant très courte pour permettre une analyse, mériterait d'être étendue jusqu'à une date plus récente si les données nécessaires sont disponibles.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des mises à jour du diagnostic vont être réalisées.

> "Concernant les carte de l'atlas des sites économiques : le zonage du document d'urbanisme pris en compte est celui du Géoportail 2023, qui ne correspond pas au PLU en vigueur. Par exemple à Pessac Canteranne le zonage US9 a été remplacé par du UP87. Il convient donc d'actualiser les cartographies."

> Atlas dans l'analyse de la consommation des ENAF : trois atlas contiennent la même légende, avec seulement 4 couleurs différentes (vert clair, vert foncé, jaune et blanc). Or sur les cartes d'autres couleurs apparaissent. Il y a donc lieu de corriger les légendes des différents atlas pour qu'elles correspondent aux cartes.

> "Concernant le document d'analyse de la consommation des ENAF, il ne traite qu'un aspect des ressources et potentialités foncières, à savoir le foncier nu artificiel (issu des espaces publics, parkings, terrains de sport, etc.) et non artificiel (espaces naturels urbains des zones U). > Il conviendrait de croiser ces données avec des tissus urbains et situations locales pour la rendre moins théorique et plus contextualisée."

> Concernant les carte AO : la précision "Cartographie informative et non exhaustive" n'a été ajoutée que sur les atlas, il faudrait le mentionner aussi sur l'ensemble des cartes.

> Concernant l'Atlas des sites économiques, le préambule explicatif qui apparaît sur l'atlas de la CDC des Coteaux Bordelais n'a pas été dupliqué sur celui de Bordeaux-Métropole. Il conviendrait de le faire pour une meilleure compréhension sur la portée du document.

> Concernant, le lien entre les postes de légende, la synthèse des caractérisations en introduction et les chapitres du D2O vers lesquels l'atlas renvoie, il conviendrait de vérifier les postes de légende et leur renvoi vers le D2O. Par exemple, le poste « ENAF contribuant à la santé humaine » fait mention d'un chapitre D4 qui n'existe pas.

"Le D2O dans son volet Essor prévoit à juste titre dans sa partie L4 les critères pour déterminer/localiser dans les PLU des sites préférentiels de réindustrialisation.

> Par souci de cohérence et pour une meilleure prise en compte, il semble nécessaire de supprimer la carte qui localise un seul site de réindustrialisation sur Blanquefort car cela donne l'impression qu'il n'y en a qu'un et qu'il n'y en aura pas d'autres."

.....réponse du Sysdau.....

- L'objectif de réindustrialisation constitue un axe du SCoT, aussi bien d'un point de vue de trouver de nouvelles vocations à des friches mais également, à une échelle plus macro, d'organiser le développement de nouvelles entités industrielles sur le territoire de l'aire métropolitaine européenne conformément aux objectifs nationaux et européens. Cette double définition de « réindustrialisation sera d'ailleurs détaillé dans le glossaire.

> Concernant les chiffres de la consommation d'ENAF, il semble nécessaire d'harmoniser les chiffres dans les différents documents. > "Dans le document d'analyse de la consommation d'ENAF, page 52, sur la simulation de la consommation foncière 2021-2031, il semble que les données chiffrées aient été inversées. Si c'est le cas, il faudrait remplacer 268 ha par 536 ha pour la période 2021-2031 et 134 ha par 268 ha pour la période 2031-2041"

> Concernant la prévention du risque incendie : la disposition des 50 m non constructibles ayant été supprimée dans le D2O, il convient de mettre en cohérence le paragraphe concerné de la justification des choix.

> Mesure M2 : en cohérence avec les réflexions et études engagées sur les portes métropolitaines, il convient de rajouter Floirac après Bouliac, « Plaine Sud Garonne à Bouliac et Floirac »

> Mesure D2 (sites préférentiels de renaturation) : si le terme « préférentiel » induit plutôt une recommandation, la phrase « Cette localisation peut être affinée par les documents d'urbanisme locaux afin de délimiter les parcelles concernées [...] » semble plus précise et restrictive. Il serait donc opportun d'ajuster l'écriture pour lever les ambiguïtés.

.....réponse du Sysdau.....

→ Des compléments vont être apportés sur cette question spécifique de la renaturation faisant d'ailleurs écho à une demande de la MRAE.

> Pour s'assurer d'une bonne prise en compte dans les PLU, il faudrait vérifier la cohérence des lieux identifiés comme prioritaires dans la géographie préférentielle entre le DAACL le volet Essor du D2O, et l'atlas des centralités et mobilités, les cartes AO "centralités et mobilités" et "active" car les dénominations des lieux ne sont pas toujours les mêmes.

> DAACL, orientations et localisations préférentielles commerciales et artisanales : concernant le paragraphe sur l'intégration d'opérations de logements et le fait qu'elle doit être étudiée au cas par cas, notamment en fonction de la desserte en moyens de transports, cette rédaction correspond bien aux enjeux identifiés par Bordeaux Métropole. Il serait utile d'intégrer cette nécessaire analyse au cas par cas dans les autres parties du D2O et de l'atlas où il est envisagé de faire évoluer ces secteurs d'activités car elle n'est pas reprise partout.

.....réponse du Sysdau.....

→ Cette phrase pourra être reprise et intégrée aux endroits opportuns pour clarifier l'objectif de diversification :  
« L'intégration d'opérations de logements est envisageable pour certains sites, mais, au regard de leur localisation et de leur accessibilité, tous ne pourront probablement pas s'engager à court terme dans cette évolution. L'ouverture à des opérations résidentielles doit être étudiée au cas par cas,

notamment en fonction de la desserte en transports collectifs ou en mobilités actives »

---

> Pour une meilleure compréhension et lisibilité des documents, il serait pertinent de compléter et de mettre en adéquation toutes les légendes des cartes traitant d'un même sujet. Par exemple savoir quelles dispositions s'appliquent sur l'hypercentre marchand de Bordeaux il faut consulter l'atlas des centralités qui, à contrario, ne fait pas mention des pôles d'équilibre.

> "Pour une meilleure lisibilité du document, il serait souhaitable d'harmoniser les différentes définitions des termes employés dans plusieurs documents et de toutes les retrouver dans le glossaire.

> Ainsi le socle naturel agricole et forestier est estimé à 34 000 ha dans le D2O et à 70 000 ha dans l'évaluation environnementale. Il conviendrait donc de préciser ce que l'on entend par socle, et d'employer un autre terme pour distinguer les deux notions."

> Certaines notions mériteraient d'apparaître dans le glossaire général au vu de leur importance dans le projet ("centralités à intensifier", "centralités économiques et de services", "centralités de gares", "zones commerciales et d'activités" par exemple). D'autres définitions semblent assez similaires et mériteraient des précisions pour les distinguer (centralités à structurer et centralités en devenir, cœur de ville, centralité et centre, ...).

> "Dans la justification des choix, l'identification dans le SCoT des zones humides avérées est considérée comme une recommandation, or le D2O impose des prescriptions de préservation sous conditions. Il convient donc de mettre les deux documents en cohérence."

---

.....réponse du Sysdau.....

→ Les justifications seront amendées et complétées dans le cadre de l'approbation du SCoT

---

> Il semble que dans le D2O, la protection des espaces naturels urbains n'est pas systématique, au regard des différentes conditions exposées. Il serait souhaitable de vérifier la cohérence des préconisations énoncées dans les différents documents.

---

.....réponse du Sysdau.....

→ Des compléments vont être apportés pour faciliter la lecture des orientations et des objectifs du SCoT sur le socle agricole, naturel et forestier et notamment afin de distinguer les différentes composantes.

---

> *"Il semble que les projections démographiques évoquées dans le diagnostic territorial ne correspondent pas à celles du D2O volet bien vivre page 68 :*

*\*dans le diagnostic, population de 1 256 600 habitants en 2040 dont 1 001 700 sur BM*

*\*dans le D2O, population de 1 209 300 habitants en 2040, soit 46700 de moins, dont 967 600 sur BM, soit 34 100 de moins. Il faudrait mettre les chiffres en cohérence."*

> *Le terme « portes métropolitaines commerciales » apparait dans la légende de la carte mais ni dans le D2O ni dans le DAACL. S'agit-il des portes métropolitaines ou des pôles commerciaux régionaux, termes qui sont eux abordés dans le D2O et le DAACL ? Il serait nécessaire de mettre ces documents en cohérence.*

> *Malgré la mention "Cartographies informatives et non exhaustives", les atlas sont particulièrement impactant dans la mesure où ils sont associés directement aux dispositions prescriptives du SCoT. Ainsi, les légendes, les représentations et leur localisation doivent être attentivement vérifiées.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Les renvois vers le document d'objectifs et d'orientations sont nécessaires pour mettre en œuvre le SCoT et notamment d'étudier la compatibilité du document local. Pour rappel, c'est l'étude d'un faisceau de critères (plusieurs orientations et objectifs du SCoT) qui permet d'établir la compatibilité du document avec celui de rang supérieur. Ce système diffère fortement de la conformité telle qu'elle est pratiquée dans un PLU, entre son règlement graphique et une demande de permis de construire, où la lecture de la carte et du règlement attaché permet de donner une réponse directement.

> *II serait souhaitable, pour une meilleure lisibilité des cartes, de pouvoir clairement distinguer l'enveloppe urbaine et les secteurs de constructions isolées sur toute les cartes et atlas, quels que soient les aplats et autres figurés qui s'y superposent.*

> *Les cartes sont difficiles à lire et à comprendre du fait du trop grand nombre de postes de légende et de la superposition des différentes trames et couleurs similaires les unes avec les autres. Par exemple, la superposition de B5 (trame de points verts) sur B6 (aplat vert) n'est pas lisible*

.....réponse du Sysdau.....

→ Les documents cartographiques seront repris pour une meilleure lisibilité et par une meilleure distinction notamment entre les espaces dans l'enveloppe et ceux à l'extérieur

> *Il semble y avoir une double couche des digues (ouvrage de protection contre les inondations reconnus) : les digues semblent représentées par deux lignes plus ou moins superposées, à corriger si besoin*

.....réponse du Sysdau.....

- La donnée est issue du SMIDDEST, elle est reprise dans les cartographies pour être le plus proche des données transmises par les experts du sujet

# Communauté de communes des Coteaux Bordelais

## Avis favorable assorti de deux observations

### Éléments constitutifs de l'avis favorable

*La Communauté de communes " les Coteaux Bordelais" souhaite souligner la qualité du projet de SCoT bioclimatique ainsi que le niveau d'ambitions qui par ailleurs correspondent aux feuilles de route et schémas stratégiques déjà votés ou en cours (PCAET, schéma des mobilités, ...).*

### Points essentiels et réserves à lever

*Les élus s'inscrivent dans une trajectoire de sobriété foncière et proposent quelques ajustements mineurs de l'enveloppe urbaine se fassent à périmètre constant, tout en intégrant des projets d'équipements ou de secteurs économiques structurants pour leur commune et leur intercommunalité.*

*Ainsi, ils souhaiteraient voir conforter le développement de l'emploi autour des polarités identifiés dans le projet de SCoT qu'il s'agisse des OIT (Opération d'intérêt Territorial) ou des CES (Centralités économiques de services).*

- *La commune de Salleboeuf souhaiterait que le site de Petit Cos puisse bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation d'une zone d'activités et le site du lieu-dit Cailleau pour l'accueil d'équipements scolaires et de santé*
- *la commune de Fargues Saint Hilaire, au regard des projets urbains pour son centre bourg (programme de logements notamment sociaux et d'équipements scolaires), la relocalisation des emprises des équipements sportifs seraient nécessaires d'être prise en compte dans les atlas, avec une intégration dans les espaces de nature ;*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces demandes d'évolution de la tache urbaine, sous réserves, qu'elles sont font à volume constant à l'échelle du territoire considéré et qu'elles soient compatibles notamment avec les nouvelles orientations du SCoT sur le renforcement de l'emploi autour de centralités établies ou en devenir, et qu'elles s'appuient sur les réseaux de mobilités (transport en commun et mobilités actives), tout en respectant la préservation de l'environnement seront intégrés dans les dispositifs prévus par ce nouveau document de planification bioclimatique.

# Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers

## Avis favorable assorti de deux observations

### Éléments constitutifs de l'avis favorable

*[L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor]*

*Nous sommes pleinement en accord avec cette ambition qui pose les objectifs d'un nécessaire rééquilibrage des activités économiques sur le territoire de l'aire métropolitaine. L'inscription comme centralité économique de service de la commune de Saint-Caprais de Bordeaux, en plus de celle de Latresne et de Langoiran-Le Tourne, correspond pleinement à la dynamique récente du territoire et aux enjeux importants à court terme pour cette commune*

*Nous notons l'inscription des ZI des Platanes, de Bel Air et de Limancet comme Opération d'intérêt Territorial. Cette nouvelle dénomination correspond à l'objectif de donner une visibilité à ces zones d'emploi importantes pour l'intercommunalité*

*[...] nous soutenons votre volonté de caractériser les ENAF existants au sein des enveloppes urbaines, ce qui correspond aux objectifs de qualité paysagère défendus par le Plan Paysage.*

### Points essentiels et réserves à lever

*Pour répondre à ces enjeux, une évolution à la marge des enveloppes urbaines est nécessaire. Des communes ont pu faire part de leur volonté de voir évoluer ces périmètres. La Communauté de communes soutient les demandes de ces communes, notamment sur Saint-Caprais de Bordeaux. Concernant la commune de Camblanes et Meynac, nous vous sollicitons pour intégrer les parcelles suivantes dans l'évolution à venir des enveloppes urbaines.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces demandes d'évolution de la tache urbaine, sous réserves, qu'elles sont font à volume constant à l'échelle du territoire considéré et qu'elles soient compatibles notamment avec les nouvelles orientations du SCoT sur le renforcement de l'emploi autour de centralités établies ou en devenir, et qu'elles s'appuient sur les réseaux de mobilités (transport en commun et mobilités actives), tout en

respectant la préservation de l'environnement seront intégrés dans les dispositifs prévus par ce nouveau document de planification bioclimatique.

---

*[...] nous souhaiterions avoir des précisions quant aux conséquences de cette caractérisation, et notamment sur les « ENAF contribuant à la préservation de la biodiversité et des paysages » sur l'émergence de projets.*

*.....réponse du Sysdau.....*

---

- Ces caractérisations des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dans les enveloppes urbaines du SCoT d'enjeux spécifiques sont portées à la connaissance des territoires, libres à elles ensuite de déterminer en fonction du contexte local et de l'ensemble des enjeux, l'affectation qu'elle souhaite leur donner y compris des projets d'urbanisation.
-

# Communauté de communes du Créonnais

Avis favorable avec réserves

## Éléments constitutifs de l'avis favorable

La CDC du Créonnais approuve les quatre grandes ambitions du projet de révision du SCOT :

- Un territoire grandeur nature (renaturation, biodiversité)
- Un territoire ressource (sobriété foncière, eau, énergie)
- Un territoire en essor (économie, emploi, agriculture)
- Un territoire à bien vivre (mobilités, logement, qualité de vie)

Ces orientations sont en concordance avec celles du projet de territoire du Créonnais.

## Points essentiels et réserves à lever

Un ajustement, à surface constante, des enveloppes urbaines du Créonnais afin de tenir compte des besoins du territoire. Les extensions proposées sont compensées par la sanctuarisation de certaines enveloppes urbaines qui seront ainsi protégées de l'urbanisation

.....réponse du Sysdau.....

- Ces demandes d'évolution de la tache urbaine, sous réserves, qu'elles sont font à volume constant à l'échelle du territoire considéré et qu'elles soient compatibles notamment avec les nouvelles orientations du SCoT sur le renforcement de l'emploi autour de centralités établies ou en devenir, et qu'elles s'appuient sur les réseaux de mobilités (transport en commun et mobilités actives), tout en respectant la préservation de l'environnement seront intégrés dans les dispositifs prévus par ce nouveau document de planification bioclimatique.

# Parc Naturel Régional du Médoc (PNR Médoc)

## **Avis favorable avec deux réserves :**

*Validation de la compatibilité du projet de SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise avec la Charte du Parc naturel régional Médoc avec 2 réserves :*

- *établir des compléments sur le sujet des mobilités en lien avec le Médoc*
- *introduire des précisions sur la question de l'adéquation entre le projet d'accueil et les capacités d'approvisionnement en eau.*

## **Éléments constitutifs de l'avis favorable**

### **Enjeux écologiques**

- *Les enjeux écologiques sont bien identifiés dans le SCOT.*
- *Les zones humides et trames vertes sont repérées dans des atlas précis et assortis de mesures de protection à décliner dans les PLU. Le SCOT préconise un zonage indicé de ses zones humides permettant de délimiter ces zones dans le PLU et d'y associer des mesures de préservation dans le règlement.*
- *[...] L'identification plus précise des zones humides (en particulier les zones humides potentielles) au sein des zones d'urbanisation future est bien notée.*
- *Les cœurs de biodiversité du parc sont bien repris dans le Scot par la même dénomination et sont assortis d'une obligation d'être strictement protégés dans les PLU.*
- *[...] cette analyse des enjeux environnementaux se double d'une prise en compte des aléas et des risques, liés en partie au changement climatique, et que les secteurs naturels sont envisagés comme à préserver autant sous l'angle écologique que sous celui de l'adaptation au changement*

### **Massifs forestiers et multifonctionnalité**

- *Le SCOT prend bien en compte les enjeux de la forêt. li l'aborde par l'entrée du risque, mais développe également une analyse de ses autres enjeux. Les massifs forestiers sont préservés, dans toute leur diversité, et envisagés autant comme des zones de production, que comme des puits de carbone.*
- *L'approche de la question des lisières est très bonne et prescrit aux PLU de prévoir des zones d'Obligations Légales de Débroussaillage qui peuvent servir aussi d'autres usages*

- *Le SCOT est très précis sur la question de l'analyse paysagère. Il développe plusieurs réflexions intéressantes, comme "Faire projet avec l'eau", "Faire projet avec le végétal", ou encore des réflexions avancées sur les modèles de la densité désirable.*

## **Energie**

- *Le SCOT fait la part belle aux enjeux de production d'EnR. li est bien compatible avec la Charte du Parc, notamment en encadrant les projets solaires au sol*

## **Foncier / Démographie / Logements**

- *[...] Le développement de l'artificialisation est par ailleurs spatialisé selon une géographie qui épargne les espaces agricoles et naturels majeurs, et qui oriente le développement vers les communes les mieux desservies en transports et services.*
- *Le besoin subséquent en logements, de 4080 logements (soit 240 par an) pour ce qui concerne la Cdc semble réaliste*
- *L'objectif de la diversification de l'offre est bien ancré dans le SCOT, en compatibilité avec les dispositions de la Charte du Parc. L'objectif de produire une offre diversifiée est clairement mentionné, avec des prescriptions bien cadrantes pour les PLU.*
- *On notera par ailleurs très positivement, que « Outre l'aspect quantitatif de la satisfaction des besoins en logement, les collectivités doivent s'attacher à produire une offre diversifiée, tant en statut d'occupation [...] qu'en taille [...] et qu'en forme [...]*

## **Points essentiels et réserves à lever**

*En revanche [...] les élus questionnent l'adéquation entre le projet d'accueil et les capacités d'approvisionnement en eau actuelles. Si le projet [...] des champs captants du Médoc pourrait aller jusqu'à satisfaire aux besoins actuels, il n'a jusqu'alors pas été question de prélèvements pour autant d'équivalents habitants supplémentaires, tout en sachant que les zones [...] projetées, consommeront également des volumes d'eau supplémentaires conséquents (non abordés dans ce SCOT).*

.....réponse du Sysdau.....

- De nombreuses dispositions ont été prises dans le D2O pour cadrer le développement en fonction de la disponibilité de la ressource en eau. De plus, d'autres mesures ont été prises pour favoriser les économies d'eau ou renforcer les mécanismes de coopération entre les structures.

*[...] cet accueil démographique ne sera pas sans incidence sur les capacités du territoire (et au-delà) à traiter des volumes supplémentaires de déchets et d'eaux usées. Ce sujet non abordé dans le SCOT pose question quant à la réception par les territoires adjacents d'une partie des externalités de cet accroissement conséquent (lixiviats, boues, etc.).*

*.....réponse du Sysda.....*

- Des compléments seront apportés sur ce point spécifique pour l'approbation

*L'approche des mobilités est pertinente mais présente un certain nombre d'oublis importants qui questionnent les élus du Parc naturel régional Médoc (voir détail dans l'avis). [...] Par ailleurs la plupart des prescriptions dans le DOO sur les mobilités manquent de précisions et paraissent seulement incitatives, réduisant leur portée opérationnelle.*

*.....réponse du Sysda.....*

- Ces lignes existantes ou en projet pourront être reprises dans les documents cartographiques du SCoT.
- La présence d'une solution de mobilités conditionne en grande partie les potentialités de développement de l'urbanisation, et ne sont pas seulement « incitatives ».

## Compléments et ajustements techniques

*Les PLU ne se verront pas dans l'obligation d'aborder ces sujets paysagers, alors que le SCOT aurait pu prescrire l'élaboration systématiques d'OAP paysages, la mobilisation d'outils comme le L151-23 ou L151-19 du code de l'urbanisme pour préserver les éléments remarquables de paysage, de biodiversité, ou du patrimoine, le recensement du bâti patrimonial, etc*

*.....réponse du Sysda.....*

- Des compléments seront apportés sur les outils à disposition des collectivités pour mettre en œuvre certaines mesures préconisées dans le SCoT.

*en dépit de sa bonne qualité sur le volet paysager, le SCOT ne vise pas le cahier des paysages de la Charte du Parc (même s'il ne s'applique que sur la partie de Médoc Estuaire, et pas sur tout le périmètre du SCOT),*

*.....réponse du Sysda.....*

- Cette précision pourra être apportée explicitement dans le D2O pour la partie concernant le territoire de Médoc Estuaire

## Energie

*Une traduction plus prescriptive, notamment par la cartographie des zones défavorables et la reconnaissance explicite de la Charte du PNR Médoc comme document de référence, renforcerait la lisibilité et la cohérence territoriale des projets avec la Charte (au moins sur le secteur de Médoc Estuaire).*

.....réponse du Sysdau.....

- Ce renvoi explicite vers la charte du PNR du Médoc sera faite dans le D2O pour les territoires concernés.

# Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

**Avis favorable avec réserves**

## Éléments constitutifs de l'avis favorable

*[Foncier]*

*Le SCoT Bioclimatique intègre par ailleurs un dispositif de solidarité au bénéfice de l'équilibre territorial économique (orientation E1. Inscrire la trajectoire Zéro artificialisation nette du SCoT). Dans un contexte de fortes disparités en matière d'emplois entre les territoires, cette disposition nous semble aller dans le bon sens.*

*[Logistique]*

*Nous saluons ces orientations qui nous semblent projeter une véritable stratégie de long terme pour le territoire en matière de logistique. Certaines modalités d'exécution de cette stratégie, telles que la desserte des besoins logistiques de l'agglomération par voie fluviale ou encore la remise en fonctionnement de voies ferrées nécessiteront un réel changement de paradigme en matière de pratiques logistiques, ainsi que des modes de financement capables de venir soutenir de telles évolutions.*

*[Armature commerciale]*

*Nous ne pouvons qu'adhérer aux objectifs poursuivis, qui permettent d'aller dans le sens du développement d'un maillage en commerces de proximité diversifié et pérenne, à même de limiter les déplacements motorisés et adapté à l'évolution des modes de consommation. Les outils mis en avant par l'orientation M5. Organiser l'évolution des pôles commerciaux et de services à destination des futurs documents d'urbanisme sont à ce titre particulièrement pertinents.*

*[Tourisme]*

*Les orientations du D20, fondées sur les atouts déjà présents du territoire, nous semblent aller dans le sens de l'attractivité du territoire, en intégrant les retombées économiques positives du tourisme tout en évitant ses externalités négatives telles que le tourisme de masse.*

## Points essentiels et réserves à lever

*Nous vous demandons ainsi d'accentuer la prise en compte de cette problématique au sein du projet de SCoT, en indiquant que les zonages économiques existants doivent être préservés au maximum à l'occasion des révisions de documents d'urbanisme, et qui plus est dans le cas de parcelles d'ores et déjà artificialisées.*

.....réponse du Sysdau.....

- La mesure [E7. Établir des conditions particulières d'un développement économique plus économe en foncier] précise clairement : « Face aux contraintes de la sobriété foncière, le foncier dédié aux activités économiques ne doit pas constituer une variable d'ajustement »

*Dans un contexte où le territoire métropolitain est déjà majoritairement classé en ENAF, nous souhaiterions également que le futur D2O puisse être utilisé pour limiter les blocages de projets économiques liés à une lecture excessivement restrictive des textes réglementaires. Nous demandons ainsi que soit reconnue la nécessité de concilier les enjeux environnementaux avec les impératifs de développement économique, en soutenant une approche fondée sur des solutions sur mesure, adaptées à la diversité des territoires.*

.....réponse du Sysdau.....

- La mesure [D1 Identifier et caractériser les ENAF au sein des enveloppes] explicite la conciliation nécessaire de ces différents enjeux :  
« Si la présence des zones humides est avérée sur des projets d'urbanisation concernant les sites stratégiques de réindustrialisation, du plan national de défense militaire, du plan national France 2030, du développement industrialoportuaire, la réglementation en vigueur concernant la séquence éviter, réduire, compenser s'applique.  
En cas d'impacts résiduels, la compensation doit se faire en priorité sur les sites préférentiels de renaturation du même bassin versant et en améliorant le plus possible les mêmes types de fonctionnalités que celles du milieu impacté.

*Dans un contexte d'incertitudes vis à vis des évolutions de la filière viticole, nous vous demandons ainsi de ménager un cadre davantage flexible permettant une évolution éventuelle et une valorisation de ces exploitations, comme le SCoT Bioclimatique le prévoit par ailleurs pour d'autres activités type aérodrome, notamment à travers leurs droits à construire ou les changements de destination.*

.....réponse du Sysdau.....

- Au regard à la fois des objectifs de sobriété foncière et des impératifs d'une meilleure valorisation/préservation du socle naturel, agricole et forestiers notamment dans le cadre du changement climatique, il n'est pas possible d'ouvrir des possibilités d'urbanisation au risque de relancer l'étalement urbain.

Des mesures spécifiques sont prises toutefois pour l'évolution des activités agricoles et viticoles :

*[B3. Préserver les terroirs viticoles et prendre en compte leurs évolutions]*

*« Les nouveaux projets et futurs équipements, destinés à accueillir des activités oenotouristiques permettant le maintien et/ou le développement de l'outil productif agricole ou viticole (activités viticoles et agricoles, espaces événementiels culturels, salles de conférence, espaces de restauration, etc.), sont autorisés dès lors qu'ils [...] n'impactent pas significativement l'enveloppe de consommation foncière prévues pour le territoire. »*

*[O2. Développer une agriculture responsable et résiliente] « Accompagner et faciliter par la planification la création des zones d'activités agricoles »*

Ces mesures visent à permettre l'évolution du tissu économique agricole pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment le renforcement de l'activité de production alimentaire mais aussi de transformation et de distribution par la création de zones d'activités agricoles.

---

*Nous vous demandons ainsi de renforcer l'axe 3 du D20 en matière de protection du foncier économique :*

*Par l'identification de zones d'activités économiques stratégiques au maintien des activités productives « servantes » au plus près des besoins de l'agglomération ;*

*Par l'identification des zones d'activités à vocation principalement industrielle ;*

*En fermant la possibilité d'évolution de certaines zones économiques (hors zones commerciales) vers l'accueil de population (orientation N. Transformer les zones économiques face aux défis fonciers, énergétiques et climatiques).*

*Dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols et de besoin attesté de foncier pour les PME et PMI artisanales, la transformation de fonciers économiques en habitat est à éviter à tout prix.*

---

*.....réponse du Sysdau.....*

- La mesure E7 « Etablir les conditions particulières d'un développement économique plus économe en foncier », rappelle que le « Foncier économique ne doit pas servir de variable d'ajustement »
- Il est en outre précisé dans les cas de mixité fonctionnelle que « cette évolution doit être étudiée site par site ».
- Il sera toutefois possible de compléter cette rédaction, en distinguant davantage les zones commerciales des autres zones d'activités (compléments en bleu)
- *Face aux contraintes de la sobriété foncière, le foncier dédié aux activités économiques ne doit pas constituer une variable d'ajustement et notamment les zones économiques stratégiques hébergeant des activités productives servant au plus des besoins de l'agglomération.*

- Les OIM définies par Bordeaux Métropole hébergent la majeure partie des zones dites d'activités économiques stratégiques, et cette précision d'utilisation relève davantage de cet échelon de planification.

---

*Si l'introduction d'une mixité fonctionnelle au sein de ces différentes zones (autre activités, renaturation, recherche, services aux employés...), est possible, elle doit à notre sens rester limitée, de manière à pérenniser leur vocation et les activités accueillies.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- La mesure [N1. Accompagner la mutation des sites économiques urbains et périurbains en renouvellement] précise en introduction :  
« Sur les sites économiques existants, les documents d'urbanisme locaux doivent, en préalable, distinguer :  
> les sites à vocation économique, qui doivent conserver leur vocation notamment pour un accueil préférentiel d'activités productives et nécessitent une action prioritaire en matière d'amélioration de la qualité urbaine, [...] »

---

*Le SCoT entend « Intégrer les activités productives sur les sites du port de Bordeaux et l'économie fluviale dans la stratégie de l'aire métropolitaine » (orientation L5.) en valorisant les atouts existants de chacun des 4 terminaux du Grand Port Maritime de Bordeaux situés sur le territoire. Il mentionne l'ambition de délocaliser l'escale bordelaise de l'hypercentre vers l'aval du pont Chaban-Delmas.*

*Nous estimons donc impératif que Bordeaux conserve, au sein de son centre historique, une capacité d'accueil pour les croisiéristes, à la fois pour préserver son attractivité, valoriser son image de grande destination fluviale européenne, et maintenir les dynamiques économiques qui font vivre le tissu local comme les résultats de l'enquête auprès des croisiéristes réalisée par la CCIBG ont pu le montrer.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Le D2O évoque cette possibilité sans identifier le choix qui sera opéré « [...] délocaliser l'escale bordelaise de l'hypercentre historique vers l'aval du pont Chaban-Delmas est envisagée.
- Cette décision n'est en effet pas du ressort du SCoT, et sera décidée par les autorités compétentes.

*Nous vous demandons ainsi d'indiquer que les politiques de requalification des zones d'activités commerciales ciblées aux orientations M5. Organiser l'évolution des pôles commerciaux et de services ainsi que celles ciblées sur la cartographie de l'axe 4 du D20 doivent pouvoir maintenir leur vocation commerciale principale. L'introduction de nouvelles activités (économiques, habitat, loisirs, renaturation) doit venir valoriser la zone commerciale, sans toutefois l'effacer. C'est particulièrement le cas pour les portes métropolitaines.*

.....réponse du Sysdau.....

- Cette précision pourrait être apportée
  - « L'évolution des pôles commerciaux doit :
  - se placer dans une logique de requalification urbaine,
  - limiter les flux automobiles,
  - permettre une meilleure intégration urbaine et paysagère
  - *maintenir une activité commerciale dans le projet d'évolution urbaine du site*

## Compléments et ajustements techniques

*Nous vous proposons de compléter le D20 de manière à inciter davantage à la création d'espaces de stockage logistique du dernier kilomètre. Cela peut notamment passer par :*

*Le renforcement du maillage en sites adaptés à la gestion des flux de distribution urbains, pour favoriser la cyclo-logistique, au sein des projets immobiliers au contact des principaux pôles générateurs de mouvements de marchandise ;*

*La recherche, pour ces sites, d'une mixité fonctionnelle afin de permettre l'intégration au sein d'un même bâtiment des activités de logistique commerciale et d'autres fonctions économiques dans les étages supérieurs ;*

*La prise en compte de l'intégration architecturale de ces constructions (cônes de vue, cohérence architecturale, proximité de sites patrimoniaux remarquables, végétalisation...), des effets attendus sur le réseau routier local et des éventuelles nuisances induites pour le voisinage.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le D20 pourrait effectivement être complété en ce sens
  - L2 [Améliorer l'accessibilité au quotidien et conforter un réseau performant] p.19 : Les documents d'urbanisme locaux [...] doivent aussi faciliter le déploiement de la cyclologistique dans le centre de l'agglomération [...]. *Ils devront aussi veiller localement à l'établissement de sites adaptés à la gestion des flux de distribution urbaine.*
  - *L'intégration de ces fonctions devront être anticipées dans les programmations des opérations d'aménagement et constructions d'ensembles immobiliers de plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.*
  - *Un effort particulier devra être fourni sur leur intégration architecturale et paysagère.*

---

*[...] la porte de couronne Sainte-Eulalie - Carbon Blanc est identifiée en tant que « porte métropolitaine commerciale » sur la cartographie de l'axe 3 du D20 mais comme « pôle commercial d'agglomération » dans le D20 et le DAACL. Nous vous demandons de bien vouloir éclaircir ce point.*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Un ajustement sera apporté entre les cartographies et le texte

---

# Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde

Avis favorable avec observations

## Compléments et ajustements techniques

### Ambition 3, Mesure M4 :

*« pour les pôles existants, un dépérissement des activités artisanales et commerciales au profit des services du fait de la concurrence des centres commerciaux de proximité ce qui entraîne l'identification de linéaires commerciaux dans les PLU et la mise en place de DPU commerciaux »*

.....réponse du Sysdau.....

- Le D2O précise bien que le développement de l'activité dans ces centralités intègre également l'artisanat :  
*« Les documents d'urbanisme appliqués à ces polarités doivent faciliter l'accueil d'entreprises [...], mais aussi d'autres activités pouvant être intégrées dans des tissus urbains constitués (bureaux et petits locaux d'activités à destination des entreprises tertiaires et des activités artisanales), ainsi que des structures permettant le développement et l'ancrage de l'artisanat ou encore des structures économiques avec de nouveaux formats (tiers-lieux, fab labs...).*

### Ambition 3, Mesure O1 :

*« pour les pôles créés dans les opérations de renouvellement urbain, la non prise en compte des accès PL pour les livraisons, l'absence de stationnement de proximité pour les clientèles mais aussi pour les entreprises qui doivent assurer la maintenance et l'adaptation des locaux*

.....réponse du Sysdau.....

- Plusieurs mesures du Document d'Orientations et d'Objectifs intègrent ces différentes problématiques (logistique, accessibilité) :  
*L4 : « Dans tous les cas, ces installations doivent se faire sur des sites dédiés bien connectés et disposant d'un accès aisé par différents modes de transports. »*  
*N1 : « En fonction de la situation de chaque zone, les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les capacités de requalification et de mutation de ces sites, ainsi que les conditions de mixité des usages possibles (services, loisirs, équipements), d'intégration au tissu urbain environnant à terme, sans porter atteinte au développement de l'activité économique du site, et*

*d'amélioration de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des espaces »*

Les règles précises d'utilisation du stationnement sur voirie relèvent cependant de la compétence de police du maire.

---

# Chambre d'Agriculture de la Gironde

## **Avis favorable réservé à deux conditions :**

- Le retrait du zonage « zones humides » du SCoT en l'absence de stabilisation de ces périmètres : leur délimitation, encore instable et susceptible d'évoluer dans les prochains mois au niveau national, ne peut à ce jour être intégrée dans un document opposable.
- Agrivoltaïsme : la fixation d'un plafond de 300 hectares à l'échelle du SCoT n'est pas souhaitable compte tenu de l'encadrement réglementaire déjà existant.
- Agrivoltaïsme, contre l'idée d'un plafond à 300 ha pour l'ensemble de l'aire métropolitaine bordelaise

## **Éléments constitutifs de l'avis favorable**

*La Chambre d'Agriculture de la Gironde tient à saluer la volonté affirmée de préserver les sols agricoles, naturels et forestiers, et de renforcer la résilience des territoires face au changement climatique. Cette ambition se traduit par la protection de 120 000 hectares d'espaces NAF, et par l'interdiction d'urbaniser les terroirs viticoles.*

## **Préservation d'une grande partie d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des enveloppes urbaines :**

*Nous soutenons l'identification des 5 000 ha d'ENAF à préserver au sein des enveloppes urbaines. [...]*

## **Points essentiels et réserves à lever**

*• La délimitation des zones humides est de première importance pour l'agriculture puisque elles impactent fortement les exploitations agricoles (interdictions strictes telles que l'assèchement, l'imperméabilisation, la mise en eau et le remblaiement). Il nous paraît donc indispensable que cette délimitation soit précise, justifiée et concertée avec les acteurs concernés. • A ce jour, les périmètres des zones humides ne sont pas stabilisés et sont susceptibles d'évoluer. Le Ministère de la Transition écologique travaille actuellement sur une définition nationale actualisée des zones humides et les acteurs agricoles de la Gironde n'ont pas été encore concertés à ce sujet.*

• Enfin, la lisibilité de la cartographie des zones humides s'avère difficile, ce qui pourrait compliquer leur compréhension par les acteurs du territoire

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT reprend les données à sa disposition sur les zones humides (zones humides avérées) reposant sur différentes sources et études réalisées localement. Les zones humides potentielles devront faire l'objet d'investigations supplémentaires pour préciser leur caractérisation. Un espace agricole peut-être identifiée comme zone humide sans préjudice pour son utilisation, à l'instar des prairies.  
La définition des zones humides est aujourd'hui bien encadrée juridiquement.

Concernant l'agrivoltaïsme, ce type de démarche fait déjà l'objet d'un encadrement réglementaire très strict et nous ne pensons pas que c'est le rôle du SCOT que de fixer un plafond de 300 ha sur son territoire (1% de la SAU). Par ailleurs, il vous est rappelé que ces projets sont désormais soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. Nous demandons donc la suppression de ce seuil dans le SCoT afin de ne pas contraindre les exploitations agricoles

.....réponse du Sysdau.....

- L'agrivoltaïsme bénéficie d'un t juridique précis, que le SCoT rappelle d'ailleurs parmi d'autres dispositifs sur l'encadrement des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Le seuil fixé de 300 ha ne vise qu'à équilibrer ce développement en parallèle des autres enjeux auxquels le SCoT doit répondre et notamment celui de la protection des paysages.

## Compléments et ajustements techniques

Compte tenu de l'importance de l'agriculture et de la viticulture en Gironde, une réactualisation complète du diagnostic agricole aurait été pleinement justifiée.

.....réponse du Sysdau.....

- Des compléments pourront être apportés notamment en s'appuyant sur le diagnostic agricole de la chambre d'agriculture transmis à Bordeaux Métropole en 2021-2022.

## Préservation d'une grande partie d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des enveloppes urbaines :

*Une réserve quant à la logique qui a présidé à l'inscription de tels ou tels espaces agricoles dans l'un des niveaux de préservation ou de protection cartographiés*

.....réponse du Sysdau.....

- Le repérage des ENAF dans les enveloppes urbaines participe à diffuser la connaissance de l'état des lieux de ces espaces sans préjuger de l'arbitrage sur leur affectation dans leur PLUi/PLU par les collectivités concernées.

*La demande de garantir la perméabilité aux espèces ou de prévoir des mesures compensatoires pour tout projet agricole soulève des interrogations sur le degré de contrainte imposé aux exploitants agricoles, d'autant que cette disposition s'inscrit dans un contexte de crise agricole importante dans le département.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces dispositions sur la perméabilité des espaces est déjà présente dans le SCoT Grenelle de 2014 et n'est pas établie à l'encontre de la réglementation en vigueur.

## Préservation des terroirs viticoles et prendre en compte leurs évolutions

*Il nous semble que ce n'est pas le rôle du SCoT de d'imposer un diagnostic agricole dans le cas de la diversification. Ce type de projet relèvera généralement d'une réflexion approfondie menée par l'agriculteur en fonction de la situation de son exploitation.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT n'impose pas sa réalisation et d'autre part, la réalisation de ce travail n'est pas à la charge du propriétaire foncier.

*Il reste à comprendre quels projets d'énergies renouvelables sont autorisés en AOC. Ceci n'est pas abordé dans le document.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT se réfère et renvoie aux réglementations nationales en vigueur sur l'implantation des projets d'énergie renouvelable, cadre juridique dans lequel les AOC sont prises en compte au même titre que d'autres dispositifs de protection.

## Activité agricole en zone inondable

*Le SCoT doit permettre une évolution maîtrisée de l'activité agricole, y compris dans les zones inondables, afin de ne pas compromettre la viabilité économique des*

*exploitations concernées. Une approche trop restrictive risquerait de fragiliser certaines filières, notamment en zone périurbaine. La Chambre d'Agriculture pourrait accompagner des innovations permettant la réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux risques d'inondation*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT ne fait pas obstacle, bien au contraire, aux initiatives visant à lancer des innovations pour permettre une mise en valeur des espaces agricoles inondables. Le SCoT se doit de rappeler la réglementation en vigueur (PPRI) et l'état de la connaissance, mais il rappelle également l'importance du maintien de d'activités agricoles dans ces espaces pour en assurer une bonne gestion.

# Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

**Avis favorable avec réserve**

## Éléments constitutifs de l'avis favorable

*Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) prévoit notamment de « préserver le potentiel agronomique de l'aire métropolitaine », de « réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en rationalisant le développement urbain », de « soutenir une agriculture de proximité au service des territoires et des habitants » ou encore de « sauvegarder et valoriser la place des espaces naturels, agricoles et forestiers au sein des espaces urbains ». Cet affichage ne peut que satisfaire l'Institut.*

*Aussi, malgré la crise viticole actuelle, le potentiel de production doit être préservé de toute artificialisation. C'est ainsi que le diagnostic conclut notamment : « La protection sur le long terme est d'autant plus stratégique concernant les terroirs viticoles qui représentent un capital économique et culturel non substituable. Il conviendrait de maintenir la sanctuarisation des terroirs (entamée depuis le schéma directeur valant SCoT de 2001), y compris dans le cadre des campagnes d'arrachage. »*

## Points essentiels et réserves à lever

*Le Document d'Orientation et d'Objectifs est décliné en quatre ambitions, [...]. La mesure B3 reconduit la totalité des « terroirs viticoles protégés » du SCoT en vigueur sur une cartographie au 1/50 000° et concerne environ 25 000 ha. Dans les documents d'urbanisme locaux, ces secteurs doivent être identifiés en zones inconstructibles et réservés à des fins exclusives d'exploitation agricole. **En fonction du mode de représentation retenu et à cette échelle, la protection de ces espaces en limite de zones déjà urbanisées peut cependant être sujette à interprétation. L'INAO restera vigilant sur ce point au moment de l'élaboration / révision des PLU concernés.***

.....réponse du Sysdau.....

- Les dispositions du SCoT doivent s'adapter à l'évolution du code de l'urbanisme depuis 2014, qui parle dorénavant de localisation et non plus de délimitation. Le SCoT localise, et charge ensuite aux PLUi/PLU de délimiter. Les couches SIG

représentant les terroirs viticoles protégés restent dans tous les cas identiques en superficie entre le SCoT de 2014 et ce projet de SCoT arrêté, seule la représentation évolue.

---

*L'aménagement des lisières viticoles et agricoles fait également l'objet d'une attention particulière [...]. Si cette disposition permet la mise en place de barrières physiques entre les espaces à vocation agricole et les espaces urbains, les règles de traitement s'imposant aux agriculteurs sont déterminées en fonction des limites cadastrales. Aussi, l'INAO préconise que la mise en place de bandes de transitions soit accompagnée de recommandations de divisions cadastrales afin d'éviter d'imposer un recul des cultures aux agriculteurs.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Les dispositions juridiques ne permettent pas de préconiser dans le SCoT une modification des divisions cadastrales des propriétés concernées.
- 

*La mesure B4 tend à renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale en encourageant l'émergence de « zones d'activités agricoles » pour permettre de regrouper des bâtiments agricoles, afin d'éviter le mitage de l'espace naturel et agricole, tout en offrant la possibilité de mutualiser des installations ou des équipements. Ces espaces pourraient également accueillir le développement de structures dédiées à la vente directe et à la valorisation des productions agricoles.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Effectivement, ponctuellement ces zones d'activités agricoles peuvent le cas échéant être dotées de fonctions de vente ou de transformation.

La mesure O2 - . Développer une agriculture responsable et résiliente développe cette idée :

« Les circuits de distribution pourront également être optimisés [...] via différents moyens :

- Vente en direct,
- Vente aux particuliers à distance,
- Vente à des magasins de producteurs locaux,
- Vente à des points de vente collective (AMAP, drive fermier, La ruche qui dit oui...),
- Vente pour la restauration hors domicile (RHD) collective ou classique,
- Vente à des grandes surfaces locales.

Les acteurs économiques viseront à améliorer le système de distribution et de collecte, par exemple en inscrivant dans les documents d'urbanisme locaux des réserves foncières spécifiques pour leur réalisation. »

---

*Dans leur ensemble, les mesures relatives à la protection et la mise en valeur des espaces agricoles sont satisfaisantes mais correspondent à des dispositions réglementaires déjà existantes. Ainsi, par rapport aux précédentes versions du SCoT de l'aire métropolitaine qui se voulaient plutôt prescriptives en la matière, l'INAO regrette que ce projet de SCoT se contente d'être intégrateur de l'ensemble des dispositions qui s'imposent déjà aux collectivités.*

.....réponse du Sysdau.....

- Le SCoT arrêté en 2025 a su effectivement garder l'esprit du SCoT Grenelle de 2014 en conservant des mesures innovantes de préservation du socle naturel, agricole et forestier notamment les terroirs viticoles protégés, dans une période complexe au niveau économique. La pression urbaine n'a pas eu raison de cet outil qu'on retrouve dans très peu d'autres SCoT en France. En outre, le recul entre zone viticoles/Agricoles et urbaines, initialement fixé à 10 m a été porté à 20 mètres.
- Le SCoT arrêté en 2025 offre ainsi une protection renforcée du socle naturel, agricole et forestier d'autant plus que les mesures prises dans le cadre du ZAN vont conduire à protéger 5 000 hectares supplémentaires par rapport à 2014.

## Compléments et ajustements techniques

*A ce titre, le diagnostic aurait pu utilement insister sur l'ensemble des productions sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) présentes sur le territoire du SCoT qui compte des éleveurs en IGP « Agneau de Pauillac » sur les communes de Tresses et Langoiran mais également des éleveurs en IGP « Bœuf de Bazas » sur les communes de Parempuyre et Ludon-Médoc.*

.....réponse du Sysdau.....

- Dans les annexes, le diagnostic sera complété en ce sens

# Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

**Avis favorable avec observations**

## Éléments constitutifs de l'avis favorable

*D'une manière très générale, nous relevons de manière positive la prise en compte qui est faite dans les documents des espaces et enjeux forestiers. La volonté de faire de la préservation des milieux forestiers une priorité.*

*LeD2O exprime également des ambitions de valorisation la place des espaces forestiers au sein des espaces urbains*

*Cette volonté est également exprimée par des ambitions de préservation et de restauration des paysages et des continuités écologiques. Le renforcement des mesures permettant de réduire l'exposition au risque feux de forêt est pris en compte à la hauteur de l'enjeu*

*il est clairement exprimé le fait que les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les milieux forestiers par les outils juridiques appropriés. Nous validons et nous relevons l'importance de cette précision qui donne aux futurs PLUI et PLU du territoire un cadre légal cohérent et important*

## Compléments et ajustements techniques

*La mention des Obligations Légales de débroussaillage (OLD) pourrait néanmoins être utilement ajoutée*

.....réponse du Sysdau.....

- L'existence de cette obligation est présente dans le dossier en page 124 dans l'ambition 1 du D2O.

*Nous souhaitons vous informer que dans la stratégie carbone et dans la distinction des « 3 S », stockage, substitution et séquestration, le terme séquestration est utilisé pour décrire la partie du carbone qui reste retenue dans les produits bois issus de l'exploitation forestière (construction, charpente...). Pour ce qui est du carbone en forêt (dans les arbres et dans les sols forestiers), le terme utilisé est plutôt stockage.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Cette précision de terminologie sera apportée

---

*[...] nous vous recommandons de compléter en identifiant de manière plus détaillé l'intérêt du rôle que la forêt jouera dans l'atténuation de l'impact du changement climatique.*

---

*réponse du Sysdau*

---

→ Ces précisions sur le rôle de la forêt pourront être ajoutées

---

# SCoT Sud-Gironde

Avis réservé

## Points essentiels et réserves à lever

*La commission a relevé que le dossier présente un certain manque de prescriptions, ce qui pourrait limiter sa portée opérationnelle et la mise en œuvre des orientations stratégiques à l'échelle territoriale*

.....réponse du Sysdau.....

- Ces références aux « prescriptions et recommandations » méconnaissent le rôle des SCoT dont la portée a été précisée au sein d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. En effet, la capacité « normative » des SCoT ayant été précisée à plusieurs reprises par le Conseil d'État, ce schéma doit « se borner à fixer des orientations et des objectifs ».

Plus particulièrement, dans un arrêt en date du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle le rôle des SCoT et leur portée à l'égard des PLU (CE 18 décembre 2017 ; association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et Le petit rapporteur mesnilois », req. n°395216 : Mentionné aux Tables du Rec. CE.). Cette décision illustre le contrôle exercé par le juge sur le respect du rapport de compatibilité entre le PLU et le SCoT, dans un cas où le SCoT comporte des orientations précises formulées en des termes très prescriptifs.

En l'espèce le Conseil d'Etat rappelle qu'« *il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent* ». Le Conseil d'Etat ajoutant « *ces schémas ne peuvent légalement édicter, en dehors des exceptions expressément prévues par le législateur, de règles contraignantes opposables aux documents d'urbanisme* ».

Ainsi, sauf exception, le SCoT est donc un document d'orientation. Son objet principal est de déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il est par ailleurs tenu d'intégrer l'ensemble des documents de planification et corps de règles spécifiques qui s'imposent à lui. **Le SCoT a donc une fonction clé : développer une vision du territoire qu'il couvre dans le respect de la hiérarchie des normes d'urbanisme.**

**Le SCoT possède aussi une limite : il s'agit d'encadrer le pouvoir des auteurs des plans locaux d'urbanisme sans se substituer à eux.**

La tentation est évidemment forte de déborder un peu de ce cadre et de contraindre exagérément le pouvoir de ces derniers. Le SCoT en cause dans l'affaire commentée en donne une illustration, avec l'édition de plafonds communaux de croissance démographique chiffrés et précis, dans le but de limiter le rythme de développement de l'habitat.

Il faut lire le SCoT pour ce qu'il est, un document d'orientation, et donc à neutraliser ses dispositions trop prescriptives en leur donnant une portée souple. C'est la démarche adoptée par la décision Société Davalex du 12 décembre 2012 (n° 353496 : BJDU 2/2013, p. 97), s'agissant de l'appréciation du rapport de comptabilité entre une autorisation délivrée au titre de la législation de l'aménagement commercial avec le SCoT.

*Cette solution est possible dès lors que, comme le rappelle la décision, « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».*

**Il est dès lors important de faire la distinction juridique entre la portée et les « compétences » qui relèvent d'un SCoT et celles qui relèvent des PLU. Les confusions issues de l'avis sont de nature à occasionner de fausses informations au public qui dès lors pourrait considérer que les SCoT seraient aussi des PLU, des Plans Climat et des documents cadre sur les politiques agricoles.**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. ». Le choix a donc été fait d'éviter de parler de « prescriptions » quand il s'agit des dispositions du document d'orientations et d'objectifs.

Source <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2017-12-18/395216>

---

*La commission a constaté que les questions relatives à l'approvisionnement en eau et à la gestion des granulats mériteraient un approfondissement, compte tenu de leur importance pour la gestion durable des ressources, notamment celles mobilisées sur le territoire du Sud Gironde, et pour la préservation de l'environnement.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Concernant les granulats, le SCoT détaille l'ensemble des mesures prises pour économiser la ressource notamment en favorisant encore davantage les dispositifs de recyclage.
  - Pour la ressource en eau, le SCoT et notamment le D2O contient de nombreuses mesures prescriptives pour parvenir à améliorer les économies d'eau et développer de nouvelles solidarités entre structures. De plus, en cas d'insuffisance de la ressource, le développement des territoires concernés sera limité. L'accent est également mis sur une association plus étroite entre acteurs de l'eau et de l'aménagement pour parvenir à construire de nouvelles solutions en respectant les possibilités du milieu.
- 

## Compléments et ajustements techniques

*La lisibilité graphique des documents pourrait être améliorée, car la lecture et la compréhension des cartes ainsi que des documents d'orientation apparaissent parfois complexes, ce qui peut freiner leur appropriation par les acteurs concernés*

*.....réponse du Sysdau.....*

---

- Des modifications seront apportées pour améliorer la lisibilité des cartographies
-

# SMEGREG

## Avis favorable avec observations

### Éléments constitutifs de l'avis favorable

*L'exercice est en effet loin d'être aussi abouti dans les autres documents d'urbanisme de même rang dans le département, le porteur de projet ayant su, dans le cas présent, réaliser des avancées certaines en la matière, en faisant notamment figurer dans le dossier :*

- *un état des lieux détaillé des prélèvements pour l'alimentation en eau potable de son territoire en état actuel ;*
- *une prospective des besoins futurs en distribution et en prélèvements aux horizons 2030 et 2040 ;*
- *un inventaire des actions susceptibles d'être mises en œuvre pour mettre en adéquation demande et ressource, une hiérarchisation de ces actions et des précisions sur l'efficacité attendue restant à préciser ;*
- *des propositions innovantes, notamment dans le but de renforcer et de pérenniser le lien entre aménagement du territoire et préservation des ressources en eau.*

*Les pièces du dossier traduisent une compréhension très claire des enjeux et contraintes liés à la préservation des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable du territoire et de la nécessité de conditionner le développement urbain aux ressources disponibles en articulant au mieux les procédures d'urbanisme avec les politiques de l'eau*

*Le porteur de projet a su dépeindre la nature spécifique et rare des nappes profondes de Gironde qui fournissent la totalité des volumes de prélèvement pour l'eau potable de la zone métropolitaine et la surexploitation auxquelles elles sont soumises depuis plusieurs décennies*

*La bonne présentation du contexte et des enjeux de l'approvisionnement en eau potable du territoire s'accompagne d'un bilan besoins/ressources complet et quantifié identifiant l'ensemble des services d'eau du territoire*

*Le projet de SCOT propose différentes actions pour diminuer la pression du développement urbain sur les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable*

*La partie ressources de substitutions [...] décrit de manière claire les substitutions réalisées à ce jour par les services d'eau du territoire pour diminuer les prélèvements à l'Éocène centre déficitaire.*

## *Développer les mécanismes de solidarité territoriale pour améliorer l'accès à d'autres ressources* # Chapitre F du DOO

*Ce chapitre développe de manière intéressante les solutions de solidarité entre collectivités et insiste sur la nécessité d'y avoir recours pour préserver les ressources. [...]*

*Par ailleurs, le SCoT prescrit aux EPCI de son territoire la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable intégrant une programmation d'actions d'économie d'eau et de sécurisation de l'approvisionnement ce qui ne fait que renforcer l'obligation faites aux services d'eau potable par les dispositions du SAGE des Nappes profondes de Gironde.*

## Points essentiels et réserves à lever

### Politique prioritaire d'économie des ressources en eau (Chapitre F3 du DOO)

*La lutte contre les pertes en réseau, l'installation de matériels hydro-économes, la sensibilisation des usagers, les réflexions sur les usages prioritaires etc. sont autant de leviers d'économie ou de maîtrise des consommations véritables. [...]*

*Les actions de recyclage, récupération des eaux de pluie etc. sont des actions de substitution. Elles sont également à mettre en œuvre mais une hiérarchisation doit être pensée pour appliquer les principes du SAGE.*

*Par ailleurs, la refonte de cette partie et la priorisation des actions pourraient également permettre une meilleure lisibilité des actions proposées, qui sont nombreuses, et de faciliter la lecture des différents acteurs responsables de leur mise en œuvre.*

*.....réponse du Sysdau.....*

- Des reformulations et des compléments seront apportés pour faciliter la compréhension.

### Diminuer les pertes en réseau

*les conséquences en matière d'urbanisme d'une non-atteinte de ces objectifs [objectifs 2030 et 2040] ne sont pas clairement explicitées. Concrètement, que se passera-t-il si ces objectifs ne sont pas remplis ? Est-il prévu de fermer l'ouverture à l'urbanisation ? Qui va réaliser le bilan ? La CLE, à travers le travail de son secrétariat technique, suit les performances annuelles des services, mais c'est à l'Etat de condamner les manquements. Les objectifs inscrits dans le tableau correspondent-ils à un engagement formel des services du territoire à atteindre ces objectifs ?*

*.....réponse du Sysdau.....*

- La création d'une commission EAU dédiée au suivi et à la mise en œuvre du SCoT, dont le fonctionnement sera détaillé dans un nouveau document du SCoT (dispositif de gouvernance, de mise en œuvre et de suivi) constituera un élément

central dans le dispositif visant à mettre en adéquation les ressources avec les besoins des territoires. Les orientations et objectifs du SCoT s'apprécient dans un rapport de compatibilité par rapport aux documents de portée inférieure (PLUi/PLU notamment).

---

### **Adapter le développement urbain à la ressource en eau et aux capacités des infrastructures (Chapitre F4 du DOO)**

*Dans le paragraphe "respecter les prélèvements autorisés" (à remplacer par "respecter les autorisations de prélèvement"), un tableau présente les niveaux d'enjeux sur la ressource des services desservant le territoire du SCoT en état actuel, en 2030 et 2040. Le tableau (cf. ci-après) n'apparaît pas très lisible, sur la forme et sur le fond, certaines choses restent à spécifier :*

- *les termes utilisés (tension "forte", "moyenne" et "en équilibre") demandent à être définis pour les différentes échéances. Ces termes sont différents pour les horizons actuel et futurs et certaines modalités ne sont pas explicitées ("tangent"). De même la situation d'un service dont les prélèvements tutoient l'autorisation est qualifié de "à l'équilibre" ce qui peut entretenir une confusion ;*
- *la méthode de calcul utilisée pour produire les niveaux d'enjeux futurs demande à être précisée (les résultats sont sujets à caution selon notre analyse) ;*
- *manque une conclusion dans le paragraphe. L'analyse montre en effet que malgré l'amélioration des performances retenue, la quasi-totalité des services dépasserait ses autorisations de prélèvement à l'horizon 2040. La mise en œuvre d'autres mesures d'économie, de maîtrise des consommations et de substitution est indispensable pour espérer réaliser les aménagements prévus et un bilan régulier de leur impact et de l'état des prélèvements est à prévoir pour pouvoir programmer des ouvertures à l'urbanisation.*

*.....réponse du Sysdau.....*

---

- Des précisions seront données sur le choix des terminologies (forte, moyenne, équilibre) dans les justifications et montreront ainsi les attendus des collectivités dans le suivi des objectifs fixés par le SCoT.
- 

### **Adapter le développement urbain à la ressource en eau et aux capacités des infrastructures (Chapitre F4 du DOO)**

*Dans le paragraphe « Renouveler l'intégration des problématiques de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme », le porteur de projet donne des directives très claires aux documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi) qui doivent s'assurer et prouver l'adéquation entre leurs ambitions de développement et la disponibilité des ressources en eau [...]*

*Sur cet aspect, le SMEGREG souhaite attirer l'attention du porteur de projet sur le fait que le périmètre des documents d'urbanisme locaux est parfois difficilement compatible avec l'exercice d'un bilan besoins/ressources cohérent. [...]*

*Serait-il possible d'enjoindre aux porteurs de PLU sur le territoire d'un service à réaliser leurs bilans en même temps ? Au moins pour que les résultats puissent être centralisés ou bénéficier au PLU voisin dans le cadre d'un travail concerté ? L'échelle du PLUi est déjà plus adaptée, mais ils ne couvrent pas la totalité du territoire du SCoT.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les orientations du SCoT visent justement à contrer cette distorsion entre les différents périmètres administratifs. Les différentes mesures du D2O ont pour optique d'apporter des solutions comme une association plus étroite des structures en charge de la production d'eau potable, mais aussi de limiter le cas échéant les projets de développement.

### **La CLE du SAGE des Nappes profondes posée en tant qu'espace de dialogue**

*Le porteur de projet positionne la CLE des Nappes profondes comme un espace de dialogue [...]. La mise en œuvre d'une telle mesure demande cependant quelques éléments de cadrage. Par définition, tout nouveau projet consomme de l'eau potable, lors de sa construction et/ou pour son fonctionnement. Quel seuil fixer ? Qui va faire la sélection et sur quels critères ?*

.....réponse du Sysdau.....

- La commission EAU de mise en œuvre du SCoT sera l'instance qui fera le lien avec la CLE du SAGE des Nappes Profondes, sous l'autorité du comité syndical. En outre, les autorisations directement opposables au SCoT sont celles identifiées par l'article R142-1 :
  - 1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
  - 2° Les zones d'aménagement concerté ;
  - 3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
  - 4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.Ces opérations foncières et/ou d'aménagement pourront donc être, selon les cas transmises à la CLE pour un avis spécifique

### **Mise en avant de la nécessité d'indexer le développement urbain à la disponibilité des ressources mais aucun phasage/échancier sur la base de bilans réguliers des actions proposées**

*Le DOO, mais également les annexes bilan besoins/ressources et l'évaluation environnementale, évaluent l'impact de la réalisation du projet de SCoT sur les besoins en eau potable. [...]. Si la nécessité est identifiée, il est clair que ces perspectives de développement seront fortement contraintes dans le temps [...].*

*La construction d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation conditionné par des bilans réguliers des prélèvements dans les ressources et leur comparaison aux autorisations de prélèvements apparaissent indispensables pour poser un jugement sur la compatibilité du projet de développement avec le SAGE des Nappes profondes.*

*Cet ambitieux conditionnement de l'aménagement aux ressources disponibles est renvoyé vers les documents d'urbanisme de rang inférieur sans que soit évoqué le cadre méthodologique de l'exercice. Un conditionnement aussi explicite est une première dont la mise en œuvre devra permettre de défricher une nouvelle approche de l'aménagement du territoire.*

*Si une réelle prise en compte des contingences environnementales en matière d'alimentation en eau constitue ici une première, l'exercice de l'évaluation environnementale apparaît ne pas avoir été réalisée selon les règles de l'art pour ce qui concerne la démarche ERC. En effet, et c'est compréhensible compte tenu de l'aspect novateur de l'approche, le bilan besoins/ressources a été fait sur un projet pratiquement finalisé, et non pas de manière itérative en fonction des résultats de l'état des lieux de la desserte AEP du territoire et de ses contraintes.*

.....réponse du Sysdau.....

- Ce paragraphe du SAGE pourrait être utilement ajouté au SCoT pour arbitrer sur les décisions à prendre par les collectivités :

*Répartition des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs  
« en cas d'arbitrage de répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine.*

*Dans les unités de gestion classées déficitaires telles que définies dans le SAGE, seuls des prélèvements pour la consommation humaine, justifiés par des considérations sanitaires et économiques peuvent être autorisés, et ce à titre dérogatoire et temporaire.*

## Compléments et ajustements techniques

*[...] après la diminution des pertes en réseau, vient une partie sur des "mesures efficaces pour économiser l'eau". Y sont décrites des actions de recyclage/substitution de ressources (REUT, récupération d'eau de pluie) alors qu'il ne s'agit pas là d'économie en tant que telles, puisque n'ayant aucun effet sur la demande. [...] ces mesures permettent de consommer toujours autant pour les mêmes usages mais en prélevant dans d'autres ressources, ce qui ne peut pas être assimilé à des économies d'eau.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Cette précision sera apportée dans le D2O

[..] les substitutions visent à réparer les ressources surexploitées, et n'offrent donc pas de degré de liberté au territoire, et doivent être complétés par la création de nouveaux pôles de production.

.....réponse du Sysdau.....

→ Cette précision sera apportée

**Parties mesures efficaces d'économie et maîtrise des consommations :** ~~#intitulé~~ et/ou le contenu de ces paragraphes sont à revoir pour qu'à minima les mesures citées soient cohérentes avec le titre (cf. ci-avant). Les mesures d'économies doivent également apparaître prioritaires conformément à la stratégie imposée par le SAGE des Nappes profondes

.....réponse du Sysdau.....

→ Une modification sera apportée en ce sens

**Parties mesures efficaces d'économie et maîtrise des consommations**

*S'agissant des matériels hydro-économes, le DOO prescrit explicitement l'installations de tels dispositifs que dans les bâtiments publics uniquement et le paragraphe suivant intitulé "généraliser les matériels hydro-économes" ne vise pas de cadre d'application particulier. Ne pourrait-on pas prescrire l'installation systématique de tels matériels pour l'ensemble des nouvelles opérations (bâtiments neufs et rénovations) ? Et que cette mesure soit imposée dans la rédaction des PLU ?*

.....réponse du Sysdau.....

→ Le SCoT, tout comme les documents d'urbanisme ne peuvent en l'état imposer l'usage de tels ou tels dispositifs.

**Parties mesures efficaces d'économie et maîtrise des consommations**

*Le paragraphe "intégrer la défense incendie dans l'évolution du réseau de distribution d'eau", introduit l'idée que les réseaux doivent être dimensionnés pour faire face à l'augmentation du risque incendie. Cette prescription va à l'encontre des principes de recours à des eaux alternatives pour les besoins qui ne nécessitent pas une eau de qualité potable qui ont été abondamment décrits dans cette partie. Sans compter que les acteurs en charge des réseaux et ceux ayant la compétence incendie sont différents.*

.....réponse du Sysdau.....

→ L'idée n'est pas tant de dimensionner les réseaux pour la défense incendie mais plutôt d'intégrer que ce facteur doit être intégrés aux réflexions d'aménagement, et qu'en l'état seul le réseau d'eau potable est susceptible d'apporter une réponse.

Une reformulation sera sans doute nécessaire pour lever toute ambiguïté, et notamment cette nécessité d'élaborer des stratégies et des outils adaptés pour répondre à cette augmentation du risque.

---

**La partie ressources de substitutions** *#intitulé "rechercher des substitutions de ressources" est maladroit*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Le titre sera reformulé

---

**La partie ressources de substitutions** *#...] intègre cependant également d'autres mesures qui ne sont pas des substitutions et ne mentionnent pas la nécessité de chercher d'autres ressources.*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Des ajustements seront opérés

---

*Une prescription intéressante est d'ailleurs formulée en fin de paragraphe visant les porteurs de nouveaux projets industriels consommateurs d'eau : [...] Cette idée, qui s'applique déjà pour partie aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) [...] est en soi pertinente mais est peut-être mal positionnée dans le paragraphe des substitutions et elle amène à plusieurs interrogations : qu'est-ce qu'une "consommation significative à l'échelle de l'autorité en charge de l'eau potable" ? Qui décide ou même procède à l'estimation et fait l'analyse des documents remis ? Eau potable et non potable confondues ? En pratique, la déclinaison d'une telle mesure devrait requérir un cadrage spécifique qui reste à définir.*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Les modalités de ce cadrage nécessitent un arbitrage avec l'ensemble des autorités compétentes en matière d'eau, la commission de mise en œuvre EAU du Sysdau sera légitime pour s'emparer du sujet. Les autorisations d'occupation du sol délivrées par les autorités compétentes sont pour l'instant limitées aux dispositions du code de l'urbanisme

---

*[...] les 57 et 62 m<sup>3</sup> par habitant supplémentaires ne sont pas des objectifs de consommation à atteindre ou maintenir, mais bien des valeurs retenues pour les exercices prospectifs sur la demande en eau potable. [...]*

*.....réponse du Sysdau.....*

→ Cette précision sera apportée

*Le SCoT impose au PLU et PLUi d'apporter la justification sur la possibilité d'un approvisionnement en eau suffisant pour les nouvelles constructions. S'agit-il ici d'une analyse confrontant les besoins en eau supplémentaires associés aux nouveaux projets et la capacité des services d'eau desservant le territoire à y répondre ? et ce du point de vue technique (infrastructures, ressources disponibles) et/ou administratif ? Seraient utiles des précisions sur ce qui est attendu.*

.....réponse du Sysdau.....

- Les orientations et objectifs du SCoT s'imposent au PLUi/PLU dans un rapport de compatibilité, ceux-ci devront donc apporter des réponses dans ce cadre juridique. Des solutions complémentaires devront être développées par les collectivités et les structures en charge de la production d'eau potable, avec l'accompagnement et le suivi des services de l'Etat

#### **Evaluation environnementale**

- *Les indicateurs retenus y sont déclinés à l'échelle des PLU [...] mais cette échelle paraît cependant difficilement compatible avec un bilan cohérent sur l'état des ressources, des prélèvements associés et même des actions mises en œuvre par les services d'eau,*
- *sauf erreur de notre part la fréquence et les modalités du suivi réalisé par le porteur de SCoT ne sont pas indiquées.*

.....réponse du Sysdau.....

- Des précisions seront apportés sur le suivi et la mise en œuvre du SCoT dans le document qui sera soumis à l'approbation.

# SMIDDEST

## Avis favorable avec observations

Le courrier du SMIDDEST liste dans un tableau les points de compatibilité du SCoT avec le SAGE Estuaire de la Gironde

## Compléments et ajustements techniques

*Le projet de SCOT préconise de « réduire les intrants et l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques » pour les milieux agricoles.*

*La réduction de l'usage de produits chimiques polluants pour les milieux urbains pourrait également être préconisée.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Le SCoT ne dispose pas de ce pouvoir réglementaire

*Lors de la première consultation de nos services sur certains documents du D2O, nous avons indiqué qu'une signalétique spécifique permettrait de mieux distinguer ce qui relève de prescriptions et ce qui relève de recommandations (pour atteindre chaque objectif de chaque axe de chaque ambition). Nous réitérons cette observation dans le sens où, si le D2O remplit bien les attendus stratégiques, il nous apparaît plus incitatif que prescriptif.*

.....réponse du Sysdau.....

→ Selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 2017, « à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale (SCoT) peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. ». Il faudrait donc éviter de parler de « prescriptions » quand il s'agit des dispositions du document d'orientations et d'objectifs d'un SCoT, mais plutôt d'orientations. L'étude de compatibilité d'un SCoT et d'un PLU, diffère de la conformité entre un PLU et un Permis de construire, et ne peut par conséquent reprendre la même méthodologie.

**3#** *Le changement climatique est un facteur aggravant du risque d'inondation*

[...] phrase à reformuler :

- Disposition A3 p. 29 « Il s'agit d'appréhender et concevoir l'eau comme ressource bioclimatique tout en prenant en compte les risques liés au changement climatique (inondations, submersions, remontées des nappes, érosion de la biodiversité, sécheresse, ...) » ;
- Disposition C1 p. 90 : « L'aggravation du changement climatique fait émerger des nouvelles zones soumises au risque d'inondation ».

- Il existe différents types d'inondations, parmi lesquels la submersion marine, fluvio-maritime et les remontées de nappe. - Cf PAS p. 40 et D2O nature / disposition A3 p.29

- Bien distinguer et identifier l'aléa (l'évènement qui se produit) et la vulnérabilité de ce qui y est exposé (biens, personnes, environnement) -[...].

➔ Disposition D2O nature / disposition C1 p.88 et suivantes : la partie intitulée « Réduire les risques liés à la vulnérabilité du territoire au regard des inondations fluvio-maritimes » semble davantage évoquer le contexte réglementaire et l'aléa (évènements de référence) que des dispositions pour réduire la vulnérabilité, au contraire de la partie intitulée « Prendre en compte les aléas du risque d'inondation fluvio- maritime et les impacts du changement climatique », qui évoque en premier lieu la vulnérabilité.

> Bien préciser concernant les aléas considérés la prise en compte ou non des systèmes d'endiguement. Exemple : 1999 + 20 cm au Verdon-sur- Mer et sans brèches dans les systèmes d'endiguement / avec systèmes d'endiguement. Rappel : la réglementation évoque désormais les systèmes d'endiguements, non les digues. ➔ Cf D2O nature / disposition C1

> Les solutions fondées sur la nature (SfN) pour la prévention des inondations constituent des alternatives aux ouvrages de protection contre celles-ci. Il pourrait donc être utile d'afficher un renvoi vers la disposition C2 dans la sous-partie de la disposition C1 « Étudier des scénarios alternatifs aux ouvrages de protections contre les inondations » p. 100.

> Par ailleurs, la disposition C2 présente davantage des principes d'aménagement pour faire avec l'eau de façon générale que des SfN stricto sensu. En effet, les SfN sont définies par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) [...] ➔ Cf D2O nature / disposition C1, sous-partie « Étudier des scénarios alternatifs aux ouvrages de protections contre les inondations » p. 100 et disposition C2 pp. 114s.

> Sur les actions du Papi :

- L'action 5.5 du Papi estuaire de la Gironde sur la réduction de la vulnérabilité aux inondations des ICPE, Step et autres sites de stockage présentant des risques pour l'homme ou l'environnement ne vise pas du tout le ralentissement dynamique de l'eau.

→ Cf D2O nature / disposition C1 pp. 97 et 102

- L'action 5.3 du Papi estuaire de la Gironde a permis d'analyser les problématiques, impacts et contraintes relatives à la vulnérabilité de l'agriculture en zone inondable sur le territoire métropolitain et d'effectuer des préconisations pour réduire la vulnérabilité de l'agriculture aux inondations à l'échelle de Bordeaux Métropole.

→ Cf D2O nature / disposition C2 p. 122 Points spécifiques :

.....réponse du Sysdau.....

→ Ces précisions seront apportées dans le dossier

- p. 89 : TRI = territoire à risque important d'inondations ;
- Le Papi 2 est en cours d'élaboration : ni en cours (p. 90) ni en révision (p. 93) ;
- p. 92 : préciser la signification de : « centres urbains denses existants protégés de manière pérenne » = protégés par ouvrages (SE) ?
- p. 100, préciser « Le SCoT encourage l'étude de scénarios alternatifs aux ouvrages de protection, en s'appuyant sur les analyses coût-bénéfice ou multicritères réalisées notamment dans le cadre des PAPI » ;
- p. 101 : pour être tout à fait exact, syndicat mixte du bassin versant ~~de~~ l'Artigue Maqueline ;
- Point de forme p. 90 : toutes les puces sont identiques, ce qui complique un peu la lecture.

.....réponse du Sysdau.....

→ Ces corrections seront réalisées

